

APPEL D'OFFRES - CONSTRUCTION

CONTRAT

NO 2023-0478-AO

**RÉAMÉNAGEMENT ET RÉFECTION DE L'UNITÉ DE SOINS AU 4E
ÉTAGE, LA PINIÈRE**

(Travaux de construction uniquement)



TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	14
0.00 INTERPRÉTATION.....	15
0.01 Terminologie.....	15
0.01.01 Addenda	15
0.01.02 Appel d'Offres	16
0.01.03 Avis d'Adjudication.....	16
0.01.04 Bordereau de Prix.....	16
0.01.05 Certificat de Réception Avec Réserve.....	16
0.01.06 Certificat de Réception Sans Réserve	16
0.01.07 Changement.....	16
0.01.08 Changement de Contrôle.....	16
0.01.09 Chargé de Projet.....	17
0.01.10 Contrat.....	17
0.01.11 Documents d'Appel d'Offres	17
0.01.12 Échéancier	17
0.01.13 ENTREPRENEUR.....	17
0.01.14 Établissement	17
0.01.15 Fin des Travaux.....	17
0.01.16 Fin du Contrat.....	17
0.01.17 Force Majeure	17
0.01.18 Formulaire de Soumission.....	18
0.01.19 Institution Financière.....	18
0.01.20 Loi	18
0.01.21 Matériaux	18
0.01.22 Meilleurs Efforts	18
0.01.23 ORGANISME PUBLIC	18
0.01.24 PARTIE.....	18
0.01.25 Personne	19
0.01.26 Personne Liée	19
0.01.27 Plans et Devis	19
0.01.28 Professionnel	23
0.01.29 Professionnel Désigné	23
0.01.30 Projet	23
0.01.31 Propriété Intellectuelle	23
0.01.32 Renseignement Confidentiel	24
0.01.33 Renseignement Personnel.....	24
0.01.34 Représentants Légaux.....	24
0.01.35 Soumission	24
0.01.36 SOUMISSIONNAIRE	25
0.01.37 Sous-Contrat.....	25
0.01.38 Sous-Contractant.....	25
0.01.39 Travaux.....	25
0.02 Primauté.....	25
0.02.01 Contrat et accords verbaux.....	25

0.02.02	Conflits entre Documents d'Appel d'Offres.....	25
0.02.03	Conflits entre documents techniques.....	25
	a) Ordre à respecter.....	25
	b) Autorité du Professionnel	26
0.03	Droit applicable	26
0.04	Généralités	26
0.04.01	Dates et délais.....	27
	a) De rigueur.....	27
	b) Calcul.....	27
	c) Reports.....	28
	d) Demande.....	28
0.04.02	Références financières.....	28
	a) Devises.....	28
	b) Taxes.....	29
0.04.03	Consentement	29
1.00	OBJET.....	29
1.01	Travaux.....	29
1.02	Licence.....	29
2.00	CONTREPARTIE.....	29
2.01	Travaux.....	29
2.01.01	Prix.....	29
2.02	Licence.....	29
2.03	Ajustement.....	30
2.03.01	Règle.....	30
2.03.02	Autres entrepreneurs.....	31
2.03.03	Travaux refusés	31
2.03.04	Matières dangereuses	31
2.03.05	Demande de Changement.....	31
2.03.06	Détermination de la valeur du changement.....	32
2.03.07	Coût de la main-d'oeuvre, des matériaux et de l'équipement.....	32
2.03.08	Négociation de la valeur d'un changement	33
	a) Détermination unilatérale	34
	b) Avis de différend	34
2.04	Fin du Contrat.....	34
2.04.01	Travaux et biens fournis.....	34
2.04.02	Matériaux et frais de démobilisation	34
2.04.03	Profits ou dommages	35
3.00	MODALITÉS DE PAIEMENT.....	35
3.01	Procédure.....	35
3.01.01	Demande de paiement	35
3.01.02	Contenu obligatoire	35
3.01.03	Déclaration solennelle	35
3.01.04	Délai	35
3.01.05	Certificat de paiement	35
3.01.06	Paieement.....	35
3.01.07	Quittance partielle	36
3.01.08	Réserve.....	36

3.01.09	Vérification.....	36
3.01.10	Intérêt	36
3.02	Paiement du solde.....	36
3.03	Retenues.....	37
3.03.01	Détermination du montant.....	37
3.03.02	Hypothèques légales.....	39
3.03.03	Sous-Contractant hors Québec	39
3.03.04	Demande d'indemnisation.....	39
3.04	Travaux différés.....	40
3.05	Lieu.....	40
3.06	Fin du Contrat.....	40
3.06.01	Restitution d'avance.....	40
3.06.02	Compensation.....	40
3.07	Compensation fiscale.....	40
3.07.01	Réquisition du ministre du Revenu	40
3.07.02	Effet de la remise.....	40
3.07.03	Renonciation.....	41
4.00	SÛRETÉS	41
4.01	Garanties d'exécution et des obligations	41
4.01.01	Constitution	41
4.01.02	Ajustement	41
4.01.03	Maintien	41
4.02	Publicité.....	41
4.03	Préavis à la caution	41
4.03.01	Demande d'exécution	41
4.03.02	Indemnisation	41
5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES.....	42
6.00	ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC.....	42
7.00	ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR	42
7.01	Ressources	42
7.02	Statut.....	42
7.03	Capacité	42
7.04	Permis, licences et autres autorisations.....	43
7.05	Divulgateion	43
7.06	Établissement au Québec.....	43
7.07	Attestation de Revenu Québec.....	44
7.08	Propriété Intellectuelle.....	44
8.00	OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)	44
8.01	Collaboration	44
8.02	Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels	44
8.03	Remplacement d'un représentant	44
8.04	Exécution complète	44
9.00	OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC.....	44
9.01	Permis de construction.....	45

9.02	Accès aux Plans et Devis	45
9.02.01	Transmission	45
9.02.02	Obtention de permis	45
9.02.03	Compléments.....	45
9.03	Accès au chantier.....	45
9.04	Chargé de Projet	45
9.05	Autres entrepreneurs.....	45
9.06	Évaluation et acceptation.....	45
9.06.01	Droit de refus.....	46
9.06.02	Avis	46
9.06.03	Exécution par un tiers.....	46
9.07	Non-responsabilité.....	46
9.07.01	Portée.....	46
9.07.02	Exception.....	47
9.08	Demande de Changement	47
10.00	OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR	47
10.01	Assurance.....	47
10.01.01	Généralités.....	47
a)	Émetteur.....	47
b)	Annulation ou modification.....	47
c)	Avis.....	47
d)	Responsabilité.....	48
e)	Primes et franchises	48
f)	Preuve.....	48
g)	Émission et maintien	49
h)	Renouvellement.....	49
i)	Droit de subrogation.....	49
10.01.02	Responsabilité civile générale.....	50
a)	Conditions générales.....	50
b)	Conditions spécifiques liées au Contrat.....	50
c)	Étendue de la garantie.....	51
d)	Attestation.....	53
10.01.03	Responsabilité civile automobile.....	53
10.01.04	Chantier	54
a)	Conditions.....	57
b)	Attestation.....	58
10.01.05	Matériel	58
a)	Conditions.....	59
b)	Attestation.....	59
10.01.06	Bris des équipements.....	59
a)	Conditions.....	59
b)	Attestation.....	60
10.01.07	Assurances particulières	60
a)	Généralités	60
b)	Équipements	61
c)	Automobiles.....	61
d)	Outils et équipements divers.....	61
10.02	Défaut	61

10.03	Conformité.....	62
10.03.01	Lois applicables.....	62
10.03.02	Permis et autorisations.....	63
	a) Obtention	63
	b) Maintien.....	63
	c) Formalités	63
10.03.03	Commission de la Construction du Québec	64
10.03.04	CNESST	64
	a) Exigence	64
	b) Respect.....	64
	c) Mesures de protection contre le coronavirus (COVID-19).....	64
	d) Avis à la CNESST	65
	e) Attestation.....	65
10.03.05	Loi sur le tabagisme	65
10.03.06	Langue française	65
10.04	Meilleurs Efforts.....	65
10.05	Main d'œuvre.....	65
10.05.01	Autorité.....	65
10.05.02	Main d'œuvre	66
10.05.03	Exclusions	66
	a) Anciens employés.....	66
	b) Motif sérieux de refus.....	66
10.05.04	Identification	66
10.05.05	Conduite	66
10.05.06	Responsabilité	66
10.06	Sous-contrat	66
10.06.01	Autorisation.....	66
10.06.02	Liste des sous-contractants.....	66
10.06.03	RENA	67
10.06.04	Informations supplémentaires	67
10.06.05	Établissement	67
10.06.06	Responsabilité	67
10.06.07	Répartition des Travaux	67
10.06.08	Proportion.....	67
10.06.09	Assujettissement.....	68
10.06.10	Refus.....	68
10.06.11	Attestation de Revenu Québec	68
10.07	Échéancier.....	68
10.07.01	Contenu	68
10.07.02	Remise	69
10.07.03	Respect	69
10.07.04	Suivi	69
10.07.05	Mise à jour continue.....	69
10.08	Autorisation de contracter.....	69
10.08.01	Montant du Contrat	69
10.08.02	Demande du gouvernement.....	70
10.09	Délai de réalisation des Travaux.....	70
10.09.01	Point de départ.....	70
10.09.02	Cas de prolongation.....	70
10.09.03	Autorisation.....	70

10.10	Régie du Projet	70
10.10.01	Maîtrise des Travaux	70
	a) Portée	71
	b) Collaboration	71
	c) Ingénieur-conseil	71
10.10.02	Direction des Travaux	71
	a) Surintendant et contremaîtres	71
	b) Délégation de pouvoirs	71
	c) Remplacement	71
10.10.03	Réunions de chantier	72
	a) Fréquence.....	72
	b) Participation obligatoire.....	72
	c) Rapports ou comptes rendus.....	72
10.10.04	Autres entrepreneurs.....	72
	a) Coordination	72
	b) Échéancier	72
	c) Dénonciation.....	72
10.10.05	Conflits d'intérêts.....	72
	a) Engagement d'éviter.....	72
	b) Avis.....	73
	c) Portée.....	73
10.11	Matériaux et équipement	73
10.12	Plans et Devis	73
10.13	Condition du sous-sol	73
10.14	Dessins et instructions	74
	10.14.01 Disponibilité.....	74
	10.14.02 Vérification.....	74
	10.14.03 Maintien de responsabilité.....	74
	10.14.04 Annotations	74
10.15	Santé et sécurité	74
	10.15.01 Programme de prévention	74
	a) Élaboration.....	75
	b) Remise	75
	c) Veille de conformité.....	75
	10.15.02 Équipement de protection et encadrement	75
	10.15.03 Avis à l'ORGANISME PUBLIC	76
10.16	Protection des biens	76
	10.16.01 Étendue.....	76
	10.16.02 Réparation	76
	a) Aux frais de l'ENTREPRENEUR.....	76
	b) Aux frais de l'ORGANISME PUBLIC	77
10.17	Transport.....	77
	10.17.01 Usage permis de camions.....	77
	10.17.02 Permis requis	77
10.18	Signature et enseignes.....	77
	10.18.01 Annonce du Projet.....	77
	10.18.02 Interdiction	77
	10.18.03 Enseigne publicitaire	77
	10.18.04 Signature.....	77
10.19	Protection des lieux environnants.....	78

10.20	Prévention des infections nosocomiales	78
10.21	Prévention des bruits excessifs	78
10.22	Inconvénients	78
10.23	Bornes et niveaux	78
10.24	Installations temporaires	78
10.25	Découpages, percements et réparations	78
	10.25.01 Responsabilité	78
	10.25.02 Personnel qualifié	79
	10.25.03 Présomption	79
10.26	Échantillons, essais et dosages	79
	10.26.01 Soumission et identification	79
	10.26.02 Approbation préalable	79
	10.26.03 Transmission des résultats	79
	10.26.04 Coûts des essais supplémentaires imprévus	79
10.27	Propreté	80
	10.27.01 Étendue	80
	10.27.02 Intempéries	80
	10.27.03 Fin des Travaux	80
10.28	Matières dangereuses	80
	10.28.01 Responsabilité	80
	10.28.02 Retard	80
	10.28.03 Expert indépendant	81
10.29	Inspection	81
	10.29.01 Droit d'accès	81
	10.29.02 Personnes autorisées	81
	10.29.03 Travaux recouverts	81
	10.29.04 Spécifique	81
	10.29.05 Générale	81
	10.29.06 Frais	82
	10.29.07 Remise	82
10.30	Suspension des Travaux	82
10.31	Refus des Travaux	82
	10.31.01 Retrait	82
	10.31.02 Réparation	82
10.32	Manuels d'instruction et plans tels que construits	83
10.33	Ordre de Changement	83
	10.33.01 Interdiction	83
	10.33.02 Exécution immédiate	83
	10.33.03 Condition	83
10.34	Garantie	83
	10.34.01 Durée	83
	a) ENTREPRENEUR	83
	b) Fournisseur	84
	10.34.02 Début de la période	84
	10.34.03 Vices cachés et malfaçons	84
	a) Responsabilité	84
	b) Avis de défektivité	84
10.35	Indemnisation	84
	10.35.01 Dénonciation	84
	10.35.02 «Perte»	84

	10.35.03	Portée.....	85
	10.35.04	Procédure.....	85
11.00		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	85
11.01		Directive de chantier.....	86
11.02		Substitution et équivalence de Matériaux	86
	11.02.01	Approbation préalable	86
	11.02.02	Démonstration	86
	11.02.03	Interdiction	86
	11.02.04	Ordre de Changement.....	87
11.03		Démolition et démantèlement.....	87
11.04		Objets de valeur	87
11.05		Cession sujette à autorisation.....	87
11.06		Cession préautorisée	87
11.07		Information	88
11.08		Propriété Intellectuelle.....	88
11.09		Réception des Travaux.....	88
	11.09.01	Avec réserve.....	88
		a) Conditions préalables	88
		b) Demande d'inspection	88
		i) Avis	88
		ii) Frais d'inspection subséquente	89
		c) Travaux à corriger ou à parachever	89
		i) Liste.....	89
		ii) Retenue	89
		d) Documents à fournir	89
		e) Émission	89
	11.09.02	Sans réserve.....	89
		a) Demande d'inspection	89
		i) Avis	89
		ii) Frais d'inspection subséquente	90
		b) Déroulement	90
		c) Émission	90
11.10		Prise de possession	90
	11.10.01	Anticipée	90
		a) Choix de l'ORGANISME PUBLIC	90
		b) Accord de l'ENTREPRENEUR	90
		c) Formulaire d'entente.....	90
	11.10.02	Sur indication	90
11.11		Évaluation du rendement	91
	11.11.01	Procédure.....	91
12.00		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	91
12.01		Avis.....	91
12.02		Résolution de différends	91
	12.02.01	Négociations de bonne foi.....	91
	12.02.02	Médiation	92
		a) Nomination commune	92
		b) Nomination par un tiers	92
		c) Engagement du médiateur	92

	d) Règles	93
	e) Échange de renseignements.....	93
	f) Honoraires et frais	93
	g) Représentant	93
	h) Confidentialité	93
	i) Règlement.....	93
	j) Impasse.....	93
12.02.03	Arbitrage.....	94
	a) Juridiction.....	95
	b) Décision.....	95
	c) Frais	96
12.03	Élection.....	96
12.04	Modification	97
12.05	Non-renonciation	98
13.00	FIN DU CONTRAT.....	98
13.01	De gré à gré.....	98
13.02	Résolution.....	98
13.03	Résiliation.....	98
	13.03.01 Au gré de l'ORGANISME PUBLIC.....	98
	13.03.02 Sans préavis.....	99
	13.03.03 Avec préavis.....	100
13.04	Recours possibles.....	100
	13.04.01 Choix	100
	13.04.02 Garanties et obligations.....	101
13.05	Prise de possession du chantier.....	101
	13.05.01 Prérrogative	101
	13.05.02 Responsabilité	101
13.06	Changement de Contrôle	101
13.07	Effets de la résiliation	101
14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	101
15.00	DURÉE.	102
15.01	Déterminée.....	102
15.02	Survie.....	102
16.00	PORTÉE.....	102

LISTE DES ANNEXES

Note: Les annexes sont numérotées en fonction de la clause à laquelle elles se rapportent.

	PAGE
ANNEXE 0.01.07 - DEMANDE DE CHANGEMENT	104
ANNEXE 0.01.12 - ÉCHÉANCIER.....	105
ANNEXE 0.01.27 - PLANS ET DEVIS	106
ANNEXE 2.03.08 - ORDRE DE CHANGEMENT	107
ANNEXE 3.01.01 - DEMANDE DE PAIEMENT	109
ANNEXE 3.01.03 - DÉCLARATION SOLENNELLE DE L'ENTREPRENEUR	111
ANNEXE 3.01.05 - CERTIFICAT DE PAIEMENT.....	113
ANNEXE 3.01.07 - QUITTANCE PARTIELLE.....	115
ANNEXE 3.03.01 - QUITTANCE FINALE.....	117
ANNEXE 4.01 A - CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION.....	118
ANNEXE 4.01 B - CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES.....	119
ANNEXE 4.02 - AVIS AUX SALARIÉS, SOUS-CONTRACTANTS ET FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX	121
ANNEXE 10.01.02 - ATTESTATION D'ASSURANCE «RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE» 122	122
ANNEXE 10.01.04 - ATTESTATION D'ASSURANCE «CHANTIER».....	123
ANNEXE 10.01.05 - ATTESTATION D'ASSURANCE «MATÉRIEL».....	124
ANNEXE 10.01.06 - ATTESTATION D'ASSURANCE «BRIS DES ÉQUIPEMENTS»	125
ANNEXE 10.06.02 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS	126
ANNEXE 10.10.04 - LISTE DES TRAVAUX DISTINCTS	127
ANNEXE 11.01 - DIRECTIVE DE CHANTIER	128
ANNEXE 11.09.01 - CERTIFICAT DE RÉCEPTION AVEC RÉSERVE	130
ANNEXE 11.09.02 - CERTIFICAT DE RÉCEPTION SANS RÉSERVE.....	132

CONTRAT DE CONSTRUCTION intervenu en la ville de Laval , province de Québec, Canada.

Le contrat de construction en tant que contrat privé est régi principalement par le [Code civil du Québec](#) qui contient aux articles 2098 et suivants des règles spécifiques s'appliquant à ce type de contrat d'entreprise. Lorsqu'il prend la forme d'un contrat public, la [Loi sur les contrats des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1\)](#), impose des règles supplémentaires quant à son mode de formation et quant à son contenu. Enfin, une série d'autres lois visant à régir le secteur de la construction immobilière peuvent également impacter le contenu de ce type de contrat.

Dans l'ordre de classification des contrats du [Code civil du Québec](#) ce contrat, dépendamment de son mode de formation, est soit un contrat de gré à gré soit un contrat d'adhésion. Lorsque ce contrat est le résultat d'une libre négociation entre les parties, il est considéré comme étant un contrat de gré à gré. Lorsqu'il est imposé, il s'agit alors d'un contrat d'adhésion. L'importance de cette distinction réside dans le fait que la tolérance du législateur québécois, face au contenu de ces deux types de contrats, diffère considérablement d'un type de contrat à l'autre. Dans le cas des contrats de gré à gré, notre [Code civil du Québec](#) fait preuve d'une certaine tolérance vis-à-vis de clauses qui imposent des obligations très sévères envers une partie, au motif que ce contrat a fait l'objet d'une négociation, au cours de laquelle l'acceptabilité de telles clauses est librement discutée entre les parties. Dans le cas d'un contrat d'adhésion, cette tolérance diminue considérablement, puisqu'il n'y a pas de négociation possible, d'où le fait que les clauses jugées déraisonnables ou abusives peuvent être réduites ou annulées par les tribunaux. Cette mesure vise à protéger la personne qui adhère à un contrat d'adhésion, et à permettre à celle-ci de faire appel aux tribunaux, lorsqu'un tel contrat contient des clauses susceptibles de lui créer un préjudice quelconque en raison de leur caractère déraisonnable ou abusif.

Ce poste contractuel sert à identifier les parties qui sont liées par le contrat au moment de son entrée en vigueur. De façon générale, un contrat d'affaires, qu'il soit public ou privé, implique un minimum de deux parties. Dans le cas d'un contrat public, la partie qui représente le public prend généralement la forme d'un organisme quelconque tandis que le co-contractant sera une personne sélectionnée à la suite d'un processus d'adjudication qui intervient au contrat, dépendamment de sa nature, en tant que fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur.

Dans la foulée de cette identification, deux éléments importent, à savoir, la capacité de chacune des parties de contracter et la délégation de pouvoir de la personne qui agit au nom de chacune d'entre elles. En effet, il faut toujours s'assurer, lors de l'identification d'une partie dans un contrat que celle-ci a bel et bien la capacité de contracter et que la personne qui prétend agir au nom de cette partie jouit d'une délégation de pouvoirs lui permettant d'agir de la sorte. En l'absence de l'un ou l'autre de ces deux éléments, le contrat ainsi formé risque d'être vicié.

En ce qui concerne la capacité de contracter, une personne, qu'elle soit physique ou morale, jouit de cette capacité. Dans le cas d'une personne physique cette capacité est réduite lorsque nous sommes en présence d'une personne mineure, c'est-à-dire âgée de moins de 18 ans, ou d'une personne qui fait l'objet est le régime de protection en raison du fait qu'elle n'a plus la capacité intellectuelle ou physique de gérer son patrimoine. Dans le cas d'une personne morale, il est établi législativement qu'elle jouit de la même capacité de contracter qu'une personne physique dans la mesure où elle agit à l'intérieur du champ d'activités fixé par sa loi constitutive lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit public ou ses statuts constitutifs lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit privé.

Sur le sujet de la délégation de pouvoirs, il est important de signaler, compte tenu de la difficulté pour un co-contractant de vérifier de l'état de cette délégation au sein d'une entreprise ou organisation, qu'il existe une

série de présomptions à l'effet que la personne qui prétend agir au nom d'une telle partie jouit d'un tel pouvoir. À titre d'exemple, notons, au passage, qu'en vertu de la théorie du mandat du droit civil, la société par actions (personne morale de droit privé) est liée envers les tiers qui contractent de bonne foi avec une personne qu'ils croient son mandataire alors quelle ne l'est pas, si elle leur a donné des motifs raisonnables de le croire et n'a pas pris des mesures appropriées pour prévenir cette erreur, si elle était prévisible. Ainsi, les tiers faisant affaire avec une société par actions n'ont pas à se préoccuper des circonstances de régie interne entourant l'autorisation ou la non-autorisation de la négociation et signature d'un contrat. Voir l'art. 2163 du [Code civil du Québec](#), l'art. 12 de la [Loi sur les sociétés par actions \(RLRO, c. S-31.1\)](#) et l'art. 18 de la [Loi canadienne sur les sociétés par actions \(L.R.C. \(1985\), c. C-44\)](#). Ces trois articles de loi reproduisent ainsi chacun à leur façon la théorie du mandat apparent.

Dans le cas des sociétés de personnes voir aussi les articles 2219 du [Code civil du Québec](#) (société en nom collectif) et 2253 al. 2 du [Code civil du Québec](#) (société en participation) qui vont dans le même sens. Quant à la société en commandite, il convient de signaler que l'effet combiné des articles 2238 et 2249 du [Code civil du Québec](#) étend l'applicabilité de l'art. 2219 du [Code civil du Québec](#) face aux tiers de bonne foi à cette forme de société, aussi en faisant les adaptations qui s'imposent.

Dans le cas d'une personne morale de droit public, cette théorie du mandat apparent ne saurait toutefois s'appliquer, en raison du fait qu'il est possible de connaître les règles de régie interne de ce genre d'organisme qui sont, pour la plupart, accessibles au public. Quiconque contracte avec un organisme public, aura intérêt à vérifier le respect de ces règles de régie interne, pour s'assurer de la validité de son contrat.

Jurisprudence

[Inkas Security Services Ltd. c. Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, 2010 QCCA 1661](#)

Décision de la Cour d'appel du Québec selon laquelle en présence d'un mandat apparent, le devoir de vérification de l'intimé étant tempéré par la forte apparence du mandat (notamment l'utilisation du logo et du nom de l'appelante dans la documentation fournie au moment du contrat ainsi que par la suite et par le comportement de l'appelante).

[Bois Expansion inc. c. Yaraghi, 2008 QCCA 739](#)

Décision de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire, qui déclare valide la quittance finale émise par le sous-traitant d'un fournisseur au motif que, même s'il n'était pas autorisé à le faire, il en avait le mandat apparent; le fournisseur ayant laissé croire au tiers que le sous-traitant était son mandataire.

[Investissement Ponari mondial inc. c. Mordehay, 2007 QCCA 892](#)

Décision de la Cour d'appel du Québec selon laquelle le représentant d'une personne morale qui n'a pas été validement constituée ou qui n'existe pas est lié personnellement aux obligations du contrat à la suite de sa signature.

[Charron c. Charron, 2007 QCCS 5899](#)

Décision de la Cour supérieure du Québec indiquant que le tiers qui conclut un contrat avec une société n'a pas à vérifier si toutes les formalités relatives à la régie interne de celle-ci ont été suivies.

ENTRE :

Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval, personne morale de droit public dûment constituée selon Loi sur les services de santé et des services sociaux, RLRQ c S-4.2, ayant sa principale place d'affaires au 1515 boul. Chomedey, en la ville de Laval, province de Québec, H7V 3Y7;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'«ORGANISME PUBLIC»;

L'information requise pour compléter les champs qui figurent dans la description de l'organisme public impliqué dans cet appel d'offres peut être pré-programmé dans le système à partir de l'onglet clients ci-haut, au sous onglet «champs».

Afin d'assurer la plus grande uniformité possible, quant à l'identification de la partie contractante qui représente l'autorité publique, nous avons opté d'utiliser comme identifiant l'expression «organisme public». Cette expression vient de la loi qui régit la formation des contrats publics intitulée [Loi sur les contrats des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1\)](#), qui consacre le fait que cette expression représente le plus grand dénominateur commun servant à identifier les multiples entités qui agissent pour et au nom du gouvernement du Québec.

ET :

L'ENTREPRENEUR dûment identifié dans l'Avis d'adjudication émis conformément aux modalités de l'appel d'offres portant le numéro 2023-0478-AO s'y rapportant;

CI-APRÈS DÉNOMMÉ L'«ENTREPRENEUR»;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉS LES «PARTIES».

Compte tenu du fait que le contrat B (marché proposé) est un contrat d'adhésion faisant partie des documents d'appel d'offres, il est impossible d'identifier au moment de la publication de ceux-ci sur SEAO le nom exact du co-contractant. Pour ce motif, la description de cette partie au contrat se limite à un renvoi à l'avis d'adjudication qui identifiera précisément la personne sélectionnée.

En ce qui a trait à l'identifiant, eu égard au fait que le contrat B est un contrat de travaux de construction, celui-ci fait appel au terme «entrepreneur» plutôt que le terme «adjudicataire» en raison du fait qu'il décrit avec précision le rôle exact que celui-ci doit jouer au sein du contrat.

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

Le préambule d'un contrat sert essentiellement à consigner, au tout début d'une entente, deux aspects importants de la relation contractuelle, qui peuvent faciliter sa compréhension et son interprétation. Il s'agit, d'une part, de l'intention des parties au contrat et, d'autre part, des circonstances dans lesquelles ce dernier voit le jour. Ce contenu permet ainsi de mieux situer, tant objectivement que subjectivement, les éléments qui ont contribué à sa formation. Cette toile de fond peut s'avérer d'une grande utilité lorsqu'une clause, ou un ensemble d'entre elles, manque de précision ou de clarté.

Le [Code civil du Québec](#), aux articles 1425 et 1426 traitant des principes d'interprétation d'un contrat, nous confirme d'ailleurs l'utilité de faire apparaître de tels éléments d'information dans cette partie introductive du contrat dénommée « Préambule ».

Jurisprudence

[Baillard c. Immeubles dynamiques inc., 2006 QCCQ 3329](#)

Décision de la Cour du Québec selon laquelle, en matière d'interprétation d'un contrat, la loi prévoit que toutes les clauses d'une convention s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune, le sens qui résulte de toute la suite de l'acte entier, incluant les énoncés contenus dans le préambule.

[Patrician Diamonds Inc. c. Reflex Systems Inc., 2003 CanLII 23060](#)

Décision de la Cour supérieure du Québec où le préambule fut utilisé pour identifier l'intention des parties dans le cadre d'un financement pour déterminer l'exigibilité d'une somme.

- A) L'ORGANISME PUBLIC a lancé l'Appel d'Offres portant le numéro 2023-0478-AO, se rapportant à l'exécution RÉAMÉNAGEMENT ET RÉFECTION DE L'UNITÉ DE SOINS AU 4E ÉTAGE, LA PINIÈRE, reliés au Projet n° 2022-056, situé au CHSLD La Pinière, au 4895 Rue St Joseph, Laval, (Québec), H7C 1H6;
- B) L'ENTREPRENEUR a répondu à cet Appel d'Offres et a présenté à cette fin une Soumission conforme aux exigences fixées à cet égard dans l'Appel d'Offres;
- C) La Soumission présentée par l'ENTREPRENEUR a été retenue conformément à la règle d'adjudication déterminée;
- D) Les PARTIES doivent maintenant procéder à l'exécution du Contrat visé par cet Appel d'Offres, étant entendu que toute information supplétive figurant dans l'Appel d'Offres ainsi que la Soumission déposée par l'ENTREPRENEUR font partie intégrante du Contrat, le cas échéant.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

0.00

INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans le Contrat, ou dans toute annexe ou documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent comme suit :

0.01.01 Addenda

désigne, le cas échéant, tout écrit expédié par l'ORGANISME PUBLIC avant l'ouverture des Soumissions servant à clarifier ou à modifier les Documents d'Appel d'Offres suite à leur publication et portant la mention addenda;

0.01.02 Appel d'Offres

désigne l'appel d'offres n° 2023-0478-AO, se rapportant à l'exécution RÉAMÉNAGEMENT ET RÉFECTION DE L'UNITÉ DE SOINS AU 4E ÉTAGE, LA PINIÈRE;

0.01.03 Avis d'Adjudication

désigne tout écrit par lequel l'ORGANISME PUBLIC avise un SOUMISSIONNAIRE que sa Soumission a été, partiellement ou totalement, acceptée ou sélectionnée;

Un modèle d'avis d'adjudication figure sous l'onglet « Documentation » ci-haut, sous « Fichiers Edilexpert » dans le dossier « Modèles divers ».

0.01.04 Bordereau de Prix

désigne le document faisant partie du Formulaire de Soumission, utilisé par l'ENTREPRENEUR pour proposer son Prix;

0.01.05 Certificat de Réception Avec Réserve

désigne un écrit signé par une personne habilitée à cette fin par l'ORGANISME PUBLIC attestant la réception avec réserve des Travaux;

0.01.06 Certificat de Réception Sans Réserve

désigne un écrit signé par une personne habilitée à cette fin par l'ORGANISME PUBLIC attestant la réception sans réserve des Travaux;

0.01.07 Changement

désigne un ajout, un retrait ou toute modification touchant les Travaux sans affecter fondamentalement la portée générale du Contrat, inscrit sur le formulaire «Demande de changement» reproduit à l'annexe 0.01.07.

0.01.08 Changement de Contrôle

signifie, relativement à une PARTIE au Contrat ayant le statut d'une personne morale, n'importe lequel des événements suivants :

- a) l'acquisition directe ou indirecte par une Personne ou entité de titres d'une telle personne morale représentant plus de CINQUANTE POUR CENT (50%) des droits de vote de cette dernière;
- b) une entente portant sur la vente ou la disposition de tous ou de substantiellement tous les actifs de la personne morale;
- c) une réorganisation de la personne morale menant au transfert des droits conférés par le Contrat d'une PARTIE à une Personne liée;

- d) une fusion impliquant la personne morale; ou
- e) l'approbation par les actionnaires de la personne morale d'un plan pour la liquidation complète de cette dernière;

0.01.09 Chargé de Projet

désigne la Personne qui, à titre de représentant de l'ORGANISME PUBLIC, administre le Contrat;

0.01.10 Contrat

désigne le présent document ainsi que ses annexes, tout Addenda s'y rapportant et comprend toute modification de celui-ci pendant sa durée;

0.01.11 Documents d'Appel d'Offres

désigne l'ensemble de la documentation produite par l'ORGANISME PUBLIC aux fins de l'Appel d'Offres;

0.01.12 Échéancier

désigne le calendrier d'exécution des Travaux convenu ou établi par l'ORGANISME PUBLIC, allant du début de ceux-ci jusqu'à la réception de l'ouvrage, joint à l'annexe 0.01.12 des présentes et comprend toute modification de celui-ci pendant la durée du Contrat;

0.01.13 ENTREPRENEUR

désigne l'adjudicataire de l'Appel d'Offres ou son cessionnaire autorisé et peut comprendre lorsque le sens du texte l'exige ses mandataires, représentants ou préposés;

0.01.14 Établissement

désigne l'endroit où l'ENTREPRENEUR, exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

0.01.15 Fin des Travaux

signifie la date de prise d'effet indiquée au Certificat de Réception Avec Réserve;

0.01.16 Fin du Contrat

désigne la dernière des dates d'expiration du délai de DOUZE (12) mois des garanties minimales exigées;

0.01.17 Force Majeure

désigne tout événement imprévisible et irrésistible au sens du *Code civil du Québec*;

0.01.18 Formulaire de Soumission

désigne, relativement au Contrat, le Formulaire de Soumission dûment complété, signé et déposé par l'ENTREPRENEUR pour soumettre sa Soumission relativement à l'Appel d'Offres, subséquentement accepté par l'ORGANISME PUBLIC conformément à la procédure prévue aux Documents d'Appel d'Offres, incluant toutes ses annexes, dont notamment le Bordereau de Prix;

0.01.19 Institution Financière

désigne un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, délivré en vertu de la *Loi sur les assureurs* (RLRQ, chapitre A-32.1), une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, c. S-29.01), une coopérative de services financiers au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, c. C-67.3) ou une banque au sens de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, c. 46);

0.01.20 Loi

désigne, selon le cas, qu'il s'agisse d'une juridiction fédérale, provinciale, municipale ou étrangère, une loi, un règlement, une ordonnance, un décret, un arrêté-en-conseil, une directive ou politique administrative ou autre instrument législatif ou exécutif d'une autorité publique, une règle de droit commun ainsi que toute décision judiciaire et administrative par un tribunal compétent se rapportant à leur validité, interprétation et application et comprend, lorsque requis, un traité international et un accord inter-provincial ou inter-gouvernemental;

0.01.21 Matériaux

désigne tous les matériaux, équipements, machinerie lourde et installations nécessaires à l'exécution des Travaux;

0.01.22 Meilleurs Efforts

désigne les efforts qu'une Personne, désireuse d'atteindre un résultat et agissant prudemment et diligemment, déploie, eu égard aux circonstances, pour assurer, dans la mesure du possible, l'atteinte d'un résultat probable et comprend les règles de l'art de tout métier ou profession ainsi que les meilleures pratiques reconnues d'un secteur d'activités;

0.01.23 ORGANISME PUBLIC

désigne l'organisme public qui prépare, conclut, signe et gère le Contrat ainsi que les Changements et comprend, lorsque le sens du texte l'exige, le Chargé de Projet ou ses Représentants Légaux;

0.01.24 PARTIE

désigne toute partie réputée signataire du Contrat et comprend leurs Représentants Légaux;

0.01.25 Personne

désigne, selon le cas, un particulier, une société de personnes, une société par actions, une compagnie, une coopérative, une association, un syndicat, une fiducie ou toute autre organisation possédant ou non une personnalité juridique propre, ainsi que toute autorité publique de juridiction étrangère, fédérale, provinciale, territoriale ou municipale, qui n'est pas PARTIE au Contrat et comprend leurs représentants légaux;

0.01.26 Personne Liée

désigne, pour chaque PARTIE, toute Personne identifiée dans l'article 251(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch.1 (5e supp.)) ou toute Personne qui a un lien de dépendance avec cette PARTIE;

0.01.27 Plans et Devis

désigne la documentation émanant de l'ORGANISME PUBLIC décrivant les Travaux à exécuter, reproduite à l'annexe 0.01.27 des présentes et comprend toute modification s'y rapportant pendant la durée du Contrat;

Le devis constitue sans contredit le document le plus important de la documentation d'appel d'offres en raison du fait qu'il établit avec précision la commande de l'organisme public. Autrement dit, il fixe les exigences se rapportant aux biens, services ou travaux de construction recherchés.

Le devis idéal doit se limiter à de l'information technique. Il ne doit pas aborder des sujets qui relèvent davantage du contrat puisque cette pratique engendre des risques de contradiction entre le devis et le contrat qu'il faut éviter autant que possible.

Nous recommandons à nos utilisateurs de suggérer aux experts qui rédigent des devis de consigner dans un écrit distinct les suggestions de clauses contractuelles qui viennent compléter leur devis. Il sera ensuite très facile d'importer ces suggestions de façon harmonieuse au sein du contrat lors de la production des autres documents d'appel d'offres.

Jurisprudence

Les tribunaux ont rendu une multitude de décisions au sujet des devis.

[*4077334 Canada inc. \(Solutions Voysis IP\) c. Sigmasanté, 2013 QCCS 2859*](#)

Dans cette affaire il s'agit d'un appel d'offres regroupé piloté par une corporation d'approvisionnement du réseau de la santé dénommée Sigma Santé pour l'achat d'un système de téléphonie IP. La société Telus, la plus basse soumissionnaire, omet de prévoir dans sa soumission les convertisseurs exigés par le devis. Sigma Santé plutôt que de déclarer cette soumission non conforme, étant d'avis qu'il pouvait y avoir une certaine ambiguïté dans le devis, permet à Telus de rectifier le tout en proposant l'inclusion des convertisseurs exigés par le devis, et ce gratuitement. Sigma Santé adjuge le contrat à Telus. Le second plus bas soumissionnaire Solutions Voysis IP conteste cette décision et demande par jugement déclaratoire l'annulation du contrat de Telus. La Cour supérieure

du Québec exprimant l'avis qu'un soumissionnaire est en droit de s'adresser au tribunal pour clarifier la portée d'un devis, en vient à la conclusion que le devis exigeait les convertisseurs omis par Telus dans sa soumission. La Cour mentionne que non seulement les trois autres soumissionnaires ont compris cette exigence mais aussi que Telus avait le devoir de s'informer, avant de déposer sa soumission, sur la portée de cette exigence prétendument ambiguë et qu'elle ne l'a pas fait. Le tribunal ajoute au surplus que le fait de permettre à Telus de corriger son erreur vient rompre l'égalité des soumissionnaires. Pour préserver cette égalité, il aurait fallu évaluer les soumissions en excluant le prix des convertisseurs ce que Sigma Santé n'a pas fait. De plus, l'égalité des soumissionnaires commande que les soumissions soient évaluées sur la base de ce qu'elles contiennent au jour de l'ouverture des soumissions et non sur la base de précisions fournies ultérieurement. Le tribunal déclare le contrat accordé à Telus est frappé de nullité relative. Seuls les parties au contrat peuvent invoquer cette nullité.

[4077334 Canada inc \(Solutions Voysis IP\) et SigmaSanté, 2019 QCCS 2515](#)

Dans ce jugement, le Tribunal conclut que le recours en dommages intérêts de Voysis ne peut être accueilli, car malgré le fait que la soumission de Telus n'était pas conforme, celle de Voysis ne l'est pas non plus. Le fardeau de prouver la conformité de sa soumission incombait à Voysis, ce qu'elle n'a pas fait. De plus, son témoin expert, M. Dolembreux était une partie prenante dans l'affaire et ne rencontrait donc pas les critères d'objectivité et d'impartialité. En outre, le Tribunal reconnaît qu'il est possible qu'il y ait, dans une soumission, des dérogations mineures et acceptables, mais celle de la demanderesse comportait des carences majeures.

[Descimco inc. c. St-Hyacinthe \(Ville de\), 2013 QCCS 1150](#)

Dans cette affaire, la requérante cherche à obtenir une injonction interlocutoire provisoire puisque la soumission qu'elle a présentée a été refusée au motif qu'elle ne respecte pas les spécifications techniques prévues au devis. Le devis prévoit que les marteaux doivent être de type Hybag ou son équivalent. La soumission de la requérante prévoyait des marteaux d'un autre type, mais avec les mêmes spécifications sans toutefois être fabriqués par la société Hybag. Puisqu'il s'agit d'une demande d'injonction interlocutoire provisoire, la Cour a conclu qu'il y avait apparence de droit à ce que la soumission n'aurait pas dû être rejetée puisque des marteaux équivalents semblent acceptables en vertu du devis. Elle rejette toutefois la requête en injonction au motif qu'il n'y a pas de préjudice irréparable pour la requérante puisque ses dommages ne sont que pécuniaires, soit la perte de profits.

[C. & G. Fortin inc. c. Société immobilière du Québec, 2012 QCCS 3522](#)

La SIQ a lancé un appel d'offres portant sur l'installation de revêtements extérieurs d'un bâtiment. Le prix de la soumission de la demanderesse, lequel est le plus bas, a été déterminé en prenant en considération qu'une partie des travaux décrits dans le devis technique. Elle demande donc que sa soumission partielle soit annulée en raison de son erreur. La SIQ fait une demande reconventionnelle pour la différence de prix entre la soumission de la demanderesse et celle du deuxième soumissionnaire. La Cour devait donc déterminer s'il était possible de présenter une soumission seulement sur une partie des travaux décrits au devis et dans la négative, si cela était une erreur inexcusable. La Cour conclut finalement qu'en l'absence d'indication claire à cet effet, il n'est pas possible de présenter une soumission partielle. Il s'agit également d'une erreur inexcusable que de mal interpréter le devis technique et les documents d'appel d'offres au point de présenter une

soumission sur une partie seulement du devis. La requête a toutefois été accueillie puisque la SIQ aurait dû constater qu'il y avait eu une erreur.

[W.Côté & Fils c. Brownsburg-Chatham \(Ville de\), 2012 QCCS 307](#)

La Ville a lancé un appel d'offres pour la fourniture d'équipements de déneigement. Elle a reçu deux soumissions, celle de la demanderesse et celle de la défenderesse. La soumission de la défenderesse a été retenue puisqu'elle était plus basse et respectait les spécifications du devis technique. Après la formation du contrat B, il y a eu une révision des devis et la Ville a décidé de modifier quelques équipements prévus au devis initial. La demanderesse a été mise au courant de ces modifications et allègue que cela a rompu l'équilibre entre les soumissionnaires et qu'elle a ainsi été désavantagée. La Cour conclut que puisque la soumission de la défenderesse était conforme au devis technique au moment d'adjuger le contrat et que la Ville a agi de bonne foi et dans l'intérêt des citoyens en modifiant le devis technique, elle pouvait agir ainsi puisqu'il s'agissait alors d'une modification au contrat B et que cela n'avait pas pour effet de mettre fin à l'équilibre entre les soumissionnaires. La demanderesse, à titre de tiers à ce contrat, ne pouvait contester cette modification au devis.

[Constructions Gagné & Fils inc. c. Contrôles AC inc., 2012 QCCO 13032](#)

La demanderesse a conclu un contrat de sous-traitance avec la défenderesse pour qu'elle s'occupe de la réalisation des travaux de rénovation et d'agrandissement du Centre sportif de la Ville de Louiseville. La défenderesse n'a pas exécuté les travaux puisque le devis exigeait l'utilisation de produits avec les spécifications KMC que seule une autre société était habilitée à vendre et installer. La question en litige portant sur le devis technique était de déterminer si celui-ci imposait l'utilisation spécifique des produits KMC. La Cour conclut que l'utilisation dans le devis de l'expression « produits avec les spécifications des produits KMC » ne veut pas dire que seulement ces produits peuvent être utilisés, mais bien qu'il faut utiliser un produit avec ces spécifications, ainsi aucune demande d'équivalence n'était nécessaire ici. Un devis technique ne doit pas être interprété de façon à rendre seulement une entreprise capable de fournir les produits décrits puisque cela irait à l'encontre même du processus d'appel d'offres.

[9075-5719 Québec inc.c. Longueuil \(Ville de\), 2010 QCCS 2851](#)

La Ville de Longueuil a lancé un appel d'offres pour l'animation de terrains de jeux et de camps. Les documents d'appel d'offres prévoyaient une clause de réserve lui permettant de refuser toutes les soumissions. Après avoir constaté une carence dans le devis technique, la Ville a décidé d'annuler l'appel d'offres et d'en recommencer un nouvel. La demanderesse, qui avait la soumission la plus basse conforme en vertu du premier appel d'offres n'a pas eu le contrat en vertu du deuxième et réclame donc à la Ville des dommages pour perte de profit. La Cour Supérieure en est venue à la conclusion que la carence importante dans le devis était un motif suffisant pour se prévaloir de la clause de réserve et que cela ne brisait pas l'égalité entre les soumissionnaires. Pour cette la requête de la demanderesse a été rejetée.

[Soprema inc. c. Commission scolaire du Chemin-du-Roy, 2009 QCCS 3018](#)

Décision de la cour supérieure du Québec selon laquelle le fait d'exiger un produit spécifique n'est pas contraire aux règles de la libre concurrence dans les présentes circonstances puisque cela n'a pas pour effet de cibler un seul soumissionnaire.

[RPM Tech inc. c. Hampstead \(Ville de\), 2007 QCCS 193](#)

Décision de la cour supérieure du Québec selon laquelle un donneur d'ordre ne peut préciser dans un appel d'offre des exigences de nature tel qu'un seul soumissionnaire puisse y répondre. Cela constitue une violation des dispositions législatives impératives d'ordre public et conduit à la nullité de l'appel d'offres.

[Machineries Maheux \(1998\) Ltée c. Adstock \(Municipalité\), 2005 CanLII 29471](#)

La municipalité d'Adstock souhaitant acquérir une souffleuse à neige usagée a entrepris de visiter des commerçants spécialisés dans le domaine pour examiner la machinerie afin de trouver une souffleuse correspondant à leurs besoins. Il remarque la présence d'un souffleur chez la demanderesse qui correspond à leur besoin. La municipalité demande alors à la demanderesse de lui fournir un devis technique de cette souffleuse. C'est avec ce devis que les documents d'appel d'offres pour l'acquisition d'une souffleuse sont préparés. La municipalité reçoit trois soumissions et un des soumissionnaires mentionne que le devis technique de l'appel d'offres comporte une erreur et qu'il n'est pas possible de fournir la souffleuse usagée qui y est décrite. Pour cette raison, les trois soumissions n'étaient pas conformes au devis technique. La municipalité décide alors d'annuler l'appel d'offres et d'en refaire un autre. La défenderesse soutient que la municipalité ne pouvait annuler ainsi le premier appel d'offres. La Cour conclut qu'une telle erreur rendant impossible toute soumission conforme constituait une irrégularité majeure et que par conséquent, la municipalité avait raison de procéder à un nouvel appel d'offres. La Cour mentionne également que la façon de procéder de la municipalité, soit de préparer un appel d'offres en fonction d'un devis fourni par un soumissionnaire potentiel était acceptable tant que cela n'a pas pour effet qu'un seul soumissionnaire puisse y répondre.

[Sintra inc. c. Mascouche \(Ville\), 1995 CanLII 4691](#)

Décision de la Cour d'appel du Québec selon laquelle le donneur d'ordre doit subir les conséquences d'un devis imprécis.

[Autobus La Québécoise inc. c. Société des casinos du Québec inc., 2019 QCCS 1598](#)

Dans cette décision, dans le cadre d'un appel d'offres public, la défenderesse modifie l'âge requis des véhicules de 2014 à 2010, lorsqu'il semble que les soumissionnaires intéressés n'ont pas le parc d'autobus nécessaire. La demanderesse plaide qu'en modifiant l'âge du véhicule, la défenderesse favorise Transbus, autre soumissionnaire, qui serait la seule à posséder un parc d'autobus qui respecte cette exigence. Elle met donc en demeure la défenderesse de respecter le principe de l'équité entre les soumissionnaires et de modifier l'âge du véhicule à 2007. Le Tribunal conclut qu'il n'y a pas apparence de droit, car rien ne démontre que la défenderesse était de mauvaise foi et qu'elle ait privilégié un soumissionnaire en particulier, soit Transbus. De plus, il est possible qu'un autre transporteur était en mesure de répondre à l'exigence de l'âge du véhicule de 2010.

[Construction NRC inc. c. Loiselle inc., 2019 QCCS 1440](#)

Dans cette décision, la défenderesse obtient de la Ville le contrat de construction d'un boulevard, à la suite d'un appel d'offres, et octroie à la demanderesse le sous-contrat pour l'enfouissement des conduits d'utilité publique. Le prix soumis par la demanderesse pour

l'installation des conduits est calculé par mètre linéaire de conduit, alors que CIMA, engagée par la Ville pour rédiger les plans et devis, analyser et octroyer les soumissions, ainsi que la Ville prétendent que le prix demandé dans l'appel d'offres est le mètre linéaire massif, ce qui en résulte une soumission trop basse pour la demanderesse. Le Tribunal conclut que le contrat est clair et que le prix demandé est par mètre linéaire de conduit. Les informations étaient incluses dans le plan de soumission, qui n'avait pas été consulté par les représentants de la demanderesse. Il s'agit d'une erreur inexcusable. Toutefois, le Tribunal considère que la Ville et CIMA ont transgressé leur obligation de bonne foi par réticence dolosive. CIMA savait ou aurait dû savoir que la demanderesse avait commis une erreur. Cette faute de CIMA entraîne la Ville dans la même faute, car en accordant le contrat à la défenderesse, la Ville force la défenderesse à accorder à la demanderesse le sous-contrat à un prix dérisoire.

[Mécaniques Ducro inc. c. Société québécoise des infrastructures, 2019 QCCS 1710](#)

À la suite d'un appel d'offres de la défenderesse, la demanderesse décroche le contrat pour la réalisation de travaux de plomberie, chauffage et calorifugeage. En cours d'exécution du contrat, il y a mésentente sur les travaux qui étaient inclus au devis. La demanderesse considère qu'elle n'a pas à prendre compte une partie de la tuyauterie dans le calcul de sa soumission, selon son interprétation des plans inclus dans les documents d'appel d'offres. La défenderesse, de son côté, prétend que la réclamation de la demanderesse constitue des coûts pour les matériaux et travaux compris aux documents d'appel d'offres et qu'ils sont donc inclus dans sa soumission ainsi que dans le contrat qui lui a été octroyé. Le Tribunal est d'avis qu'en prenant en compte l'ensemble des documents d'appel d'offres, l'interprétation de la demanderesse quant à la tuyauterie apparaît légitime et justifiée sur la base des informations en sa possession et qu'à leur face même, les plans et dessins étaient susceptibles d'induire en erreur les soumissionnaires quant à la tuyauterie nécessaire au raccordement des poutres climatiques.

0.01.28 Professionnel

désigne l'architecte, l'ingénieur ou celui qui a la responsabilité de concevoir l'ouvrage en tout ou en partie ou d'en surveiller l'exécution pour le compte de l'ORGANISME PUBLIC;

0.01.29 Professionnel Désigné

désigne la firme de professionnels désignée par l'ORGANISME PUBLIC à ce titre aux Documents d'Appel d'Offres;

0.01.30 Projet

signifie le projet de construction amorcé par l'ORGANISME PUBLIC dont l'exécution est confiée à l'ENTREPRENEUR dans le cadre du présent Contrat;

0.01.31 Propriété Intellectuelle

désigne tout actif intangible protégeable contractuellement du type savoir-faire, secret de fabrication, recette et autre actif semblable ainsi que tout actif intangible protégeable par effet d'une loi canadienne ou étrangère se rapportant aux brevets, droits d'auteur, marques de commerce, dessins industriels, à la topographie de circuits imprimés ou obtentions végétales et comprend toute demande visant à faire constater un droit de propriété intellectuelle sur un tel actif intangible auprès des autorités publiques;

0.01.32 Renseignement Confidentiel

désigne toute information commerciale, technique, scientifique, financière, juridique ou autre, divulguée par une PARTIE émettrice, se rapportant à ses activités commerciales, ses stratégies et opportunités d'affaires, ses opérations, sa propriété intellectuelle, ainsi que ses fournisseurs, clients, finances ou employés qui, au moment de la divulgation, est identifiée comme étant confidentielle, divulguée dans un contexte de confidentialité ou comprise par la PARTIE réceptrice faisant preuve d'un jugement d'affaires raisonnable, comme étant confidentielle, incluant notamment tout renseignement confidentiel d'un tiers au sens des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1);

mais ne comprend pas, sous réserve de l'application de cette loi :

- a) une information connue par la PARTIE réceptrice, avant la date de sa divulgation;
- b) une information connue du public ou disponible au public avant la date de sa divulgation;
- c) une information qui devient connue du public ou disponible au public après la date de divulgation et qui ne provient pas d'une violation de l'engagement de confidentialité de la part de la PARTIE réceptrice;
- d) une information reçue en tout temps par une Personne qui n'est pas soumise à un engagement de confidentialité, se rapportant à cette information, en faveur de l'une ou l'autre des PARTIES;
- e) une information développée indépendamment par la PARTIE réceptrice.

0.01.33 Renseignement Personnel

désigne tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier au sens des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1);

0.01.34 Représentants Légaux

désigne, pour chaque PARTIE ou, le cas échéant, son cessionnaire dûment autorisé, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses liquidateurs de succession ou administrateurs de ses biens, héritiers, légataires, ayants cause ou mandataires et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs, officiers, dirigeants, actionnaires, employés ou représentants;

0.01.35 Soumission

désigne le Formulaire de Soumission, ses annexes et tout autre document requis par l'ORGANISME PUBLIC, déposé par l'ENTREPRENEUR en réponse à l'Appel d'Offres;

0.01.36 SOUMISSIONNAIRE

désigne toute Personne ayant présenté une Soumission dans le cadre de l'Appel d'offres;

0.01.37 Sous-Contrat

désigne un contrat conclu par l'ENTREPRENEUR avec un Sous-Contractant directement lié à l'exécution des Travaux;

0.01.38 Sous-Contractant

désigne une Personne, autre qu'un employé de l'ENTREPRENEUR, qui exécute des Travaux pour le compte et selon les directives de celui-ci en vertu d'une entente;

0.01.39 Travaux

désigne l'ensemble des travaux confiés à l'ENTREPRENEUR tels que décrits aux Plans et Devis ainsi que les modalités d'exécution de ceux-ci.

0.02 Primauté**0.02.01 Contrat et accords verbaux**

Le Contrat prime sur tout accord intervenu avec l'ENTREPRENEUR qui n'a pas fait l'objet d'un écrit subséquent.

0.02.02 Conflits entre Documents d'Appel d'Offres

En cas de contradiction ou divergence entre les différents Documents d'Appel d'Offres, l'ordre de primauté suivant détermine, à moins d'une mention expresse à l'effet contraire, le document dominant :

- a) Addenda;
- b) Contrat;
- c) Devis;
- d) Plans et dessins.

0.02.03 Conflits entre documents techniques**a) Ordre à respecter**

De plus, l'ordre de primauté suivant doit être adopté en cas de contradiction ou de divergence sur les Plans et Devis :

- i) les originaux papiers des Plans et Devis scellés ont priorité sur les versions électroniques de tels documents;

- ii) les dimensions chiffrées indiquées sur les dessins ont priorité, même si elles diffèrent des dimensions prises à l'échelle;
- iii) les plans de détails priment les plans d'ensemble.

Par ailleurs, entre deux documents de même type et support, celui portant la date la plus récente prédomine.

b) Autorité du Professionnel

Sous réserve des règles de primauté prévues à la présente sous-section, le Professionnel a seul autorité pour interpréter les Plans et Devis et autres documents techniques relevant de sa spécialité concernant l'exécution des Travaux. La décision du Professionnel compétent en la matière est finale. Elle lie l'ENTREPRENEUR qui doit s'y conformer et exécuter sans interruption les Travaux sous réserve de son droit de transmettre par écrit, dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis écrit de cette décision, au Professionnel décideur et à l'ORGANISME PUBLIC, une contestation motivée de cette décision. Le cas échéant, les PARTIES doivent respecter la procédure de résolution de différends prévue à la section 12.02.

0.03 Droit applicable

Le Contrat s'interprète et s'exécute conformément aux lois applicables de la province de Québec.

En matière contractuelle, la principale loi applicable dans notre province est le [Code civil du Québec](#), dont notamment le livre cinquième intitulé «des obligations», où se trouve toutes les règles applicables aux contrats, peu importe qu'ils soient privés ou publics. En effet, l'art. 1376 du Code civil du Québec nous apprend que «les règles du présent livre (cinquième), s'appliquent à l'État ainsi qu'à ses organismes et à toute personne morale de droit public, sous réserve des autres lois qui leur sont applicables».

Il convient de mentionner que cet art. 1376 reprend de façon plus spécifique en matière contractuelle la règle générale de l'applicabilité du Code civil du Québec aux personnes morales de droit public qui se trouve à l'art. 300 et qui se lit d'abord comme suit: «les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables» pour ensuite ajouter, au sujet des personnes morales de droit privé ou public, qu'elles sont aussi régies par le présent code, lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de leur loi constitutive, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

Outre le Code civil, il existe une panoplie de lois de juridiction fédérale, provinciale ou municipale peuvent s'appliquer à un contrat. Leur très grand nombre nous empêche de les identifier dans cette annotation d'ordre général. Lorsqu'une loi particulière devient pertinente à la compréhension ou interprétation d'une clause du contrat, l'annotation de cette clause spécifique contiendra une mention de celle-ci.

0.04 Généralités

0.04.01 Dates et délais

Dans tout contrat contenant des échéances, la meilleure pratique pour éviter des problèmes quant à l'exercice d'un droit, qui débute ou qui s'éteint à une date précise, consiste à établir au sein même du contrat qui établit le droit en question, des règles très précises quant au calcul de ces échéances, d'où l'intérêt de cette clause importante.

a) De rigueur

Toutes les échéances indiquées dans le Contrat sont de rigueur à moins d'indication contraire dans le texte. Une prolongation ou une modification au Contrat, à moins d'une indication claire à cet effet, ne peut constituer une renonciation à ce qui précède.

Pour qu'une partie à un contrat puisse se prévaloir des effets du non-respect d'un délai imparti pour accomplir un acte à l'échéance, il faut que la convention stipule clairement que le délai est de rigueur. Voir à cet effet la décision rendue dans l'affaire [Dunn c. Hébert, 2008 OCCC 5102 \(CanLII\)](#).

b) Calcul

Lors du calcul d'un délai, les règles suivantes s'appliquent :

Lorsqu'il existe une clause indiquant un délai quelconque pour l'exercice d'un droit ou la naissance d'une obligation, il est préférable de déterminer, dans le contrat, le mode de calcul des délais prescrits, afin de mieux situer le moment précis où le droit s'éteint, ou encore, où l'obligation naît. La présente clause reprend, en substance, l'art. 83 du [Code de procédure civile \(RLRQ, c. C-25.01\)](#).

- i) lorsque le délai est exprimé en jours, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance ou la date limite du délai l'est;

Puisqu'il faut logiquement attendre 24 heures avant l'écoulement d'une journée, il serait effectivement illogique de calculer le jour qui marque le point de départ. Cette clause ne garantit pas cependant pas le fait que le premier et le dernier jour de calcul auront 24 heures bien comptés.

- ii) les jours non ouvrables sont comptés; cependant, lorsque la date d'échéance ou la date limite est un jour non ouvrable (samedi, dimanche ou un jour férié au sens de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16)), celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant; et
- iii) le terme «mois», lorsqu'il est utilisé dans le Contrat, désigne les mois du calendrier.

Cette clause devient importante seulement si la référence mensuelle est utilisée dans le calcul d'un délai. Pour éviter tout problème résultant du fait que les mois n'ont pas tous la même durée il est plus prudent d'utiliser la journée comme

point de référence pour le calcul d'un délai qui se doit d'être très précis dans le temps.

Si le Contrat fait référence à une date spécifique qui n'est pas un jour ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant la date spécifique.

c) **Reports**

Si la date limite ou l'échéance prévue pour l'exécution d'une obligation au Contrat est retardée en raison :

- i) d'un défaut par l'une des PARTIES dans l'exécution de ses obligations au Contrat;
- ii) d'un cas de Force Majeure; ou
- iii) d'une modification au Contrat; ou
- iv) de tout autre facteur hors du contrôle de la PARTIE à qui incombe l'obligation;

cette date limite ou échéance est alors reportée du nombre de jours correspondant au retard occasionné par les causes ou événements mentionnés précédemment, étant entendu que pour l'application du sous-paragraphe i), le report ne peut bénéficier qu'à la PARTIE qui n'est pas en défaut.

d) **Demande**

Aucune prolongation pour cause de retard ne peut être consentie à moins qu'une demande n'en soit faite promptement par écrit au Chargé de Projet au plus tard dans les DIX (10) jours ouvrables à compter du commencement du retard; dans le cas d'un motif de nature continue, la présentation d'une demande unique suffit.

0.04.02 **Références financières**

a) **Devises**

Toutes les sommes d'argent prévues dans le Contrat sont en devises canadiennes.

*Selon l'art. 13(1) de la [Loi sur la monnaie \(LRC, 1985, c. C-52\)](#), « Les actes et opérations, notamment contrats, ventes, paiements, effets, billets, titres et valeurs, relatifs à une somme d'argent ou prévoyant soit le paiement d'une somme d'argent, soit l'obligation d'en payer une, se font d'après la monnaie canadienne... » à moins d'une indication contraire de la part des parties au contrat.
Voir à ce propos la décision [Baumgartner R. Carsley Silk Co. Ltd., 1971 CanLII 1118 \(QC CA\)](#). Si les parties au contrat souhaitent utiliser une devise autre que canadienne, elles doivent le mentionner explicitement. La Cour d'appel a donc infirmé un jugement de la Cour supérieure dans lequel une partie avait été condamnée à payer une somme quantifiée en dollars américains.*

b) Taxes

À moins d'indication contraire dans le texte, les montants indiqués dans le Contrat ne comprennent pas la Taxe sur les produits et services (TPS) et la Taxe de vente du Québec (TVQ) ainsi que toute autre taxe applicable sur de tels montants par les autorités publiques pendant la durée du Contrat.

0.04.03 Consentement

Lorsque le Contrat prévoit le consentement d'une PARTIE, celui-ci doit, à moins d'indication contraire, faire l'objet d'un écrit.

Afin d'éviter tout malentendu quant à l'obtention d'un consentement prévu au contrat, cette clause requiert que celui-ci soit constaté par un écrit. En effet, l'écrit constitue la meilleure preuve de l'existence d'un tel consentement, d'où cette exigence au sein du contrat. Bien que cette clause rende la tâche plus difficile, elle ne fermera pas totalement la porte à ce que la preuve d'un tel consentement soit, dans certaines circonstances, admise par les tribunaux.

1.00 OBJET**1.01 Travaux**

Sujet à la sélection de sa Soumission et au respect du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC convient par les présentes de confier l'exécution des Travaux à l'ENTREPRENEUR qui convient d'exécuter ceux-ci, conformément aux Plans et Devis, moyennant la contrepartie indiquée à la partie 2.00.

1.02 Licence

L'ENTREPRENEUR accorde à l'ORGANISME PUBLIC, le cas échéant, une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier et de traduire les dessins d'atelier, le programme de prévention élaboré en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, chapitre S-2.1), les rapports ou comptes rendus et, généralement, tous autres documents à être réalisés en vertu du Contrat, aux fins des activités et objets de l'ORGANISME PUBLIC ou, le cas échéant, de l'ORGANISME PUBLIC. Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

2.00 CONTREPARTIE**2.01 Travaux****2.01.01 Prix**

En guise de contrepartie à l'exécution des Travaux, l'ORGANISME PUBLIC convient de payer à l'ENTREPRENEUR le(s) montant(s) indiqué(s) au Bordereau de Prix.

2.02 Licence

La contrepartie pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de ce contrat est incluse dans la rémunération versée à l'ENTREPRENEUR pour l'exécution des Travaux.

2.03 Ajustement

2.03.01 Règle

Il est interdit à l'ENTREPRENEUR de demander un ajustement du prix du Contrat dans les cas suivants :

Cette clause essentielle vise à fermer la porte de façon définitive à toute revendication de la part de l'entrepreneur cherchant à augmenter le coût des travaux de construction dans des circonstances précises où l'organisme public juge qu'il n'y a pas matière à une telle augmentation. Pour éviter tout débat sur une telle question il importe de mentionner ces circonstances de façon précise dans le contrat. En effet, en l'absence d'une mention précise, il y a toujours un risque qu'un entrepreneur invoque une imprécision au sein du contrat pour justifier son droit de réclamer. La présence de cette clause servira ainsi de base contractuelle pour justifier un rejet des cas d'ajustement de prix considérés inacceptables par l'organisme public.

Jurisprudence

[Constructions P.P. Gagnon inc. c. Procureure générale du Québec, 2019 OCCQ 721](#)

La demanderesse réclame des dommages-intérêts pour les coûts supplémentaires qu'elle doit assumer en raison des modifications apportées par la défenderesse aux conditions d'exécution du contrat de reconstruction d'un pont., Les travaux initialement prévus devaient se faire en une phase plutôt que deux mais cela a changé, en raison du retard dans l'octroi du contrat et d'un échéancier irréaliste. Le Tribunal attribue une responsabilité partagée aux parties, soit aux deux tiers pour la défenderesse et au tiers pour la demanderesse. La demanderesse a engagé sa responsabilité dans ce projet de construction, car elle aurait pu s'informer des options advenant une adjudication à la limite du délai, elle devait tenter de commencer les travaux le plus tôt possible, elle ne devait pas accepter d'exécuter les travaux selon un calendrier irréalisable et elle devait le dénoncer et provoquer une négociation sur la modification du contrat ou la conclusion d'un nouveau contrat. Toutefois, ayant de l'expérience dans le secteur, la défenderesse n'a pas agi comme une personne raisonnable et a fait défaut de communiquer aux soumissionnaires des informations importantes.

- a) lorsqu'il se produit un retard ou un arrêt dans les Travaux ou pour tout coût additionnel attribuable au non-respect par l'ENTREPRENEUR, ses employés, mandataires, Sous-Contractants et fournisseurs d'une disposition de toute Loi ou règlement relatif à la santé ou à la sécurité du travail;
- b) un manquement d'un Sous-Contractant ou son remplacement suite au non-redressement de ce manquement;
- c) l'insolvabilité ou la cession de biens ou la faillite d'un Sous-Contractant et son remplacement;
- d) lorsque l'ENTREPRENEUR néglige de signaler des défauts ou des déficiences au regard des travaux des autres entrepreneurs ayant un impact sur ses Travaux en temps opportun;
- e) en cas de Force Majeure.

Dans les autres cas, l'ajustement à la hausse ou à la baisse du prix du Contrat est admis, au cas par cas, sujet aux modalités qui suivent.

2.03.02 Autres entrepreneurs

Si l'ORGANISME PUBLIC exerce son droit d'adjuger des contrats distincts à d'autres entrepreneurs relativement à des travaux connexes autres que ceux prévus au Contrat, les obligations de l'ENTREPRENEUR d'agir en tant que maître d'œuvre demeurent inchangées. Le cas échéant, le prix du Contrat est toutefois augmenté d'un montant équivalant à DIX POUR CENT (10 %) du coût des contrats distincts.

2.03.03 Travaux refusés

Dans le cas des Travaux défectueux, si, après consultation auprès de l'ORGANISME PUBLIC, le Professionnel concerné avise l'ENTREPRENEUR qu'il n'est pas nécessaire de rectifier les Travaux défectueux ou non conformes en vertu des Documents d'Appel d'Offres, l'ORGANISME PUBLIC déduit du prix du Contrat la différence de valeur entre les Travaux tels qu'exécutés et ceux prévus au Contrat; le montant de cette différence de valeur est déterminé par l'ORGANISME PUBLIC sur recommandation des Professionnels concernés.

2.03.04 Matières dangereuses

En cas de présence avérée ou soupçonnée de matières dangereuses à l'endroit où s'exécutent les Travaux, si les mesures prises par l'ENTREPRENEUR en vertu de la section 10.28.01 du Contrat ont pour effet de retarder l'exécution des Travaux ou d'entraîner pour lui des frais additionnels, l'ENTREPRENEUR est remboursé du supplément raisonnable du coût causé par le retard et par le fait qu'il a pris ces mesures.

2.03.05 Demande de Changement

Si l'ORGANISME PUBLIC transmet une demande de Changement à l'ENTREPRENEUR, celui-ci doit soumettre un prix ou un crédit détaillé dans un délai de DIX (10) jours suivant réception de la demande, à moins qu'un délai différent ne soit spécifié dans celle-ci. Après la réception du prix proposé par l'ENTREPRENEUR, l'ORGANISME PUBLIC doit, dans un délai raisonnable, faire connaître sa position à l'égard de sa proposition.

[Consortium MR Canada ltée c. Commission scolaire de Laval, 2015 QCCA 598](#)

Lorsque le prix proposé dans la demande de changement doit être fixé sous la forme d'un marché à forfait, le prix soumis par l'entrepreneur inclut les frais indirects (ex: les coûts liés à la prolongation de chantier et à la location d'équipement). Ainsi, l'entrepreneur ne peut réclamer ces frais ultérieurement en prétendant qu'ils restent à négocier.

[BPR Infrastructure inc. c. St-Hyacinthe \(Ville de\), 2015 QCCQ 865](#)

Lorsque les parties sont liées par un contrat à forfait, l'entrepreneur doit démontrer que les dépassements ont été autorisés pour avoir droit aux coûts excédant ceux initialement convenus. Dans cette affaire, la Cour précise que l'autorisation aurait dû être demandée avant la réalisation des travaux excédentaires. En effet, comme la relation unissant les parties est un contrat à forfait, le prix convenu par les parties ne peut être modifié «à moins que des modifications soient apportées et que les parties conviennent qu'elles doivent

donner ouverture à une augmentation de prix». De plus, l'entrepreneur devait être en mesure de justifier les coûts additionnels encourus, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

2.03.06 Détermination de la valeur du changement

La valeur de tout Changement est déterminée selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes à savoir :

[BPR Infrastructure inc. c. St-Hyacinthe \(Ville de\), 2015 QCCQ 865](#)

Lorsque les parties sont liées par un contrat à forfait, l'entrepreneur doit démontrer que les dépassements ont été autorisés pour avoir droit aux coûts excédant ceux initialement convenus. Dans cette affaire, la Cour précise que l'autorisation aurait dû être demandée avant la réalisation des travaux excédentaires. En effet, comme la relation unissant les parties est un contrat à forfait, le prix convenu par les parties ne peut être modifié «à moins que des modifications soient apportées et que les parties conviennent qu'elles doivent donner ouverture à une augmentation de prix». De plus, l'entrepreneur devait être en mesure de justifier les coûts additionnels encourus, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

- a) estimation, négociation et acceptation d'un prix forfaitaire ventilé, lequel est déterminé sur la base des taux de majoration prévus au paragraphe c) du présent alinéa pour les frais généraux, les frais d'administration et les profits de l'ENTREPRENEUR;
- b) lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire, application des prix unitaires mentionnés au Contrat ou convenus par la suite;
- c) lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire ou d'appliquer les prix unitaires, cumul du coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement lié au changement, majoré des pourcentages suivants :
 - i) 15 % lorsque les travaux sont exécutés par l'ENTREPRENEUR;
 - ii) 10 % pour l'ENTREPRENEUR et 15 % pour le Sous-Contractant, lorsque les travaux sont exécutés par un Sous-Contractant.

Aux fins de l'application du paragraphe c) du premier alinéa, le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement correspond au coût réel des éléments décrits à la clause 2.03.07. La majoration inclut les frais généraux, les frais d'administration et les profits de l'ENTREPRENEUR.

2.03.07 Coût de la main-d'oeuvre, des matériaux et de l'équipement

L'ENTREPRENEUR doit faire la démonstration de chaque dépense liée à un changement. Le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement attribuable à l'exécution du changement aux travaux correspond aux coûts réels de l'ENTREPRENEUR et des Sous-Contractants, sur les éléments suivants :

[BPR Infrastructure inc. c. St-Hyacinthe \(Ville de\), 2015 QCCQ 865](#)

Lorsque les parties sont liées par un contrat à forfait, l'entrepreneur doit démontrer que les dépassements ont été autorisés pour avoir droit aux coûts excédant ceux initialement convenus. Dans cette affaire, la Cour précise que l'autorisation aurait dû être demandée avant la réalisation des travaux excédentaires. En effet, comme la relation unissant les parties est un contrat à forfait, le prix convenu par les parties ne peut être modifié «à moins que des modifications soient apportées et que les parties conviennent qu'elles doivent donner ouverture à une augmentation de prix». De plus, l'entrepreneur devait être en mesure de justifier les coûts additionnels encourus, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

- a) les salaires et charges sociales versés aux ouvriers conformément à une convention collective applicable ainsi qu'au contremaître et, le cas échéant, au surintendant qui supervise les salariés sur le chantier;
- b) les frais de déplacement et d'hébergement des salariés additionnels requis;
- c) le coût de tous les matériaux, produits, fournitures, incluant les matériaux incorporés à l'ouvrage en raison du changement aux travaux, y compris les frais de transport, d'entreposage et de manutention de ceux-ci, le tout correspondant au plus bas prix consenti à l'ENTREPRENEUR et aux Sous-Contractants;
- d) les taxes et autres droits imposés par toute autorité compétente sur la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement requis et auxquels l'ENTREPRENEUR est assujéti, à l'exclusion de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsque l'organisme public en est exempt;
- e) le coût de transport et d'utilisation d'équipements et d'outils additionnels requis, autres que ceux à main utilisés par les salariés;
- f) le coût additionnel du contrôle de la qualité des travaux relatifs au changement par le responsable de l'assurance-qualité ou le surintendant;
- g) les redevances et les droits de brevet applicables;
- h) les primes additionnelles de cautionnements et d'assurances que l'ENTREPRENEUR doit payer à la suite de l'augmentation du prix de son contrat;
- i) les frais d'énergie et de chauffage directement attribuables au changement;
- j) le coût d'enlèvement et d'élimination des ordures et débris attribuables au Changement;
- k) les protections, installations temporaires et les ouvrages de sécurité additionnels nécessaires;
- l) tout autre coût de main-d'œuvre, de matériaux et d'équipement additionnel requis, non spécifié aux paragraphes qui précèdent et attribuable à l'exécution du changement.

2.03.08 Négociation de la valeur d'un changement

a) Détermination unilatérale

Après réception de la position de l'ORGANISME PUBLIC à l'égard du prix proposé par l'ENTREPRENEUR, si ces derniers ne peuvent, après une première démarche de négociation, s'entendre sur la valeur d'un changement, le montant estimé et ventilé du changement exigé est alors déterminé par l'ORGANISME PUBLIC dans l'ordre de changement. L'ordre de Changement est produit sur le formulaire «Ordre de Changement» reproduit à l'annexe 2.03.08.

[Consortium MR Canada ltée c. Commission scolaire de Laval, 2015 QCCA 598](#)

Lorsque le prix proposé dans la demande de changement doit être fixé sous la forme d'un marché à forfait, le prix soumis par l'entrepreneur inclut les frais indirects (ex: les coûts liés à la prolongation de chantier et à la location d'équipement). Ainsi, l'entrepreneur ne peut réclamer ces frais ultérieurement en prétendant qu'ils restent à négocier.

[BPR Infrastructure inc. c St-Hyacinthe \(Ville de\), 2015 QCCO 865](#)

Lorsque les parties sont liées par un contrat à forfait, l'entrepreneur doit démontrer que les dépassements ont été autorisés pour avoir droit aux coûts excédant ceux initialement convenus. Dans cette affaire, la Cour précise que l'autorisation aurait dû être demandée avant la réalisation des travaux excédentaires. En effet, comme la relation unissant les parties est un contrat à forfait, le prix convenu par les parties ne peut être modifié «à moins que des modifications soient apportées et que les parties conviennent qu'elles doivent donner ouverture à une augmentation de prix». De plus, l'entrepreneur devait être en mesure de justifier les coûts additionnels encourus, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

b) Avis de différend

Dans un tel cas, l'ENTREPRENEUR peut, dans les QUINZE (15) jours de la délivrance de l'ordre de Changement, dénoncer par écrit à l'ORGANISME PUBLIC un avis de différend à ce sujet en exposant les points en litige, ses prétentions à l'égard de ceux-ci, accompagné, le cas échéant, des pièces justificatives. Le cas échéant, ce différend doit être résolu selon la procédure prévue à la section 12.02 du Contrat.

2.04 Fin du Contrat

Nonobstant ce qui précède, si, conformément à la partie 13.00, l'ORGANISME PUBLIC résilie le Contrat et prend possession du chantier l'ENTREPRENEUR n'a droit qu'aux indemnités prévues ci-après.

2.04.01 Travaux et biens fournis

L'ENTREPRENEUR n'a alors droit, en proportion du prix convenu, qu'aux frais et dépenses actuelles, à la valeur des Travaux exécutés avant la notification de la résiliation ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci ne peuvent lui être remis et qu'il ne peut les utiliser.

2.04.02 Matériaux et frais de démobilisation

Les frais relatifs aux matériaux livrés au chantier, à la main-d'œuvre et au matériel de construction, à l'équipement, aux activités de repliement et autres activités de

démobilisation sont remboursés à l'ENTREPRENEUR à la condition qu'il les justifie et qu'ils soient certifiés par le Professionnel Désigné.

2.04.03 Profits ou dommages

L'ENTREPRENEUR, outre ce qui est prévu ci-avant, n'a droit à aucune autre compensation ou indemnité pour la perte de profits anticipés ou pour dommages-intérêts.

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT

3.01 Procédure

3.01.01 Demande de paiement

Les demandes de paiement sont présentées, mensuellement ou selon le calendrier de paiement établi par l'ORGANISME PUBLIC, au Professionnel Désigné au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le formulaire obligatoire que l'ENTREPRENEUR doit utiliser pour faire une demande de paiement est reproduit à l'annexe 3.01.01 des présentes.

3.01.02 Contenu obligatoire

Les demandes de paiement doivent porter la date du dernier jour du mois et le montant réclamé doit correspondre à la valeur des travaux exécutés et des matériaux incorporés à l'œuvre à cette date au prorata du prix du contrat y compris, le cas échéant, les taxes applicables, dont la TVQ et la TPS ou, le cas échéant, la TVH. Les approvisionnements sur le chantier en sont exclus, à moins d'une autorisation spéciale de l'ORGANISME PUBLIC. Ces demandes doivent totaliser la valeur des travaux parachevés, déduction faite du total des paiements antérieurs.

3.01.03 Déclaration solennelle

Toute demande de paiement à l'exception de la première doit être accompagnée d'une déclaration solennelle de l'ENTREPRENEUR, dans la forme prescrite à l'annexe 3.01.03, à l'effet qu'il a acquitté tous comptes dus aux Sous-Contractants, ouvriers et fournisseurs de matériaux et tous autres frais figurant dans la précédente demande de paiement.

3.01.04 Délai

Les demandes de paiement, incluant toutes les pièces justificatives requises, doivent parvenir au Professionnel Désigné dans les CINQ (5) jours suivant la fin de la période.

3.01.05 Certificat de paiement

Sur réception d'une demande de paiement de l'ENTREPRENEUR, le Professionnel Désigné délivre un certificat de paiement, dans la forme prescrite à l'annexe 3.01.05, au montant demandé ou établi après vérification. Une copie de la demande de paiement vérifiée est transmise à l'ENTREPRENEUR.

3.01.06 Paiement

Sous réserve des retenues prévues à la section 3.03, le délai de paiement est fixé à TRENTE (30) jours à compter de la réception du certificat de paiement, accompagné de toutes les pièces justificatives requises.

3.01.07 Quittance partielle

Par ailleurs, sur demande de l'ORGANISME PUBLIC lorsque des circonstances ou des motifs le justifient, l'ENTREPRENEUR doit, avec chaque demande de paiement, produire une quittance partielle, en la forme prescrite à l'annexe 3.01.07, dûment complétée et signée par le ou les Sous-Contractants et fournisseurs de matériaux identifiés par l'ORGANISME PUBLIC, attestant le paiement des sommes qui leur sont dues par l'ENTREPRENEUR.

3.01.08 Réserve

Il est entendu entre les PARTIES qu'un paiement ne constitue pas une acceptation des Travaux.

3.01.09 Vérification

Un paiement fait par l'ORGANISME PUBLIC ne constitue pas une renonciation à son droit de vérifier ultérieurement le bien-fondé de la facture acquittée par un tel paiement. L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des factures déjà acquittées afin d'assurer la conformité des paiements réclamés et payés par rapport au Contrat.

3.01.10 Intérêt

L'ORGANISME PUBLIC règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r 8).

Le [Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement \(RLRQ, c. C-65.1, r. 8\)](#) s'applique à tout ministère ou organisme dont le budget est voté par l'Assemblée Nationale.

3.02 Paiement du solde

Pour obtenir le paiement final de tout solde du Contrat, l'ENTREPRENEUR doit avoir fourni à l'ORGANISME PUBLIC les documents suivants:

- a) les plans tels que construits et les manuels d'instruction visés à la clause 10.32;
- b) la copie certifiée de l'index des immeubles (registre foncier) tel que requis à la clause 3.03.02 ;
- c) les quittances complètes et finales de tous les Sous-Contractants et fournisseurs de matériaux ayant dénoncé leur contrat, le cas échéant;
- d) les dessins d'ateliers;

- e) l'attestation de conformité délivrée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);

3.03 Retenues

3.03.01 Détermination du montant

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit d'effectuer des retenues sur les montants payables à l'ENTREPRENEUR selon les modalités suivantes :

- a) dans tous les cas, lorsqu'une hypothèque légale de construction est inscrite, le propriétaire se réserve le droit de retenir, à même les paiements effectués à l'ENTREPRENEUR, un montant égal à la créance augmenté de VINGT POUR CENT (20%);
- b) lorsque les garanties d'exécution ou des obligations de l'ENTREPRENEUR pour gages, matériaux et services sont sous forme de cautionnement, les paiements sont effectués jusqu'à concurrence de QUATRE-VINGT-DIX POUR CENT (90 %) du montant total du Contrat comprenant le coût des changements approuvés. Le paiement du DIX POUR CENT (10 %) résiduel est effectué dans les QUARANTE CINQ (45) jours suivant la date de la réception sans réserve des Travaux, sujet à ce qui suit;
- c) lorsque les garanties d'exécution ou des obligations de l'ENTREPRENEUR pour gages, matériaux et services sont sous forme d'un chèque certifié, d'un mandat-poste ou d'une traite bancaire, des retenues de DIX POUR CENT (10%) sur chacun des paiements sont effectuées, lesquelles sont remises dans les QUARANTE CINQ (45) jours suivant la date de la réception sans réserve des Travaux, sujet à ce qui suit;
- d) l'ENTREPRENEUR reconnaît que les DIX (10 %) résiduels dans le cas de cautionnements et les DIX POUR CENT (10%) de retenues cumulatives dans le cas de garanties sous forme d'un chèque certifié, d'un mandat-poste ou d'une traite bancaire demeurent la propriété de l'ORGANISME PUBLIC jusqu'à ce que l'ENTREPRENEUR établisse qu'il a rempli toutes ses obligations relatives au paiement des gages, matériaux et service;
- e) l'ENTREPRENEUR accepte en conséquence que l'ORGANISME PUBLIC puisse, après avis préalable, utiliser ces montants, en tout ou en partie, pour le remboursement des créanciers au sens du texte de la formule de cautionnement des obligations de l'ENTREPRENEUR pour gages, matériaux et services fournie dans les Documents d'Appel d'Offres;
- f) l'ENTREPRENEUR accepte également que les paiements effectués directement à ces créanciers soient considérés comme ayant été effectués à lui-même et qu'ils soient déduits des montants qui lui seraient dus en vertu du contrat.

L'art. 2123 [Code civil du Québec](#) régit le droit du donneur d'ordre de retenir sur le prix du contrat, au moment du paiement, une somme suffisante pour acquitter les créances des ouvriers, de même que celles des autres personnes qui peuvent faire valoir une hypothèque légale sur l'ouvrage immobilier et qui lui ont dénoncé leur contrat avec l'entrepreneur, pour les travaux faits ou les matériaux ou services

fournis après cette dénonciation. Cette retenue permet au donneur d'ordre de s'assurer que tous ces intervenants seront payés par l'entrepreneur et d'éviter qu'ils n'inscrivent un avis d'hypothèque légale de la construction. Cet article prévoit, à son deuxième alinéa, que dès que l'entrepreneur a remis une quittance de ces créances au donneur d'ordre, ce dernier n'est plus en droit de lui opposer une retenue.

La présence d'une clause de retenue dans le contrat soulève la question de savoir s'il s'agit d'une stipulation pour autrui conférant au sous-traitant le droit de poursuivre le donneur d'ordre pour avoir omis de prélever la retenue. La réponse à cette question mérite d'être nuancée. Afin de créer une stipulation pour autrui valide, il est nécessaire que la clause de retenue reflète clairement l'intention de créer un droit à l'égard des tiers sous-traitants (voir à ce sujet : *Matériaux Miron inc. c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2000-1285 (C.Q.); *Charles-Auguste Fortier inc. (arrangement relatif à)*, J.E. 2009-20 (C.S.)).

En règle générale, ce type de clause agit à titre de réserve en faveur du donneur d'ordre lui laissant le choix d'effectuer ou non la retenue. Ce n'est qu'exceptionnellement que la jurisprudence considère la clause de retenue comme une stipulation pour autrui. Ce fût notamment le cas dans l'affaire [Compagnie d'assurance Jevco c Québec \(Procureure générale\), 2015 QCCA 1034](#). Dans cette affaire portant sur un appel d'offres lancé par le Ministère des Transports du Québec (ci-après le « MTQ »), les parties ont reconnu que la clause de retenue telle que rédigée consistait en une stipulation pour autrui. De l'avis de la Cour d'appel, le MTQ est tenu de payer les sous-traitants ayant dénoncé leur contrat conformément à l'art. 2123 [Code civil du Québec](#). Or, il faut noter que la clause de retenue prévue dans les documents d'appel d'offres du MTQ est rédigée différemment de celle qui est présentée ci-haut. La clause du MTQ se lit comme suit :

« Peu importe la forme des garanties, fournies par l'entrepreneur, lorsque le Ministère reçoit un avis écrit d'une personne protégée par la garantie pour gages, matériaux et services dénonçant qu'elle n'a pas été entièrement payée pour des travaux effectués conformément à son contrat, l'entrepreneur doit, pour obtenir le paiement final des travaux exécutés, remettre au surveillant une quittance ou une preuve de paiement attestant qu'il s'est acquitté de ses obligations pour gages, matériaux et services. À défaut de quoi, le Ministère retient des montants dus à l'entrepreneur, les sommes nécessaires pour couvrir cette dénonciation. » [Nos soulignements]

La Cour énonce que cette clause, telle que rédigée, reflète « une intention claire de créer un véritable droit en faveur d'un tiers existant et déterminable ». De son côté, le paragraphe **0.01.01** prévoit expressément que le donneur d'ordre se réserve le droit de retenir les sommes dues aux sous-traitants à même les sommes payables à l'entrepreneur. Telle que rédigée, cette disposition ne permet pas de cerner l'intention claire des parties de créer un droit en faveur des sous-traitants. Ainsi, la prudence est de mise lors de la rédaction de cette clause. Si le donneur d'ordre ne souhaite pas être tenu responsable d'une omission quant à la retenue, les termes utilisés ne doivent pas être de nature à créer un droit en faveur des sous-traitants.

Notons également que le donneur d'ordre ne peut exercer ce droit de retenue si l'entrepreneur lui fournit une « sûreté suffisante » garantissant ces créances (art.

2123, al. 3 [Code civil du Québec](#)). En vue de déterminer si la sûreté octroyée au donneur d'ordre est « suffisante », il convient de consulter la jurisprudence développée sous l'art. 2731 [Code civil du Québec](#), où l'on retrouve cette même expression. La Cour d'appel du Québec souligne à cet égard dans l'arrêt [Développement Tanaka inc. c. Commission scolaire de Montréal, 2007 QCCA 1122](#) que « compte tenu que le législateur a utilisé les mêmes termes à ces deux articles, il faut sans aucun doute leur donner une même signification ». Cette même Cour a statué dans l'affaire [Entreprises Bogra inc. c. Parkland Valdec inc., \[1996\] R.D.I. 35 \(C.A.\)](#), que la garantie substituée devait être suffisante en termes pécuniaires et en termes de garantie de paiement. Dans l'affaire [Bertrand c. Jobin, \(C.S., 2002-01-08\), SOQUIJ AZ-50110331](#), la Cour supérieure énonce que « pour évaluer la suffisance de la garantie de substitution proposée, il faut la comparer à la condamnation qu'obtiendrait éventuellement le créancier si l'affaire se concluait entièrement en sa faveur, c'est-à-dire s'il avait gain de cause sur l'ensemble de ses arguments ».

Pour plus d'informations sur à ce sujet, nous référons le lecteur à l'ouvrage suivant : KARIM, Vincent, « [Contrats d'entreprise \(Ouvrages mobiliers et immobiliers : construction et rénovation\), contrat de prestation de services et l'hypothèque légale](#) », 2e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2011, 981 p.

Pour que le paiement de cette retenue soit effectué, l'ENTREPRENEUR doit remettre à l'ORGANISME PUBLIC, d'une part, les quittances complètes et finales de tous les Sous-Contractants et fournisseurs de matériaux ayant dénoncé leur contrat, et ce, conformément au formulaire prévu à l'annexe 3.03.01 d'autre part, un état certifié de tous les droits réels publiés depuis la date de signature du contrat, l'état devant être émis au moins TRENTE (30) jours suivant la date de la signature par l'ORGANISME PUBLIC du Certificat de Réception Avec Réserve.

3.03.02 Hypothèques légales

Pour obtenir le paiement du solde du Contrat, l'ENTREPRENEUR doit fournir à l'ORGANISME PUBLIC, avec sa demande de paiement, une copie certifiée de l'index des immeubles (registre foncier) couvrant la période allant de la date de signature du Contrat jusqu'à TRENTE ET UN (31) jours après la date de la réception sans réserve des Travaux et établissant qu'aucune hypothèque légale n'a été enregistrée sur l'immeuble faisant l'objet du Contrat. Advenant l'enregistrement d'hypothèques légales pour des Travaux prévus en vertu du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de lever lui-même ces hypothèques en utilisant le solde du Contrat.

3.03.03 Sous-Contractant hors Québec

Outre les retenues prévues à la présente section, si l'ENTREPRENEUR utilise un Sous-Contractant qui n'a pas d'établissement au Québec, l'ORGANISME PUBLIC peut retenir, à même le prix du Contrat, un montant équivalant à DIX POUR CENT (10 %) du montant du Sous-Contrat impliqué, sans préjudice à tout autre droit et recours de l'ORGANISME PUBLIC.

3.03.04 Demande d'indemnisation

Si l'ENTREPRENEUR fait l'objet d'une demande d'indemnisation de la part de l'ORGANISME PUBLIC alors que celui-ci lui doit encore des sommes d'argent en vertu du Contrat, il est convenu qu'en pareilles circonstances l'ORGANISME PUBLIC peut retenir de telles sommes, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur cette demande d'indemnisation, et, dans la mesure où cette décision lui est favorable, opérer compensation.

3.04 Travaux différés

Après l'émission du Certificat de réception sans réserve englobant les Travaux différés, l'ORGANISME PUBLIC libère la retenue qu'il a effectuée pour les Travaux (valeur des Travaux majorés de 20 %)

3.05 Lieu

Tout montant dû, aux termes des présentes, est payé au bureau de l'ENTREPRENEUR, à l'adresse indiquée dans le Formulaire de Soumission, ou à tout autre endroit que l'ENTREPRENEUR peut indiquer à l'ORGANISME PUBLIC.

3.06 Fin du Contrat

3.06.01 Restitution d'avance

Si l'ORGANISME PUBLIC met fin au Contrat conformément à la Partie 13.00 et si l'ENTREPRENEUR avait, lors de la signature de celui-ci, obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier, à moins qu'il puisse démontrer à l'ORGANISME PUBLIC qu'il ait droit de conserver celle-ci pour les Travaux exécutés.

3.06.02 Compensation

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit d'opérer compensation entre le montant total de ces frais et tout montant dû à l'ENTREPRENEUR en vertu du Contrat ou autrement.

3.07 Compensation fiscale

3.07.01 Réquisition du ministre du Revenu

Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, chapitre A-6.002, lorsque l'ENTREPRENEUR est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, l'ORGANISME PUBLIC, étant ou agissant pour le compte d'un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, peut, s'il en est requis par le ministre du Revenu, remettre à celui-ci, en tout ou en partie, toute somme payable en vertu du Contrat afin que celui-ci puisse affecter en tout ou en partie cette somme au paiement de cette dette.

3.07.02 Effet de la remise

Toute somme ainsi remise au ministre du Revenu, conformément à ce qui précède, équivaut à un paiement par compensation à l'ENTREPRENEUR, celui-ci consentant par les présentes à une telle remise et compensation jusqu'à concurrence du plein montant qu'il doit en vertu d'une loi fiscale.

3.07.03 Renonciation

Le cas échéant, l'ENTREPRENEUR renonce à toute réclamation, à quelque titre que ce soit, envers l'ORGANISME PUBLIC se rapportant à une telle remise et compensation.

4.00 SÛRETÉS**4.01 Garanties d'exécution et des obligations****4.01.01 Constitution**

Sous peine de se voir retirer le Contrat, l'ENTREPRENEUR doit, dans les QUINZE (15) jours à compter de la date de l'envoi de l'Avis d'adjudication, fournir à l'ORGANISME PUBLIC une garantie d'exécution et une garantie des obligations de l'ENTREPRENEUR pour gages, matériaux et services qui doivent être, chacune, d'un montant équivalant à CINQUANTE POUR CENT (50 %) du montant du contrat, sous forme de cautionnement émis en faveur de l'ORGANISME PUBLIC par une Institution Financière des présentes, qui doit être conforme aux dispositions des modèles de cautionnement d'exécution et de cautionnement des obligations pour gages, matériaux et services reproduits respectivement aux annexes 4.01A et 4.01B des présentes.

4.01.02 Ajustement

Si le Contrat fait l'objet d'une ou plusieurs Demandes de Changement et s'il en résulte une hausse du montant initial du Contrat de DIX POUR CENT (10 %) ou plus, l'ENTREPRENEUR doit fournir de nouvelles garanties basées sur le montant révisé du Contrat.

4.01.03 Maintien

Les garanties offertes sous forme de cautionnement doivent être valables pour toute la durée du Contrat.

4.02 Publicité

Eu égard à ses ressources, l'ENTREPRENEUR doit afficher, bien en vue sur le chantier, un avis conforme au texte du formulaire «Avis aux salariés, Sous-Contractants et fournisseurs de matériaux» reproduit à l'annexe 4.02 des présentes.

4.03 Préavis à la caution**4.03.01 Demande d'exécution**

Si l'ENTREPRENEUR a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, l'ORGANISME PUBLIC doit, avant que le Contrat ne soit résilié, transmettre par écrit un avis à la caution d'exécuter les obligations et de remplir les conditions prévues au Contrat dans le délai prévu à l'annexe 4.01 A.

4.03.02 Indemnisation

À défaut d'exécuter ses obligations, le Contrat est résilié de plein droit et la caution doit verser à l'ORGANISME PUBLIC la différence entre le prix qui aurait été payé à l'ENTREPRENEUR et celui qui doit être payé à tout nouvel entrepreneur qui est appelé à exécuter le Contrat ainsi que tout coût raisonnable occasionné à l'ORGANISME PUBLIC par l'inexécution des obligations et conditions prévues au Contrat.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'à l'exception des attestations unilatérales qui peuvent apparaître dans les parties 6.00 et 7.00 des présentes, aucune autre attestation de quelque nature que ce soit n'est requise ou faite par les PARTIES dans le cadre du Contrat.

6.00 ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

L'ORGANISME PUBLIC possède tous les droits, les pouvoirs et l'autorité pour exécuter le Contrat; il n'existe aucune restriction légale ou contractuelle lui interdisant d'exécuter les obligations qui en découlent.

Cette clause essentielle confirme, à l'éventuel adjudicataire, la capacité de contracter de l'organisme public en plus d'affirmer l'inexistence d'autres obstacles à la formation du contrat B (marché proposé). L'absence de l'un ou l'autre de ces deux éléments compromet la validité du contrat B d'où l'importance de prévoir systématiquement ce genre de clauses dans un contrat.

7.00 ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR

Les attestations qui suivent sont pour le bénéfice de l'ORGANISME PUBLIC et elles font partie intégrante du Contrat.

7.01 Ressources

L'ENTREPRENEUR possède l'expertise et les ressources nécessaires pour exécuter les Travaux conformément aux Plans et Devis et, le cas échéant, dans les délais indiqués à l'Échéancier.

7.02 Statut

L'ENTREPRENEUR confirme qu'il a respecté toutes ses obligations de publicité légale dans les juridictions où il possède des actifs ou exploite une entreprise afin de maintenir son état de conformité et de régularité et, s'il est une personne morale de droit privé, confirme qu'il est dûment constitué.

7.03 Capacité

L'ENTREPRENEUR possède tous les permis, les licences, les droits, les pouvoirs et l'autorité pour être PARTIE au Contrat et pour exécuter toutes ses obligations en vertu des présentes, et il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuelle lui interdisant d'exécuter le Contrat.

7.04 Permis, licences et autres autorisations

L'ENTREPRENEUR possède tous les permis, licences et autres autorisations requis par les autorités publiques compétentes en relation avec ses activités et pour exécuter les Travaux.

7.05 Divulgarion

L'ENTREPRENEUR n'a pas omis de divulguer tout fait ou renseignement important concernant sa situation juridique ou financière, qui aurait eu pour effet de modifier sa capacité d'honorer les engagements contractés ou de désintéresser l'ORGANISME PUBLIC.

Cette clause facultative nous provient de l'obligation de renseigner qui incombe à tout contractant.

Obligation de renseigner

Selon la doctrine, l'obligation de renseigner est une obligation accessoire qui vise la communication au cocontractant potentiel de faits pertinents à sa prise de décision et qui peuvent avoir sur l'adhésion au contrat un impact déterminant. Le fondement principal de l'obligation de renseigner relève de l'obligation générale de bonne foi codifiée aux articles 6, 7 et 1375 du [Code civil du Québec](#) (ci-après C.c.Q.). En effet, lorsque l'un des futurs contractants se trouve dans une position privilégiée par rapport à l'autre, soit en raison de la connaissance qu'il a de certaines informations, soit en raison de la possibilité d'y avoir accès, il doit divulguer cette information à son cocontractant, à défaut de quoi, ce dernier ne pourra fournir un consentement libre et éclairé comme le prévoit l'art. 1399 C.c.Q..

Vice de consentement

L'art. 1401 C.c.Q., pour sa part, prévoit que le dol peut résulter du silence ou de la réticence d'une partie. Dans la doctrine, le dol est défini de la façon suivante : « Le dol est le fait de provoquer volontairement une erreur dans l'esprit d'autrui pour le pousser à conclure le contrat ou à le conclure à des conditions différentes ». Il semble donc évident que la partie qui omet de fournir l'information complète la concernant à son cocontractant peut se voir accusée de dol. En effet, le cocontractant en question peut soutenir que s'il avait connu toute l'information pertinente, il n'aurait pas conclu le contrat avec la partie fautive ou l'aurait conclu de façon moins onéreuse. Le cocontractant ainsi lésé a alors accès aux réparations prévues à l'art. 1407 C.c.Q., soit la nullité du contrat, des dommages-intérêts ou une réduction d'obligation. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt [Banque de Montréal c. Bail Ltée, \[1992\] 2 R.C.S. 554](#), a confirmé qu'une partie a le devoir de révéler toutes les informations qu'elle connaît pouvant avoir un effet sur la volonté d'une partie de contracter.

7.06 Établissement au Québec

L'ENTREPRENEUR possède, au Québec (ou dans un territoire visé par un Accord Intergouvernemental applicable) un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

7.07 Attestation de Revenu Québec

L'ENTREPRENEUR reconnaissant qu'un tel geste constitue une infraction suivant le *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 5), justifiant un constat d'infraction, déclare, aux fins de l'obtention du Contrat, ne pas avoir transmis une attestation de Revenu Québec contenant des renseignements faux ou inexacts.

7.08 Propriété Intellectuelle

L'ENTREPRENEUR possède tous les droits d'utilisation de la Propriété Intellectuelle requise pour exécuter les Travaux soit en qualité de titulaire de celle-ci ou par voie de licence.

8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)**8.01 Collaboration**

Les PARTIES conviennent de collaborer en tout temps entre elles, notamment en fournissant tout renseignement verbal ou écrit, en transmettant tout document pouvant être requis et en éliminant, le cas échéant, tout obstacle sous leur contrôle empêchant l'exécution efficace du Contrat.

8.02 Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels

Les PARTIES, reconnaissant que les Renseignements Personnels et les Renseignements Confidentiels recueillis dans le cadre du Contrat sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du Contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux PARTIES, s'engagent, les unes envers les autres, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de ceux-ci, sous réserve de l'application de la Loi.

8.03 Remplacement d'un représentant

Si le remplacement du représentant d'une PARTIE est rendu nécessaire, la PARTIE concernée doit en aviser l'autre PARTIE dans les meilleurs délais. Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

8.04 Exécution complète

Les PARTIES doivent, à l'intérieur d'un délai raisonnable, sur réception d'une demande écrite à cet effet de la part de l'une ou l'autre des PARTIES, faire toute chose, signer tout document et fournir toute attestation nécessaire pour assurer l'exécution complète du Contrat.

9.00 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

9.01 Permis de construction

L'obtention et le coût du permis de construction sont de la responsabilité de l'ORGANISME PUBLIC.

Cette clause doit se lire avec la clause «Permis et autorisation», prévue dans la partie 10.00, qui indique que l'ENTREPRENEUR doit se munir du permis municipal de construction si l'ORGANISME PUBLIC ne le fournit pas.

9.02 Accès aux Plans et Devis

9.02.01 Transmission

Un exemplaire original en version papier et un exemplaire en version reproductible, des Plans et Devis émis pour construction doivent être fournis sans frais à l'ENTREPRENEUR.

9.02.02 Obtention de permis

Au surplus, lorsque de tels documents nécessaires à l'exécution des Travaux sont requis pour l'obtention de tout permis par l'ENTREPRENEUR, ces exemplaires doivent être remis, sans frais, à l'ENTREPRENEUR à sa demande expresse.

9.02.03 Compléments

Au besoin, des détails et des instructions qui peuvent se traduire, en outre, sous forme de documents graphiques ou écrits, d'échantillons ou de maquettes qui deviennent des Documents d'Appel d'Offres, doivent également être transmis à l'ENTREPRENEUR.

9.03 Accès au chantier

L'ORGANISME PUBLIC doit, pendant toute la durée des Travaux, assurer à l'ENTREPRENEUR le plein accès des lieux où ceux-ci s'exécutent, selon les modalités prévues au Contrat.

9.04 Chargé de Projet

L'ORGANISME PUBLIC s'engage à identifier, auprès de l'ENTREPRENEUR, la personne physique à laquelle il délègue le suivi du Contrat et l'approbation, au besoin, de toute modification à celui-ci. Il doit aussi aviser l'ENTREPRENEUR, le cas échéant, de tout changement quant à la personne physique ainsi nommée.

9.05 Autres entrepreneurs

Dans la mesure où l'ORGANISME PUBLIC fait appel à d'autres entrepreneurs pour exécuter des travaux se rapportant au Projet, ce dernier doit exiger de leur part des couvertures d'assurance suffisantes dans la mesure où les travaux visés par le contrat de l'ENTREPRENEUR peuvent être touchés.

9.06 Évaluation et acceptation

9.06.01 Droit de refus

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit, lors de la réception sans réserve des Travaux se rapportant à la réalisation d'un ouvrage matériel ou intellectuel quelconque, de refuser, en tout ou en partie, ceux qui ne sont pas exécutés conformément aux exigences du Devis.

9.06.02 Avis

Le cas échéant, l'ORGANISME PUBLIC fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'ENTREPRENEUR dans les DIX (10) jours de la réception sans réserve des Travaux. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que l'ORGANISME PUBLIC accepte les Travaux exécutés par l'ENTREPRENEUR.

9.06.03 Exécution par un tiers

Si l'ENTREPRENEUR omet ou refuse d'exécuter les Travaux correctifs dans le délai indiqué par l'ORGANISME PUBLIC, ce dernier se réserve le droit de faire reprendre les Travaux par un tiers aux frais de l'ENTREPRENEUR.

9.07 Non-responsabilité**9.07.01 Portée**

L'ORGANISME PUBLIC n'est pas responsable de tout dommage causé aux personnes lors de l'exécution des Travaux. L'ORGANISME PUBLIC n'est également pas responsable des dommages causés aux biens de l'ENTREPRENEUR lorsqu'ils se trouvent sur sa propriété.

Cette clause importante sert à mettre l'organisme public à l'abri de réclamations de la part de l'entrepreneur pour des fautes qu'il pourrait commettre pendant la vie du contrat. Il convient de rappeler ici que, malgré la présence d'une telle clause d'exonération de responsabilité dans un contrat, la partie protégée par celle-ci ne pourra se dégager de l'obligation de réparer le préjudice corporel ou moral causé à autrui, ni de l'obligation de réparer le préjudice matériel causé à autrui par une faute intentionnelle ou une faute lourde. Voir à ce propos l'art. 1474 du [Code civil du Québec](#).

Jurisprudence

[Investissements René St-Pierre inc. c. Zurich, compagnie d'assurances, 2007 QCCA 1269](#)

Décision de la Cour d'appel du Québec traitant de la notion de faute lourde.

[Mediterranean Shipping Company, s.a. c. Courtiers Breen ltée, 2011 QCCA 2173](#)

Décision de la Cour d'appel du Québec selon laquelle une clause d'exonération de responsabilité ne peut être opposée à une réclamation basée sur l'inexécution d'une obligation essentielle d'un contrat.

9.07.02 Exception

Cette stipulation de non-responsabilité ne s'applique pas aux biens que l'ENTREPRENEUR confie à l'ORGANISME PUBLIC lorsque ce dernier accepte d'en assumer la garde.

9.08 Demande de Changement

L'ORGANISME PUBLIC peut, sans entraîner la nullité du Contrat, apporter des changements aux Travaux. Le montant du Contrat est alors révisé en conséquence conformément à la clause 2.03.05 des présentes.

10.00 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR**10.01 Assurance****10.01.01 Généralités****a) Émetteur**

Toute police d'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur titulaire des permis appropriés, pouvant exercer ses activités dans la province de Québec et financièrement responsable.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) est l'organisme mandaté par le gouvernement du Québec pour encadrer le secteur financier québécois, incluant notamment le domaine de l'assurance.

La [Loi sur les assureurs \(RLRO, c. A-32.1\)](#) prévoit ce qui suit :

« 20. L'Autorité des marchés financiers surveille et contrôle les affaires d'assurance au Québec. »

« 21. Sauf disposition contraire de la présente loi, l'autorisation de l'Autorité est nécessaire à l'exercice, au Québec, de l'activité d'assureur dès lors qu'elle constitue l'exploitation d'une entreprise [...] »

« 26. Pour l'application de la présente loi, l'expression:

«assureur autorisé» s'entend de la personne morale qui est autorisée par l'Autorité à exercer l'activité d'assureur;

[...] »

« 176. L'Autorité constitue et met à jour un registre des assureurs autorisés [...] »

b) Annulation ou modification

Toute police d'assurance doit prévoir que l'assureur doit transmettre un avis écrit d'au moins TRENTE (30) jours aux PARTIES en cas d'annulation, de résiliation, de non-renouvellement ou de modification, incluant une réduction de couverture.

c) Avis

Tout avis, certificat ou correspondance de l'assureur à l'ENTREPRENEUR doit également être transmis à l'ORGANISME PUBLIC à l'adresse suivante :

Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval
1515 boul. Chomedey
Ville de Laval
Province de Québec H7V 3Y7

d) Responsabilité

Ni l'existence de l'assurance requise aux présentes ni l'approbation de l'ORGANISME PUBLIC quant aux genres d'assurance ou aux montants d'assurance contractés par l'ENTREPRENEUR ne dispensent ou ne relèvent ce dernier de quelque obligation ou responsabilité que ce soit en vertu du Contrat. Les montants d'assurance stipulés aux présentes ne limitent en rien la somme pour laquelle l'ENTREPRENEUR peut être responsable envers l'ORGANISME PUBLIC ou envers un tiers.

D'ailleurs, à ce sujet, le [Code civil du Québec](#) prévoit ce qui suit :
« 2463. L'assurance de dommages oblige l'assureur à réparer le préjudice subi au moment du sinistre, mais seulement jusqu'à concurrence du montant de l'assurance. »

e) Primes et franchises

L'ORGANISME PUBLIC n'est pas responsable du paiement de tout montant de prime d'assurance ou de franchise applicables en vertu d'une police d'assurance.

La prime est le montant que l'assuré paie à l'assureur en contrepartie de la protection prévue par la police d'assurance.
La franchise est le montant qui doit être déduit du montant du sinistre (de sorte qu'il doit être assumé par l'assuré). Lorsqu'un sinistre survient, le montant de franchise est donc déduit du montant de l'indemnité recevable et le résultat de cette opération mathématique constitue la somme qui est versée à l'assuré. Pour un assureur, exiger une franchise permet d'éliminer les « petits » sinistres (inférieurs au montant de la franchise) qui coûtent plus cher en frais de gestion qu'en indemnisation.

f) Preuve

L'ENTREPRENEUR doit fournir à l'ORGANISME PUBLIC, dans un délai maximal de QUINZE (15) jours suivant la transmission de l'Avis d'Adjudication, la preuve qu'il détient chaque police d'assurance exigée au Contrat. À cette fin, pour chaque police d'assurance, l'ENTREPRENEUR doit transmettre une copie intégrale de la police d'assurance.

En cas de contradiction entre les exigences prévues au Contrat en matière d'assurances et toute police d'assurance transmise par l'ENTREPRENEUR, les exigences prévues au Contrat ont préséance. En ce sens, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de demander le respect de ces exigences à tout moment en cours d'exécution du Contrat.

g) Émission et maintien

Les polices d'assurance, ainsi que tout avenant émis par l'assureur en vertu des présentes, doivent être en vigueur dès le début du Contrat et l'ENTREPRENEUR doit les maintenir en vigueur conformément aux exigences du présent Contrat. Tout avenant d'assurance émis par l'assureur, doit faire partie intégrante de la police d'assurance concernée. L'ORGANISME PUBLIC peut en tout temps exiger que l'ENTREPRENEUR lui fournisse la preuve que ces polices d'assurance sont en vigueur. Si l'ENTREPRENEUR ne remplit pas son obligation de maintenir en vigueur les polices d'assurance exigées par l'ORGANISME PUBLIC, ce dernier a le droit d'obtenir ces polices d'assurance auprès de l'assureur de son choix et de les maintenir en vigueur. L'ENTREPRENEUR doit alors, sur demande, payer à l'ORGANISME PUBLIC les primes reliées à ces polices d'assurance. À défaut, l'ORGANISME PUBLIC peut déduire le coût de ces polices d'assurance des sommes qui sont dues ou qui deviennent dues à l'ENTREPRENEUR.

h) Renouvellement

La preuve du renouvellement de la police d'assurance doit être fournie par l'ENTREPRENEUR au moins TRENTE (30) jours avant sa date d'expiration.

i) Droit de subrogation

L'assureur renonce à son droit de subrogation contre l'ORGANISME PUBLIC.

Le [Code civil du Québec](#) prévoit ce qui suit :

« 2474. L'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré contre l'auteur du préjudice, jusqu'à concurrence des indemnités qu'il a payées. Quand, du fait de l'assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'assuré. L'assureur ne peut jamais être subrogé contre les personnes qui font partie de la maison de l'assuré. »

À ce sujet, l'Autorité des marchés financiers (AMF) mentionne ce qui suit dans son manuel F-413 « Assurance de biens et responsabilité civile des entreprises – agent et courtier en assurance de dommages » :

« [...] Cette disposition est d'une importance capitale [...] La subrogation légale de l'assureur découle du principe suivant : l'assuré doit être pleinement indemnisé pour sa perte financière, sans qu'il puisse s'enrichir. Un assuré qui subirait un dommage causé par la faute d'un tiers pourrait cependant, après avoir reçu une indemnité de son assureur, poursuivre celui qui lui a causé un dommage pour obtenir la somme excédant la limite de la garantie d'assurance. Toutefois, il ne pourrait pas obtenir à la fois un montant de son assureur et réclamer ce même montant de la tierce partie responsable puisque cela irait à l'encontre du principe indemnitaire [...] »

[...] la subrogation est donc une opération juridique par laquelle une personne – le subrogé – est substituée à une autre – le subrogeant – dans le but d'exercer les droits de ce dernier. Cela signifie que l'assureur peut poursuivre celui qui a causé des dommages, en lieu et place de son assuré, afin d'être remboursé pour l'indemnité versée à son assuré. L'assureur est donc le subrogé et l'assuré est le subrogeant. La subrogation intervient sans entente préalable avec l'assuré, sans formalité, dès que l'assureur a payé une indemnité; elle est donc légale. En d'autres termes, le consentement de l'assuré n'est pas requis pour que l'assureur exerce un recours subrogatoire contre la tierce partie responsable. Par ailleurs, l'assureur devra intenter ce recours en son propre nom, non en celui de son

assuré. La subrogation consistant à substituer une personne à une autre, l'assureur n'agit pas pour l'assuré, mais bien pour lui-même [...] ».
Il est cependant important de noter que la subrogation ne peut pas être utilisée contre l'assuré lui-même puisque l'objectif de l'assurance est de le protéger.

10.01.02 Responsabilité civile générale

L'ENTREPRENEUR doit détenir une police d'assurance responsabilité civile générale de type «wrap-up» couvrant, sans s'y limiter, les dommages corporels (y compris la mort) et les dommages matériels (y compris la privation de jouissance) causés à des tiers ou à l'ORGANISME PUBLIC, couvrant la responsabilité de tous les intervenants du projet de construction.

L'assurance de responsabilité civile générale de type « wrap-up » est une forme d'assurance de responsabilité civile générale des entreprises émise pour assurer la responsabilité liée à un projet de construction particulier. En général, l'organisme l'exige uniquement dans le cadre de projets de travaux de construction de grande envergure. Pour obtenir une telle assurance, l'entrepreneur général doit par ailleurs démontrer à l'assureur qu'il a l'expérience et la compétence requises pour réaliser ce projet de travaux de construction. La particularité de l'assurance de responsabilité civile générale de type « wrap-up » est que, par un seul contrat d'assurance, toutes les personnes qui interviennent dans le projet de travaux de construction (entrepreneur général, sous-contractants, etc.) bénéficient de la protection de la police d'assurance. De cette façon, un seul et unique assureur couvre tous les intervenants dans le projet et prend donc fait et cause pour tous les assurés en cas de réclamation, ce qui diminue les frais d'enquête, de défense, etc. En raison de ce qui précède, l'assurance de responsabilité civile générale de type « wrap-up » a un coût significativement plus élevé qu'une assurance de responsabilité civile générale « standard ».

a) Conditions générales

L'assurance responsabilité civile générale doit remplir les conditions suivantes :

- i) elle doit être conforme aux conditions et modalités prévues à la présente clause et à la clause 10.01.01;*
- ii) le montant minimum de couverture fourni par la police d'assurance responsabilité civile générale doit être de CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000,00\$) par sinistre.*

L'organisme doit analyser la nature et l'envergure du contrat ainsi que les risques potentiels dans le cadre de son exécution pour déterminer le montant de couverture d'assurance approprié. La détermination du montant d'assurance nécessaire relève donc d'une analyse de risque qui tient compte, notamment, de la valeur du contrat.

b) Conditions spécifiques liées au Contrat

De plus, en ce qui concerne spécifiquement l'exécution du Contrat RÉAMÉNAGEMENT ET RÉFECTION DE L'UNITÉ DE SOINS AU 4E ÉTAGE, LA PINIÈRE - 2023-0478-AO, l'assurance responsabilité civile générale doit remplir les conditions suivantes :

- i) elle doit prévoir l'individualité de la garantie (clause de recours entre coassurés), qui fait en sorte que la police s'applique à toute réclamation intentée par un assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices distinctes avaient été émises en faveur de chacun d'eux;

Cette mention signifie que chaque assuré est considéré comme un tiers en cas de réclamation d'un assuré contre un autre. Par la clause d'individualité de la garantie, l'assureur accepte de défendre un assuré et, éventuellement, de payer une indemnité s'il est poursuivi par un autre assuré, à la suite d'une réclamation.

- ii) elle doit demeurer en vigueur jusqu'à l'émission du Certificat de Réception Sans Réserve.

c) **Étendue de la garantie**

De plus, en ce qui concerne spécifiquement l'exécution du Contrat RÉAMÉNAGEMENT ET RÉFECTION DE L'UNITÉ DE SOINS AU 4E ÉTAGE, LA PINIÈRE - 2023-0478-AO, l'assurance responsabilité civile générale doit remplir les conditions suivantes :

- i) couvrir le risque des lieux et activités;
- ii) couvrir le risque produits/après travaux, laquelle protection doit demeurer en vigueur au moins UN (1) an après l'émission du Certificat de Réception Sans Réserve des Travaux, que les autres sections de la police soient demeurées en vigueur ou non;

À ce sujet, l'Autorité des marchés financiers (AMF) mentionne ce qui suit dans son manuel F-413 « Assurance de biens et responsabilité civile des entreprises – agent et courtier en assurance de dommages » :

« Le risque Produits est défini comme le risque de dommages causés à autrui du fait du produit de l'assuré, alors que le produit est utilisé à l'extérieur des lieux assurés et qu'il n'est plus en possession de l'assuré. En d'autres termes, le produit doit être utilisé par une autre personne que l'assuré ou ses employés et en dehors de lieux décrits aux Conditions particulières de la police d'assurance.

[...]

Quant au risque Après travaux, il s'agit du risque de dommages causés à autrui du fait des travaux de l'assuré, et ce, après que lesdits travaux soient terminés. Si l'assuré cause un dommage à autrui pendant les travaux, le sinistre découle non pas du risque Après travaux, mais plutôt des activités de l'assuré. »

- iii) couvrir la responsabilité assumée en vertu du Contrat;

Le [Code civil du Québec](#) prévoit ce qui suit :

« 1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables. »

Ainsi, la responsabilité civile contractuelle découle du fait qu'une personne, engagée par contrat envers une autre personne, refuse ou néglige de respecter ses engagements et lui cause ainsi un préjudice. À ce sujet, il est important de souligner que la responsabilité civile contractuelle n'est pas couverte par l'assurance de la responsabilité civile générale. Le formulaire BAC 2100 émis par le Bureau d'assurance du Canada (BAC) ne garantit d'ailleurs que la responsabilité extracontractuelle de l'assuré. Il est cependant possible de prévoir un « avenant de responsabilité assumée par contrat ».

- iv) couvrir le risque découlant d'ascenseurs et de monte-charges, le cas échéant;
- v) couvrir le risque d'effondrement et le risque des travaux d'étayage, de dynamitage, d'excavation, de reprises en sous-œuvre, de démolition, de battage de pieux, de travaux en caissons, de travaux de souterrains, de percements de tunnels, de travaux de nivellement, le cas échéant;
- vi) la police d'assurance ne doit pas comporter d'exclusion relative à l'enlèvement ou l'affaiblissement de supports ou de murs de soutènement;
- vii) couvrir le risque pour les travaux à chaud;
- viii) couvrir le risque de responsabilité automobile des non-propriétaires, pour une limite de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00\$);

Cette garantie couvre les dommages corporels et matériels causés par une automobile qui n'appartient pas à l'assuré et qui n'est pas immatriculée au nom de l'assuré. Par exemple, si un employé utilise son automobile personnelle dans le cadre de son emploi et, à cette occasion, cause un accident important pour lequel les dommages excèdent le montant d'assurance de sa propre police d'assurance automobile, l'assurance de responsabilité automobile des non-propriétaires de l'assuré (soit l'employeur) va s'appliquer.

- ix) l'exclusion relative aux véhicules automobiles, le cas échéant, ne doit pas s'appliquer à la propriété, l'utilisation ou l'exploitation de :
 - tout équipement d'entrepreneur; et
 - tout matériel, accessoire ou équipement fixé à un véhicule automobile;
 se trouvant sur les lieux de leur utilisation;
- x) inclure l'avenant d'assurance garantie restreinte de la pollution soudaine et accidentelle (CENT-VINGT (120) heures) (BAC 2313 ou comparable);

Une police d'assurance responsabilité civile générale prévoit souvent une clause d'exclusion pour tous les risques reliés à la pollution. En effet, la loi et la réglementation établissent de lourdes responsabilités en matière de pollution et de dommages à l'environnement, ce qui explique pourquoi les assureurs ne veulent pas couvrir les risques reliés à la pollution au moyen de l'assurance responsabilité civile générale.

Il est cependant possible d'ajouter à l'assurance responsabilité civile générale un avenant d'assurance garantie restreinte de la pollution soudaine et accidentelle (120 heures). Cet avenant offre une protection lorsque le dommage engendré par la pollution est d'une nature et d'une ampleur qui ne sont ni normales ni habituelles aux activités de l'assuré et que l'événement est découvert dans un délai de 120 heures après son début et déclaré à l'assureur dans les 120 heures suivant sa découverte. La condition relative au délai de 120 heures (5 jours) est très importante pour l'assureur, car la rapidité de l'intervention pour contenir ou limiter l'émission de polluants permettra de diminuer l'ampleur des dommages.

Bien qu'il soit possible d'ajouter à l'assurance responsabilité civile générale un avenant d'assurance garantie restreinte de la pollution soudaine et accidentelle (120 heures), la protection offerte par cet avenant demeure limitée. Pour cette raison, il peut être nécessaire pour l'organisme d'exiger dans les documents contractuels que l'adjudicataire détienne une assurance séparée couvrant les risques reliés à la pollution.

Dans de tels cas, la couverture exigée par la clause « Responsabilité civile environnementale et pollution » pourrait être plus appropriée.

À cet égard, prenez note qu'afin d'éviter des recouvrements entre les différentes polices d'assurance, il n'est pas possible d'utiliser, simultanément, le présent avenant et la clause « Responsabilité civile environnementale et pollution ».

d) **Attestation**

L'ENTREPRENEUR doit faire remplir par son assureur l'attestation d'assurance qui est jointe à l'annexe 10.01.02.

10.01.03 Responsabilité civile automobile

L'ENTREPRENEUR doit détenir toute assurance responsabilité civile automobile prescrite par la Loi pour les véhicules dont il est propriétaire, qu'il loue ou dont il a le soin, la garde ou le contrôle.

L'assurance responsabilité civile automobile doit notamment remplir les conditions suivantes :

Au Québec, la loi prévoit que l'indemnisation des dommages corporels causés par l'utilisation d'un véhicule automobile au Québec est prise en charge par l'État et s'effectue sans égard à la responsabilité de quiconque. On entend souvent le terme « no fault » pour

désigner cette particularité. Il signifie que les Québécois impliqués dans un accident de la route au Québec sont couverts par le régime, qu'ils soient responsables ou non de l'accident. La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) est responsable de l'application de ce régime. L'indemnisation des autres dommages est laissée aux assureurs privés qui fournissent ainsi au public la garantie d'assurance obligatoire prévue par la loi de même que d'autres protections facultatives.

La [Loi sur l'assurance automobile \(RLRQ, c. A-25\)](#) prévoit ce qui suit :

« 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
[...]

«propriétaire» : la personne qui acquiert une automobile ou la possède en vertu d'un titre de propriété ou en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre ainsi que la personne qui prend en location une automobile pour une période d'au moins un an;

[...]

84. Le propriétaire de toute automobile circulant au Québec doit détenir, suivant la section II du présent chapitre, un contrat d'assurance de responsabilité garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par cette automobile.

[...]

De même, une entreprise dont les activités consistent notamment en la livraison de biens peut détenir un contrat visé au premier alinéa garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par les automobiles dont cette entreprise n'est pas la propriétaire, mais qui sont utilisées par ses salariés pour cette livraison.

[...]

84.1. Est un préjudice matériel, pour l'application du présent titre, tout dommage causé dans un accident à une automobile ou à un autre bien.

Est une victime pour l'application du présent titre, toute personne qui subit un préjudice matériel dans un accident. »

Par ailleurs, le [Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité](#) (RLRQ, c. A-25, r. 8) prévoit qu'une municipalité peut adopter une résolution par laquelle elle prend la décision d'opter pour l'autoassurance à l'égard de ses automobiles. Nous vous invitons à consulter notre [article de blogue](#) à ce sujet.

- a) elle doit être conforme aux conditions et modalités prévues à la présente clause et à la clause 10.01.01;
- b) le montant minimum de couverture fourni par la police d'assurance automobile doit être de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00\$) par sinistre.

10.01.04 Chantier

L'ENTREPRENEUR doit détenir une police d'assurance de chantier.

L'assurance des chantiers (communément appelée « Builder's Risk Insurance ») couvre les dommages matériels à l'ouvrage en construction. À ce sujet, l'Autorité des marchés financiers (AMF) mentionne ce qui suit dans son manuel F-413 « Assurance de biens et responsabilité civile des entreprises – agent et courtier en assurance de dommages » :

« [...] Lorsqu'un entrepreneur reçoit le mandat de construire un immeuble, il fait alors face à la réalité suivante :

- initialement, la valeur des biens assurables est nulle mais augmente rapidement dès que la construction commence;

- les matériaux à être incorporés dans le nouvel immeuble seront progressivement apportés sur les lieux de la construction, augmentant le besoin d'assurance régulièrement;

- certains de ces matériaux seront sur les lieux en attente d'être utilisés, alors que d'autres auront déjà été intégrés au bâtiment;

- les échafaudages, les supports, les clôtures, les coffrages temporaires et les autres éléments de même nature dont l'entrepreneur aura besoin pour réaliser le contrat présentent un risque important.

Bref, la situation est très différente de celle observable quand l'immeuble est déjà construit, notamment parce que la valeur des biens est en croissance pendant toute la durée de la construction, que des éléments nécessaires à la réalisation de la construction sont graduellement apportés sur place et qu'il y a des risques particuliers pendant la construction.

Comme la réalité est différente [...] la façon de garantir les risques associés à cette réalité le sera aussi.

Les assureurs ont donc mis au point une assurance répondant à ce besoin spécifique : l'assurance des chantiers [...] ».

Voici certaines des principales caractéristiques de l'assurance des chantiers :

Nature et étendue de l'assurance

La base de règlement de cette assurance est la valeur à neuf. C'est logique considérant que les matériaux utilisés pour la construction de l'ouvrage sont neufs et sont peu assujettis à la dépréciation.

Durée de l'assurance

Il est évident que l'assurance de chantier doit être en vigueur pendant la période de construction. Cependant, il est pratique courante pour l'organisme d'exiger aux documents contractuels que l'entrepreneur la maintienne en vigueur pendant une période additionnelle. Par exemple, dans ses gabarits de documents d'appel d'offres, la Société québécoise des infrastructures (SQI) prévoit que l'entrepreneur doit maintenir en vigueur l'assurance de chantier jusqu'à une période de 30 jours après la réception sans réserve (définitive) des travaux.

Par ailleurs, il est important de souligner que, généralement, l'assureur prévoit d'office que l'assurance de chantier prend fin en cas de non-surveillance du chantier ou d'arrêt des travaux de construction pendant plus de 30 jours consécutifs. C'est logique, car un chantier laissé sans surveillance pendant un certain temps est plus « vulnérable » aux risques. Cependant, l'organisme peut exiger aux documents contractuels que l'assurance de chantier à obtenir par l'entrepreneur ne contienne pas une telle exclusion. Cela permet à l'organisme d'éviter qu'un immeuble qui est fermé pour différentes raisons ne soit exclu de la couverture d'assurance de chantier.

Biens assurés

Les biens assurés sont divisés en 2 catégories : ceux qui se trouvent sur le chantier et ceux qui sont hors du chantier (par exemple, parce qu'ils sont en cours de transport ou en entreposage).

Formule étendue

L'assurance de chantier peut être souscrite avec une formule à risques désignés ou avec une formule étendue. La formule étendue est la plus couramment utilisée dans l'industrie de l'assurance.

Exclusions

Les pénalités prévues aux documents contractuels en cas de retard dans l'exécution des travaux ou d'une exécution des travaux non conforme aux exigences des documents contractuels sont exclues de la couverture de l'assurance des chantiers.

Par exemple, un entrepreneur qui effectue des travaux dans le cadre de la construction d'une nouvelle aile dans une école et qui a souscrit une police d'assurance de chantier peut s'adresser à son assureur en cas d'incendie qui survient dans le bâtiment en construction. Puisqu'il s'agit d'un sinistre couvert par l'assurance de chantier, l'assureur va verser une indemnité pour les dommages causés au bâtiment en construction. Cependant, si ce sinistre occasionne par ailleurs un délai supplémentaire de 7 jours dans l'exécution des travaux, de sorte que ceux-ci ne seront pas complétés avant la rentrée scolaire tel que prévu, l'assureur ne va pas payer les pénalités de 500 \$ par jour imposées à l'entrepreneur par le centre de services scolaire pour le retard dans l'exécution des travaux.

Assurés supplémentaires

Les sous-contractants sont couverts à titre d'assurés supplémentaires, sans que l'assureur ne doive les nommer individuellement dans la police d'assurance. Les fournisseurs de matériaux qui effectuent un travail de construction ou d'installation sur le chantier sont considérés comme des assurés supplémentaires. À l'inverse, les fournisseurs de matériaux qui n'effectuent aucun travail de construction ou d'installation sur le chantier ne sont pas considérés comme des assurés supplémentaires.

Il est par ailleurs important de rappeler que l'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré contre les tiers responsables et peut donc poursuivre ces derniers. Il renonce cependant à ses recours contre toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance de chantier.

[Axa Assurances inc. c. Valko Électrique inc., 2007 QCCS 5449](#)

Construction de la Croisette inc. (ci-après, « Croisette »), entrepreneur général en construction, est responsable de la rénovation de la bibliothèque de la Ville de Rosemère. Pour les fins de son contrat, Croisette a conclu des sous-contrats avec Valko Électrique inc. (ci-après, « Valko ») et Regulvar inc. (ci-après, « Regulvar »). Valko s'est engagée, en vertu du sous-contrat intervenu avec Croisette, à fournir tous les matériaux, la main-d'œuvre, l'équipement, l'outillage et le matériel nécessaire à l'exécution des travaux électriques. Regulvar, elle, s'est engagée, en vertu du sous-contrat intervenu avec Croisette, à fournir tous les matériaux, la main-d'œuvre, l'équipement, l'outillage et le matériel nécessaire à l'exécution des travaux de « régulation automatique ».

Pendant les travaux, un incendie s'est produit et l'édifice a été sérieusement endommagé.

L'assureur de Croisette, Axa Assurances inc. (ci-après, « Axa »), a dû indemniser pour les dommages causés pour et au lieu de son assurée jusqu'à concurrence de 317 077,06 \$, conformément à son contrat d'assurance.

Axa a ensuite réclamé de Valko et Regulvar les dommages résultant de l'incendie. Elle affirme que ces dommages résultent des seules fautes de Valko et Regulvar. Axa fonde son recours en alléguant qu'elle est subrogée dans les droits de son assurée.

Valko et Regulvar invoquent un moyen d'irrecevabilité devant le tribunal : essentiellement, elles affirment qu'à titre de sous-contractantes, elles ont un intérêt assurable dans l'ouvrage. Ainsi, elles sont couvertes par la police d'assurance de chantier émise par Axa puisqu'il s'agit d'une couverture à assurés multiples et qu'à défaut d'être désignées

spécifiquement dans la police, elles deviennent des « assurées innommées ». La conséquence est qu'Axa est réputée avoir renoncé à faire valoir la subrogation à l'encontre de toute personne ayant participé au chantier de construction, ce qui inclut Valko et Regulvar.

Le tribunal (Cour supérieure) juge effectivement que « la police d'assurance émise par la demanderesse Axa, en faveur de son entrepreneur général, se doit de profiter aux défenderesses de telle sorte que la subrogation, s'il y en a une, n'est pas valide ne pouvant en conséquence justifier le recours des demandereses contre toutes et chacune des défenderesses ».

Le tribunal accueille donc les requêtes en rejet d'action de Valko et Regulvar.

[Axa Assurances inc. c. Valko Électrique inc., 2008 QCCA 2414](#)

La Cour d'appel du Québec mentionne que la Cour supérieure a eu raison de conclure que Valko et Regulvar sont des assurées innommées à la police d'assurance chantier émise par Axa et qu'elles sont à ce titre couvertes par celle-ci, mais apporte une nuance : « la subrogation ne peut opérer, mais cela ne vaut que pour les travaux réalisés dans l'exécution de leur contrat respectif de sous-traitance ».

Ainsi, la Cour d'appel juge que le recours intenté contre Valko n'est pas fondé en droit puisque la faute alléguée contre celle-ci tient à son exécution de son contrat de sous-traitance, ce qui a comme conséquence l'irrecevabilité du recours. Cependant, il en va autrement du recours intenté contre Regulvar. En effet, la faute reprochée à Regulvar n'est pas reliée à l'exécution des travaux de régulation automatique en vertu du contrat de sous-traitance signé entre l'entrepreneur général Croisette et Regulvar. C'est plutôt sa responsabilité à titre de fabricant du produit qui a causé l'incendie qui est alléguée par Axa dans la requête introductive d'instance (garantie de qualité du fabricant). Puisqu'Axa allègue la faute du fabricant pour rechercher la responsabilité de Regulvar, la requête en irrecevabilité ne pouvait pas être accueillie dans ce cas. La Cour d'appel rejette donc la requête de Regulvar en rejet d'action.

Les avenants en assurance des chantiers

Il existe plusieurs avenants en assurance des chantiers, notamment l'avenant « Garantie des inondations », qui protège contre les dommages causés par une inondation et l'avenant « Garantie des tremblements de terre », qui protège contre les dommages causés par les tremblements de terre.

Exiger ou non l'assurance de chantier ?

L'organisme doit analyser la nature et l'envergure du projet ainsi que les risques potentiels dans le cadre de son exécution pour déterminer s'il est nécessaire d'exiger aux documents contractuels que l'entrepreneur obtienne une assurance de chantier. Dans le cadre d'un contrat de travaux de construction ou de rénovation d'un immeuble, cette exigence est généralement incontournable. Cependant, pour d'autres travaux (ex. : travaux d'excavation), il est recommandé de se questionner par rapport à la nécessité d'exiger cette assurance. Rappelons que le fait d'exiger des protections qui, dans les faits, ne sont pas nécessaires, peut avoir des répercussions sur le coût des projets et le nombre de soumissionnaires.

a) Conditions

L'assurance de chantier doit notamment remplir les conditions suivantes :

- i) elle doit être conforme aux conditions et modalités prévues à la présente clause et à la clause 10.01.01;

- ii) l'assurance doit être une assurance «tous risques» (formule étendue - BAC 4042);
- iii) l'assurance doit être émise spécifiquement pour le présent Contrat et couvrir la pleine valeur assurable des Travaux établie en fonction de CENT POUR CENT (100%) du prix du Contrat et de la pleine valeur déclarée des biens, fournitures, matériaux, produits ou équipements qui doivent être incorporés à l'ouvrage;
- iv) l'ORGANISME PUBLIC, l'ENTREPRENEUR, les Sous-Contractants et toute autre Personne ayant un intérêt assurable dans les Travaux doivent être désignés comme assurés;
- v) la couverture doit commencer au moment du début des Travaux et se terminer au moment de l'émission du Certificat de Réception Avec Réserve des Travaux;
- vi) la police doit permettre à l'ORGANISME PUBLIC de prendre possession de l'ouvrage avant l'émission du Certificat de Réception Avec Réserve des Travaux et ne doit pas prévoir d'exclusion lorsque le chantier est vacant, inoccupé ou fermé pour une période supérieure à TRENTE (30) jours consécutifs;
- vii) en cas de dommages à des matériaux, poutres, colonnes, murs ou membrures destinés à porter des charges comme parties de l'ossature du bâtiment, aucun ne pourra être réutilisé ou réparé sans l'assentiment écrit des professionnels à l'emploi de l'ORGANISME PUBLIC, soit à titre d'employé, soit à titre de conseiller;
- viii) en cas de sinistre, les frais encourus par l'ORGANISME PUBLIC en paiement de services professionnels et autres frais relatifs au sinistre seront inclus dans la réclamation finale de l'assuré et payables par l'assureur;
- ix) l'assurance doit couvrir le risque de perte des biens, fournitures, matériaux, produits ou équipements durant leur transport vers le chantier ou leur entreposage temporaire lorsque ceux-ci se trouvent à l'extérieur du chantier.

b) Attestation

L'ENTREPRENEUR doit faire remplir par son assureur l'attestation d'assurance qui est jointe à l'annexe 10.01.04.

10.01.05 Matériel

L'ENTREPRENEUR doit détenir une police d'assurance matériel.

Les biens couverts par l'assurance du matériel ou de l'équipement sont ceux que le fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur utilise pour ses activités professionnelles (excluant cependant les véhicules, qui, selon la loi, doivent être visés par une assurance automobile). Cette assurance est donc pertinente, par exemple, dans le cadre d'un contrat de services de déneigement ou d'un contrat de travaux d'excavation. Généralement, le montant d'assurance indiqué à la police d'assurance n'est pas celui qui

sera versé à l'assuré en cas de perte totale du bien. Il s'agit plutôt d'un plafond d'indemnisation. En cas de sinistre, l'assuré va devoir établir la valeur du bien. C'est ce montant qui lui sera versé, dans les limites du montant maximal (plafond d'indemnisation) indiqué. La base de règlement de cette assurance est donc la valeur au jour du sinistre.

a) **Conditions**

L'assurance doit notamment remplir les conditions suivantes :

- i) elle doit être conforme aux conditions et modalités prévues à la présente clause et à la clause 10.01.01;
- ii) elle doit couvrir le matériel, les outils, la machinerie, l'équipement, les véhicules (autres que ceux devant faire l'objet d'une assurance automobile en vertu de la Loi) et les installations temporaires dont se sert l'ENTREPRENEUR pour l'exécution du Contrat;
- iii) elle doit couvrir le risque de perte durant le transport;
- iv) elle doit être une assurance «tous risques» (formule globale);
- v) elle doit demeurer en vigueur jusqu'à l'émission du Certificat de Réception Sans Réserve.

b) **Attestation**

L'ENTREPRENEUR doit faire remplir par son assureur l'attestation d'assurance qui est jointe à l'annexe 10.01.05.

10.01.06 Bris des équipements

L'ENTREPRENEUR doit détenir une police d'assurance «bris des équipements» couvrant les objets sous pression, les objets mécaniques et les objets électriques déjà installés et opérationnels qui sont sous les soins, la garde ou le contrôle des assurés ainsi que ceux qui sont installés et opérationnels durant la période des Travaux.

L'assurance « bris des équipements » couvre les dommages matériels découlant d'un accident (ex. : une panne ou un dérèglement) à un objet assuré (ex. : un équipement électrique ou mécanique) pendant qu'il est en service ou raccordé et qu'il se trouve sur les lieux assurés.

La garantie s'étend à l'objet lui-même, aux biens appartenant à l'assuré et aux biens d'autrui dont l'assuré est responsable.

a) **Conditions**

L'assurance «bris des équipements» doit notamment remplir les conditions suivantes :

- i) elle doit être conforme aux conditions et modalités prévues à la présente clause et à la clause 10.01.01;
- ii) le montant minimum de couverture fourni par la police d'assurance «bris des équipements» doit être de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00\$) par sinistre;

L'organisme doit analyser la nature et l'envergure du projet ainsi que les risques potentiels dans le cadre de son exécution pour déterminer le montant de couverture d'assurance approprié. La détermination du montant d'assurance nécessaire relève donc d'une analyse de risque qui tient compte, notamment, de la valeur du projet.

- iii) elle doit demeurer en vigueur jusqu'à l'émission du Certificat de Réception Sans Réserve;
- iv) elle doit prévoir les protections suivantes :
 - i) la protection «réparations et remplacement» (qui vise la réparation, la remise en état ou le remplacement des biens assurés);
 - ii) la protection «frais d'urgence»;
 - iii) la protection «essais et mise en service» pour une période de QUINZE (15) jours (pour les risques reliés aux essais et à la mise en service);
 - iv) la protection pour les dommages découlant de la fuite d'ammoniac, d'eau d'un système de réfrigération ou de produits hasardeux pour une limite de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (250 000,00\$);
 - v) la protection «ordonnance» (selon laquelle la police d'assurance couvre les frais reliés aux modifications rendues nécessaires pour assurer la conformité à des textes normatifs, législatifs ou réglementaires);
 - vi) la protection «automatique» (pour tout nouvel objet installé pendant les Travaux);
 - vii) la protection des objets électroniques;
 - viii) l'entente relative aux sinistres (chaudières et machinerie).

b) Attestation

L'ENTREPRENEUR doit faire remplir par son assureur l'attestation d'assurance qui est jointe à l'annexe 10.01.06.

10.01.07 Assurances particulières

a) Généralités

À sa propre charge, l'ENTREPRENEUR souscrit et garde en vigueur, durant la durée du Contrat, les garanties décrites ci-dessous, et selon les montants prescrits. L'ENTREPRENEUR s'engage à faire respecter par les sous-traitants les conditions se rattachant à cette section.

Les polices visées par les clauses ci-après doivent contenir une clause de renonciation à la subrogation par l'assureur contre l'ORGANISME PUBLIC et toutes les autres parties reliées au projet. Toutefois, si l'ENTREPRENEUR choisit d'auto-assurer certains risques, l'ORGANISME PUBLIC et toutes les autres parties reliées au projet sont déchargées de toute responsabilité si des dommages surviennent.

b) Équipements

Une garantie sur une base « Tous risques » pour tout l'équipement de construction du projet, sur le site, qui appartient à ou est utilisé par l'ENTREPRENEUR ou pour lequel l'ENTREPRENEUR est responsable.

c) Automobiles

Une garantie pour la responsabilité découlant de la propriété, de l'utilisation et de l'opération de véhicules immatriculés, utilisés ou qui doivent être utilisés en relation avec le projet. Le montant d'assurance souscrit doit être au moins DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000 \$) par accident.

d) Outils et équipements divers

Une garantie pour les outils appartenant à des ouvriers et tous les outils, l'équipement, l'échafaudage, les tours et les formes appartenant à ou loués par l'ENTREPRENEUR ou les sous-traitants ainsi que les baraques et autres structures érigées.

10.02 Défaut

Si, pour une raison quelconque, l'ENTREPRENEUR refuse ou néglige d'exécuter le Contrat, celui-ci est responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de la différence entre le prix de sa Soumission et le prix plus élevé que l'ORGANISME PUBLIC doit payer par suite du défaut de l'ENTREPRENEUR de remplir ses obligations, sans préjudice à tout autre droit ou recours de l'ORGANISME PUBLIC.

Eu égard au fait que le contrat B (marché public) entre en vigueur à compter de l'envoi de l'avis d'adjudication, cette clause importante fait état de la première obligation qui incombe au soumissionnaire sélectionné en vertu de ce contrat, à savoir celle d'exécuter le contrat. Une variété de circonstances peut faire en sorte que le soumissionnaire sélectionné ne souhaite pas donner suite au contrat pour lequel il a soumissionné. À titre d'exemple, il arrive parfois qu'un soumissionnaire se trompe dans le calcul de son prix. Lorsqu'il constate son erreur, il est souvent trop tard, car le contrat lui a été adjugé. Cette erreur économique ne constitue cependant pas un motif valable pour ne pas honorer ce contrat, à moins qu'elle ait été provoquée par l'organisme public. Il en va de même pour les autres erreurs qui relèvent du soumissionnaire sans aucune faute de la part de l'organisme public.

Dans de telles circonstances, à défaut de pouvoir forcer l'exécution du contrat, cette clause prévoit que l'organisme public puisse revendiquer ultérieurement sous forme de dommages la différence entre le prix du soumissionnaire fautif et celui du prochain soumissionnaire le plus bas conforme auquel le contrat sera octroyé par défaut.

Jurisprudence

[Société québécoise des infrastructures \(Société immobilière du Québec\) c. C. & G. Fortin inc., 2014 QCCA 730](#)

Un organisme public ne peut se prévaloir d'une soumission manifestement erronée, puisque les exigences de la bonne foi lui interdisent de profiter de ce genre d'erreur au détriment du soumissionnaire qui la commet, même si celle-ci est inexcusable.

[Compagnie de construction Belcourt Ltée c. Roger Marchand Ltée, \[1989\] 1 R.C.S. 1593](#)

Décision de la Cour suprême du Canada selon laquelle l'indemnité à payer par un soumissionnaire fautif à titre de dommages-intérêts peut être la différence entre le prix de la plus basse soumission et le prix réellement payé en vertu d'un contrat négocié hors du cadre de l'appel d'offres en raison du fait que les autres soumissionnaires ont refusé d'honorer leur soumission.

Beaurivage & Méthot Inc. c. Corporation de l'Hôpital du saint-Sacrement, [1986] R.J.Q. 1729 (C.A.)

Décision de la Cour d'appel du Québec selon laquelle le soumissionnaire qui omet d'inclure dans sa soumission le prix des travaux à être effectués par un sous-traitant rendant ainsi sa soumission erronée doit subir les conséquences d'une telle erreur économique.

10.03 Conformité

10.03.01 Lois applicables

L'ENTREPRENEUR a la responsabilité de s'assurer que les Travaux sont exécutés conformément aux Lois applicables. L'ENTREPRENEUR doit notamment veiller à ce que les Travaux soient exécutés conformément au Code de construction adopté en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, chapitre B-1.1).

Il doit en outre, exécuter ceux-ci conformément aux normes et codes spécifiés ou cités en référence dans le Devis. En l'absence de mention quant aux normes à respecter au sein du Devis, les Travaux doivent être conformes ou supérieurs aux normes et codes provinciaux ou municipaux en vigueur au moment. En cas de divergence ou de contradiction, les exigences les plus strictes ont préséance.

Cette clause importante a pour but de confirmer la responsabilité ultime de l'entrepreneur eu égard aux différentes lois applicables lors de la réalisation des travaux de construction prévus au contrat. Il est important de signaler que cette clause ne libère pas entièrement l'organisme public de cette responsabilité envers les autorités publiques. En effet, dans la mesure où il est établi que l'organisme public exerce un certain contrôle sur le chantier, il

est possible que celui-ci engage sa responsabilité vis-à-vis certains manquements ou événements qui se produisent sur le chantier.

Les principales lois applicables au secteur de la construction immobilière sont: la [Loi sur le bâtiment \(RLRO, c. B-1.1\)](#) et la [Loi sur la santé et sécurité du travail \(RLRO, c. S-2.1\)](#).

10.03.02 Permis et autorisations

L'industrie de la construction fait l'objet d'un encadrement juridique très strict. Tous les acteurs de ce secteur d'activité économique font l'objet de contrôles de toutes sortes par les autorités publiques. Certains de ces contrôles impliquent l'émission de permis ou d'autorisations pour valider une activité quelconque dans le secteur de la construction. Cette clause essentielle sert donc à établir les obligations de l'entrepreneur en relation avec les différents permis et autorisations qui sont requis par les travaux visés au contrat.

a) Obtention

L'ENTREPRENEUR doit se munir de tous les permis, incluant le permis municipal de construction si l'ORGANISME PUBLIC ne le fournit pas, de même que les licences, autorisations et certificats nécessaires à l'exécution des Travaux. Il doit en outre respecter et faire respecter les lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, ordonnances, codes, décrets et conventions collectives touchant la construction ou la main-d'œuvre et fournir, sur demande du Professionnel Désigné ou de l'ORGANISME PUBLIC, la preuve de leur obtention ou de leur observance, selon le cas. Les frais afférents à l'obtention des documents ci-dessus indiqués sont présumés inclus dans le prix de sa soumission.

Cette sous-clause sert à éliminer tout doute quant à savoir qui de l'organisme public ou de l'entrepreneur doit obtenir les différents permis ou autorisations nécessaires à l'exécution des travaux.

En ce qui concerne le permis municipal de construction, il faut décider si cette responsabilité incombe à l'organisme public ou à l'entrepreneur. Il est recommandé, pour accélérer l'échéancier d'exécution des travaux, que l'organisme public s'occupe de l'obtention de ce permis pour éviter des temps morts entre l'adjudication du contrat et le commencement des travaux.

b) Maintien

Sauf indication contraire, l'ENTREPRENEUR doit maintenir tout permis, licence, accréditation ou autorisation nécessaire à l'exécution des Travaux; il doit les garder valides pendant toute la durée du Contrat. Dans tous les cas, l'ENTREPRENEUR doit se conformer, à ses frais, aux exigences rattachées à ces permis et certificats.

Il ne suffit pas de détenir les permis et autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, encore faut-il maintenir ceux-ci pendant la durée complète du contrat. Cette sous-clause prévoit que cette obligation est à la charge de l'entrepreneur et que c'est lui qui doit assumer les coûts s'y rapportant.

c) Formalités

L'ENTREPRENEUR doit également remplir le formulaire «Déclaration de travaux» disponible auprès de la Régie du bâtiment du Québec et lui retourner dans les délais prescrits, avec copie à l'ORGANISME PUBLIC.

Un projet de construction s'accompagne souvent de formalités administratives incontournables, dont celle de produire auprès de la Régie du bâtiment du Québec un formulaire intitulé «Déclaration de travaux». Cette sous-clause stipule que l'obligation de compléter et de produire ce formulaire incombe à l'entrepreneur, qui doit répondre de tout manquement à cet égard, non seulement à l'endroit de l'organisme public, mais aussi à l'endroit des autorités publiques ayant juridiction en la matière.

10.03.03 Commission de la Construction du Québec

L'ENTREPRENEUR doit être enregistré à titre d'employeur à la Commission de la Construction du Québec et veiller à ce qu'il n'y ait pas de «travail au noir» sur le chantier. L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit d'exiger de l'ENTREPRENEUR une lettre d'état de la situation émise par la CCQ.

10.03.04 CNESST

a) Exigence

Tout chantier de construction doit être conçu et tenu de façon à protéger les travailleurs contre les risques professionnels et à en assurer la salubrité. La responsabilité d'éliminer à la source même les dangers à la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et de toute Personne dans les limites du chantier incombe à l'ENTREPRENEUR.

b) Respect

L'ENTREPRENEUR, reconnaissant qu'il a, à compter du début des Travaux, le contrôle total du chantier pendant l'exécution des Travaux, en tant que maître d'œuvre, s'engage à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les Personnes impliquées dans l'exécution des Travaux respectent les ordonnances, normes et règlements de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), dont notamment le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (RLRQ, chapitre S-2.1, r. 4).

c) Mesures de protection contre le coronavirus (COVID-19)

L'ENTREPRENEUR doit exécuter le Contrat en respectant les normes sanitaires applicables au milieu de travail de l'ORGANISME PUBLIC, notamment celles pouvant être édictées par la CNESST, lesquelles sont accessibles sur le site web de cette dernière, au :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/covid-19-autres-infections-respiratoires/trousse-covid-19-infections-respiratoires-guide> .

De plus, l'ENTREPRENEUR doit s'informer périodiquement des mises à jour qui sont apportées aux normes sanitaires et adapter ses pratiques en conséquence.

d) Avis à la CNESST

L'ENTREPRENEUR doit au début et à la fin des activités sur le chantier de construction, transmettre à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, un avis d'ouverture et un avis de fermeture du chantier dans les délais et selon les modalités prévues par règlement.

e) Attestation

L'ENTREPRENEUR s'engage à fournir, sur demande, une attestation de conformité délivrée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Il autorise, en vertu des présentes, l'ORGANISME PUBLIC à demander en tout temps l'information sur son état de conformité. Il s'engage, sur demande, à produire une telle autorisation s'il y a lieu.

10.03.05 Loi sur le tabagisme

L'ENTREPRENEUR doit s'assurer du respect de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (RLRQ, chapitre L-6.2) auprès des travailleurs et autres personnes circulant sur le chantier de construction. Il est redevable de rembourser à l'ORGANISME PUBLIC ou à l'établissement visé par les Travaux, le coût des amendes et des frais découlant de toutes infractions aux dispositions de la Loi précitée et des règlements applicables par les travailleurs œuvrant sur le chantier de construction. Il est entendu que la cigarette électronique est assimilée à du tabac en vertu de la Loi.

10.03.06 Langue française

L'ENTREPRENEUR doit s'assurer que les dispositions de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) et de ses règlements sont suivies et respectées, notamment en ce qui concerne l'utilisation du français.

Par ailleurs, si des services sont fournis au public par l'ENTREPRENEUR, ce dernier doit se conformer aux dispositions de la *Charte de la langue française* et de ses règlements qui seraient applicables à l'ORGANISME PUBLIC s'il avait lui-même fourni ces services au public.

10.04 Meilleurs Efforts

L'ENTREPRENEUR s'engage à déployer ses Meilleurs Efforts dans l'exécution des Travaux.

10.05 Main d'œuvre**10.05.01 Autorité**

L'ENTREPRENEUR est la seule partie patronale à l'égard de la main-d'œuvre affectée à l'exécution des Travaux et il doit assumer tous les droits, obligations et responsabilités se rapportant à ce statut. L'ENTREPRENEUR doit notamment se conformer à la législation régissant les accidents de travail ainsi que les normes du travail.

10.05.02 Main d'œuvre

L'ENTREPRENEUR est tenu de fournir une main d'œuvre qualifiée en quantité suffisante afin d'assurer l'exécution optimale des Travaux.

10.05.03 Exclusions**a) Anciens employés**

L'ENTREPRENEUR s'engage à ne pas embaucher ou retenir les services d'un employé de l'ORGANISME PUBLIC ou ayant été à l'emploi de l'ORGANISME PUBLIC, aux fins de l'assigner directement ou indirectement à l'exécution du présent Contrat, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de l'ORGANISME PUBLIC.

b) Motif sérieux de refus

L'ORGANISME PUBLIC peut refuser de donner son autorisation s'il juge que les informations confidentielles ou stratégiques que cette personne a pu obtenir dans le cadre de son emploi chez l'ORGANISME PUBLIC risquent de lui être préjudiciables.

10.05.04 Identification

Le personnel de l'ENTREPRENEUR doit porter en tout temps des papiers officiels d'identification personnelle et d'identification de l'ENTREPRENEUR.

10.05.05 Conduite

L'ENTREPRENEUR doit, en tout temps, faire preuve de diligence, d'intégrité, de probité et de bonne foi à l'endroit des personnes qu'il sollicite pour intervenir dans le cadre de l'exécution des Travaux. Il doit en outre s'assurer de la bonne tenue de ses employés et limiter leurs déplacements dans l'édifice aux exigences particulières des Travaux à effectuer.

10.05.06 Responsabilité

L'ENTREPRENEUR est responsable des actes et omissions de ses employés et de ses représentants autorisés dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du Contrat et aucune disposition du Contrat ne peut être interprétée de manière à libérer l'ENTREPRENEUR d'une quelconque responsabilité lui incombant.

10.06 Sous-contrat**10.06.01 Autorisation**

L'ENTREPRENEUR est autorisé à sous-contracter une partie de l'exécution du Contrat à condition de respecter les exigences prévues ci-après.

10.06.02 Liste des sous-contractants

L'ENTREPRENEUR doit transmettre à l'ORGANISME PUBLIC une liste de ses Sous-Contractants dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de l'envoi de l'Avis

d'Adjudication. Il doit utiliser l'annexe 10.06.02 «LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS» pour transmettre la liste à l'ORGANISME PUBLIC. La liste doit être approuvée par l'ORGANISME PUBLIC. L'ENTREPRENEUR peut uniquement conclure un Sous-Contrat avec les Sous-Contractants identifiés dans la liste. De plus, toute modification à la liste doit préalablement être autorisée par l'ORGANISME PUBLIC. Le cas échéant, les exigences prévues ci-après demeurent applicables.

10.06.03 RENA

Avant de conclure tout Sous-Contrat, l'ENTREPRENEUR doit s'assurer que le Sous-Contractant n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

10.06.04 Informations supplémentaires

L'ENTREPRENEUR doit, si l'ORGANISME PUBLIC lui en fait la demande, fournir tout renseignement ou document supplémentaire concernant ses Sous-Contractants.

10.06.05 Établissement

L'ENTREPRENEUR doit engager des Sous-Contractants ayant un établissement au Québec ou dans un territoire visé par un Accord Intergouvernemental, à moins qu'il ne démontre à la satisfaction de l'ORGANISME PUBLIC qu'il n'existe pas de Sous-Contractants dans une spécialité donnée au Québec ou dans un territoire visé par un Accord Intergouvernemental. Dans le cas où l'ENTREPRENEUR ne fait pas cette démonstration à la satisfaction de l'ORGANISME PUBLIC, ce dernier peut exiger que l'ENTREPRENEUR choisisse un Sous-Contractant ayant un établissement au Québec ou dans un territoire visé par un Accord Intergouvernemental, sans changer le prix total du Contrat.

10.06.06 Responsabilité

L'ENTREPRENEUR s'engage à ce que tout Sous-Contractant dispose des compétences, de l'expertise et de l'expérience requises pour les fins du Contrat. Malgré la conclusion d'un Sous-Contrat, l'ENTREPRENEUR demeure entièrement responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de l'exécution du Contrat. La conclusion d'un Sous-Contrat n'a pas pour effet de libérer l'ENTREPRENEUR des obligations prévues au Contrat.

10.06.07 Répartition des Travaux

L'ENTREPRENEUR a la responsabilité de la répartition des Travaux entre ses Sous-Contractants. Aucun ajustement de prix ne peut être fondé sur un différend dans l'interprétation des Plans et Devis quant au corps de métier qui doit fournir ou poser certains articles spéciaux ou certains matériaux.

10.06.08 Proportion

L'ORGANISME PUBLIC peut faire connaître aux Sous-Contractants le pourcentage de leurs Travaux qui a été certifié pour fin de paiement.

10.06.09 Assujettissement

L'ENTREPRENEUR doit protéger les droits de l'ORGANISME PUBLIC en ce qui concerne la partie de l'exécution du Contrat qui est sous-contractée. Il doit notamment :

- a) conclure une entente écrite avec chaque Sous-Contractant pour l'obliger à exécuter le Sous-Contrat conformément aux exigences du Devis;
- b) incorporer les modalités du Devis dans l'entente écrite conclue avec chaque Sous-Contractant;
- c) s'assurer de la coordination des Sous-Contractants et être pleinement responsable de leurs actes et omissions;
- d) exiger des Sous-Contractants qu'ils répondent aux mêmes exigences que l'ENTREPRENEUR en matière d'assurances, lesquelles sont prévues à la section 10.01.

10.06.10 Refus

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de refuser un Sous-Contractant pour un motif sérieux.

Cette clause prévoit que l'organisme public peut refuser un sous-contractant pour un motif sérieux. En général, les documents d'appel d'offres prévoient que l'adjudicataire doit transmettre à l'organisme public la liste des sous-contractants qu'il propose. L'organisme public peut, sur réception de cette liste, refuser un sous-contractant identifié dans la liste pour un motif sérieux. Si, à ce stade, l'organisme public ne manifeste pas son intention de refuser un sous-contractant, il ne peut pas, par la suite, invoquer cette clause. L'adjudicataire pourra donc recourir aux sous-contractants identifiés dans sa liste. Néanmoins, cette clause peut également être invoquée par l'organisme public en cours d'exécution du contrat pour exiger le remplacement d'un sous-contractant dont le travail n'est pas satisfaisant.

10.06.11 Attestation de Revenu Québec

L'ENTREPRENEUR s'engage, lorsque requis par la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3), à obtenir de la part de ses Sous-Contractants une attestation de Revenu Québec.

10.07 Échéancier**10.07.01 Contenu**

L'Échéancier doit être conforme aux exigences des Documents d'Appel d'Offres et exposer au moins les éléments tels, le phasage, chacune des phases d'acceptation du Projet en indiquant les interventions d'architecture, de structure, de mécanique/électricité et de génie civil, le cheminement critique, les dates jalons, les délais de livraison et de réception des travaux le cas échéant pour chacune des phases et avancement prévu et réel des travaux.

10.07.02 Remise

Si l'Échéancier n'a pas été remis avec sa Soumission, l'ENTREPRENEUR doit, au plus tard à la première assemblée de chantier, le remettre au Professionnel Désigné pour contrôle et commentaires des Professionnels et de l'ORGANISME PUBLIC.

10.07.03 Respect

L'ENTREPRENEUR s'engage à exécuter les Travaux selon l'Échéancier et à tenir l'ORGANISME PUBLIC informé, en temps opportun, de tout retard ou manquement à cet égard afin de lui permettre de remédier aux conséquences d'un tel retard.

10.07.04 Suivi

À chaque réunion de chantier l'ENTREPRENEUR doit illustrer les activités ou tâches qu'il entend réaliser au chantier au cours des DEUX (2) semaines subséquentes à son calendrier d'exécution, l'ENTREPRENEUR doit expliquer les mesures prises ou qu'il entend prendre pour respecter son calendrier révisé.

10.07.05 Mise à jour continue

L'ENTREPRENEUR doit maintenir à jour l'Échéancier. À cet égard, chaque demande de paiement doit être accompagnée d'un Échéancier mis à jour et conforme aux exigences des Documents d'Appel d'Offres, illustrant l'état d'avancement des travaux, incluant toutes les modifications apportées aux travaux selon les ordres de Changement émis par l'ORGANISME PUBLIC, et tenant compte aussi de tout autre événement pouvant affecter sensiblement le chantier dénoncé en vertu de la clause 10.09 du Contrat.

10.08 Autorisation de contracter

Lorsque l'estimation de la valeur du contrat effectuée en amont du processus d'appel d'offres avoisine le seuil à partir duquel une autorisation de contracter de l'AMP est requise, il est préférable de sélectionner la version affirmative de la présente clause afin d'éviter toute incertitude quant à l'admissibilité d'une soumission dont le montant total dépasserait ledit seuil.

10.08.01 Montant du Contrat

Si, en cours d'exécution du Contrat, le montant du Contrat devient égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement du Québec, une autorisation de contracter de l'AMP doit être obtenue par :

- a) l'ENTREPRENEUR;
- b) toutes les entreprises composant le consortium juridiquement organisé en société en nom collectif ou en société en commandite, de même que le consortium juridiquement organisé lui-même, lorsque l'ENTREPRENEUR prend cette forme.

L'ENTREPRENEUR doit ensuite informer l'ORGANISME PUBLIC de l'obtention de l'autorisation de contracter.

10.08.02 Demande du gouvernement

En cours d'exécution du Contrat, le gouvernement peut obliger :

- a) l'ENTREPRENEUR;
- b) toutes les entreprises composant le consortium juridiquement organisé en société en nom collectif ou en société en commandite, de même que le consortium juridiquement organisé lui-même, lorsque l'ENTREPRENEUR prend cette forme;
- c) un Sous-Contractant;

à obtenir une autorisation de contracter de l'AMP à l'intérieur des délais et selon les modalités particulières qu'il détermine. L'ENTREPRENEUR doit ensuite informer l'ORGANISME PUBLIC de l'obtention de l'autorisation de contracter.

10.09 Délai de réalisation des Travaux**10.09.01 Point de départ**

Le délai de réalisation des Travaux est celui indiqué aux Documents d'Appel d'Offres. Ce délai se calcule à compter, soit de la date d'autorisation par l'ORGANISME PUBLIC de débiter les Travaux, laquelle ne peut être émise qu'après l'obtention par l'ENTREPRENEUR des assurances et des garanties requises, soit de la date de conclusion du Contrat.

10.09.02 Cas de prolongation

L'ENTREPRENEUR peut avoir droit à une prolongation du délai de réalisation des Travaux lorsque les Travaux sont retardés par suite d'un acte de l'ORGANISME PUBLIC ou de son représentant, d'un autre fournisseur ou de ses employés, d'une ordonnance d'un tribunal ou autre administration publique rendue pour une cause non imputable à l'ENTREPRENEUR ou à son représentant ou d'un cas de Force Majeure.

10.09.03 Autorisation

Toute prolongation du délai de réalisation des Travaux doit cependant faire l'objet d'une autorisation écrite de l'ORGANISME PUBLIC, sur demande écrite de l'ENTREPRENEUR à cette fin adressée à l'ORGANISME PUBLIC avec copie au Professionnel Désigné, dans les QUINZE (15) jours du début de l'évènement qui occasionne un retard ou de la date de la constatation de l'évènement occasionnant ce retard de l'avis de l'ENTREPRENEUR. Dans cette demande, l'ENTREPRENEUR doit expliquer comment un tel évènement peut avoir un effet sur le cheminement critique des Travaux du Projet prévu à l'Échéancier.

10.10 Régie du Projet**10.10.01 Maîtrise des Travaux**

a) Portée

L'ENTREPRENEUR a la responsabilité complète des Travaux. Il doit les diriger et les contrôler efficacement et sécuritairement. Il est seul responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences, procédures et coordination de toutes les parties des Travaux en vertu du Contrat, ainsi que de la conception, de l'érection, du fonctionnement, de l'entretien et de l'enlèvement des structures et installations temporaires.

b) Collaboration

L'ENTREPRENEUR doit collaborer avec l'ORGANISME PUBLIC et les Professionnels pour identifier des mesures permettant, entre autres, une exécution optimale du Projet en fonction du cheminement critique des activités de l'Échéancier, et ce, dans le respect du délai de réalisation des Travaux.

c) Ingénieur-conseil

Lorsque la loi ou les Documents d'Appel d'Offres l'exigent, et dans tous les cas où les installations temporaires et leur méthode de construction sont telles que la compétence d'un ingénieur autre que celui de l'ORGANISME PUBLIC est requise pour satisfaire aux exigences de la sécurité, l'ENTREPRENEUR doit l'engager et rémunérer ses services.

10.10.02 Direction des Travaux**a) Surintendant et contremaîtres**

L'ENTREPRENEUR doit maintenir sur le chantier au moins un surintendant dont la présence est continuellement obligatoire sur le chantier durant l'exécution des Travaux, ainsi que des contremaîtres en nombre suffisant.

b) Délégation de pouvoirs

Le surintendant doit représenter l'ENTREPRENEUR sur le chantier et les instructions qui lui sont données par tout Professionnel sont censées avoir été données à l'ENTREPRENEUR.

c) Remplacement

Le remplacement est soumis aux modalités suivantes:

- i)* l'ORGANISME PUBLIC peut demander le remplacement du surintendant ou d'un contremaître pour raison d'incompétence ou tout autre motif important. Le cas échéant, l'ENTREPRENEUR doit prendre les mesures nécessaires pour remplacer celui-ci dans les meilleurs délais;
- ii)* tout remplacement, par l'ENTREPRENEUR, du directeur de projet, du surintendant ou d'un contremaître en cours de réalisation des travaux, doit être approuvé au préalable par l'ORGANISME PUBLIC. Ces derniers ne peuvent être remplacés par d'autres personnes ayant moins d'années d'expérience que celles exigées pour l'exécution du Contrat.

10.10.03 Réunions de chantier**a) Fréquence**

L'ORGANISME PUBLIC convoque, avant le début des travaux, une première réunion au cours de laquelle, il informe l'ENTREPRENEUR et les autres intervenants notamment de la fréquence des réunions subséquentes.

b) Participation obligatoire

L'ENTREPRENEUR doit participer à toutes les réunions convoquées et y apporter sa collaboration.

c) Rapports ou comptes rendus

Les rapports ou comptes rendus sont rédigés par la personne désignée par l'ORGANISME PUBLIC et distribués aux intéressés. L'ENTREPRENEUR doit aviser le rédacteur d'un compte rendu de toute rectification ou précision à y apporter, et ce, dans les TROIS (3) jours ouvrables de sa réception, à défaut de quoi il est réputé en accepter le contenu.

10.10.04 Autres entrepreneurs**a) Coordination**

L'ORGANISME PUBLIC ayant la faculté d'adjuger à d'autres entrepreneurs, par contrats distincts, certains travaux dont la liste apparaît à l'annexe 10.10.04, l'ENTREPRENEUR doit, le cas échéant, coordonner ses Travaux avec ceux des autres entrepreneurs et assurer les raccordements prévus ou indiqués dans leurs contrats. Il doit aussi leur fournir l'assistance et les services qu'il fournit habituellement à ses Sous-Contractants en plus d'assumer auprès d'eux les obligations de maître d'œuvre telles que définies dans la *Loi sur la santé et de la sécurité du travail* (RLRQ, chapitre S-2.1).

b) Échéancier

Dans une telle éventualité, le délai d'exécution des Travaux prévus au Contrat demeure inchangé à moins que l'ENTREPRENEUR ne démontre, à la satisfaction de l'ORGANISME PUBLIC, que les contrats distincts ont un impact réel sur ce délai.

c) Dénonciation

Afin de ne pas perdre son droit à un ajustement du prix du Contrat en pareilles circonstances, l'ENTREPRENEUR doit signaler au Professionnel Désigné et confirmer par écrit tout défaut qu'il constate dans les travaux des autres entrepreneurs et qui serait de nature à affecter les travaux prévus au Contrat.

10.10.05 Conflits d'intérêts**a) Engagement d'éviter**

L'ENTREPRENEUR doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une Personne Liée avec l'intérêt de l'ORGANISME PUBLIC.

b) Avis

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'ENTREPRENEUR doit immédiatement en informer l'ORGANISME PUBLIC qui peut, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant à l'ENTREPRENEUR comment remédier à ce conflit d'intérêts.

c) Portée

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du Contrat.

10.11 Matériaux et équipement

Pour assurer une exécution optimale, l'ENTREPRENEUR doit pourvoir le chantier :

- a) de matériaux neufs, à moins qu'il en soit spécifié autrement aux Devis, de qualité requise par les Documents d'Appel d'Offres et préalablement approuvés par le Professionnel ou les spécialistes concernés;
- b) de l'outillage, du matériel de construction et des équipements adéquats.

10.12 Plans et Devis

L'ENTREPRENEUR doit conserver en bon état sur le chantier un exemplaire de tous les Plans et Devis comprenant la mention «Émis pour construction», des dessins d'atelier approuvés par les Professionnels, des rapports d'essais effectués sur place, de l'Échéancier approuvé et des instructions d'installation et de mise en œuvre fournis par les fabricants. L'ENTREPRENEUR doit tenir l'exemplaire à la disposition de l'ORGANISME PUBLIC.

Afin de s'assurer de la conformité des travaux de construction, il est important d'avoir un accès constant aux documents techniques sur le site même du chantier de construction. Cette clause importante établit l'obligation de l'entrepreneur de veiller à l'accessibilité de ces documents importants bien qu'il ne soit pas l'auteur de ceux-ci. Cette même clause implique donc, de façon accessoire, l'obligation de l'entrepreneur de se procurer ces documents, de les maintenir à jour, en plus de les conserver et d'en assurer une accessibilité continue pendant toute la durée du projet.

10.13 Condition du sous-sol

L'ENTREPRENEUR doit promptement aviser par écrit le Professionnel Désigné et l'ORGANISME PUBLIC lorsque les conditions du sous-sol diffèrent substantiellement des indications fournies avant l'ouverture des soumissions.

10.14 Dessins et instructions

10.14.01 Disponibilité

Afin de ne pas retarder la progression des travaux, l'ENTREPRENEUR doit fournir en temps opportun au Professionnel concerné, pour acceptation, les dessins d'atelier ou diagrammes ainsi que les instructions de manufacturiers nécessaires à la bonne exécution des Travaux, afin de s'assurer de leur conformité aux Documents d'Appel d'Offres. L'ENTREPRENEUR doit planifier d'obtenir l'acceptation des Professionnels avant de débiter de tels Travaux et ce, en tenant compte notamment des délais de livraison des Matériaux.

10.14.02 Vérification

Ces dessins sont vérifiés, identifiés, datés, signés ou scellés par l'ENTREPRENEUR qui doit prévenir le Professionnel concerné, lors de leur présentation, de tout changement par rapport aux Documents d'Appel d'Offres. Les dessins d'atelier sont corrigés par l'ENTREPRENEUR conformément aux instructions du Professionnel concerné et copie de tels dessins conservés au chantier.

10.14.03 Maintien de responsabilité

Il est expressément convenu que l'acceptation par les Professionnels de ces dessins ou instructions de manufacturiers ne libère pas l'ENTREPRENEUR de sa responsabilité.

10.14.04 Annotations

Au cours des Travaux, l'ENTREPRENEUR annotera, au fur et à mesure de l'exécution de ceux-ci, toutes modifications et tous changements aux ouvrages sur une copie de plans additionnelle qui sera remise à l'ORGANISME PUBLIC au plus tard à la réception sans réserve des Travaux.

10.15 Santé et sécurité

10.15.01 Programme de prévention

Cette clause importante établit le périmètre de responsabilité de l'entrepreneur par rapport au chantier.

Selon l'article premier de la [Loi sur la santé et la sécurité du travail \(L.R.Q., c. S-2.1\)](#) (ci-après la « LSST »), le « maître d'œuvre » est défini comme le propriétaire ou la personne qui, sur un chantier de construction, a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux. Le maître d'œuvre d'un chantier de construction est tenu aux mêmes obligations qu'un employeur au sens de cette Loi. Il est donc en charge de « prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur de la construction » (art. 196 LSST). L'attestation ci-dessus est incluse dans ce contrat de gérance pour que les parties sachent, dès le début de leur relation contractuelle, qui est chargé d'assumer les obligations imposées par la LSST et par les règlements adoptés en vertu de cette loi (ex : [Code de sécurité pour les travaux de construction \(R.R.Q.\)](#)).

1981, c. S-2.1, r. 4) et plus particulièrement, pour fixer dès le départ qui assumera le risque de poursuites pénales prévu dans cette loi (art. 242 LSST).

Selon la jurisprudence, l'identification du maître d'œuvre, bien qu'elle se fasse généralement à partir des documents contractuels, demeure une question de fait, la qualification donnée par le contrat n'étant pas déterminante. Dans l'affaire [Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Hydro-Québec, 2011 QCCA 1314](#), le juge Dalphond a énuméré les critères à considérer afin de déterminer qui est le maître d'œuvre. La question clé est de déterminer, eu égard à la relation établie entre les parties, qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux. Par défaut, il s'agira du propriétaire des lieux. Cependant, s'il est prouvé que le propriétaire a confié à un tiers cette responsabilité, le maître d'œuvre, au sens de la LSST, sera ce tiers. Ce qui importe est de déterminer l'intention véritable du donneur d'ouvrage, sans attacher trop d'importance aux termes utilisés dans le contrat. De plus, le statut de maître d'œuvre peut changer au cours de la relation contractuelle en raison du comportement des parties.

a) **Élaboration**

L'ENTREPRENEUR doit élaborer, avant le début des travaux, et présenter, dans les délais requis, à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, un programme de prévention propre au chantier en plus d'assurer la coordination de celui-ci avec le programme de prévention de l'établissement où les travaux sont exécutés et de créer, au besoin, un comité à cette fin.

b) **Remise**

L'ENTREPRENEUR doit transmettre à l'ORGANISME PUBLIC son programme de prévention propre au chantier au plus tard lors de la première réunion de chantier. À défaut, l'ORGANISME PUBLIC peut, sans préavis et sans frais, suspendre les Travaux jusqu'à ce qu'il se conforme à cette exigence, sans modifier le prix du Contrat et le délai de réalisation des Travaux.

c) **Veille de conformité**

L'ENTREPRENEUR s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, mandataires, Sous-Contractants et toute personne ayant accès au chantier, les dispositions du programme de prévention ainsi que celles de toute loi ou règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, chapitre S-2.1) et le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (RLRQ, chapitre S-2.1, r 4) et à satisfaire à toutes leurs exigences.

10.15.02 **Équipement de protection et encadrement**

L'ENTREPRENEUR s'engage à fournir à ses employés et mandataires, les équipements de protection individuels ou collectifs et mettre en place du personnel de direction et de surveillance qualifié, selon ce qui est requis par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, chapitre S-2.1), le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (RLRQ, chapitre S-2.1, r 4) ainsi que tout autre règlement d'application de cette loi, et ce qui peut aussi être requis par les représentants de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Cette clause essentielle est inspirée de l'art. 2.4.2 du [Code de sécurité pour les travaux de construction \(RLRQ, c. S-2.1, r. 4\)](#). Le non-respect de cette obligation peut entraîner des peines sévères pour l'entrepreneur.

10.15.03 Avis à l'ORGANISME PUBLIC

Dès réception de tout rapport d'inspection, avis de correction, avis d'infraction, ordre ou décision émis relativement au chantier, l'ENTREPRENEUR s'engage à aviser immédiatement l'ORGANISME PUBLIC de la réception et du contenu d'un tel rapport, avis, ordre ou décision ainsi que des mesures qu'il doit prendre, au besoin, pour y donner suite dans les délais requis et, subséquemment, de la bonne exécution de ces mesures à la satisfaction de l'autorité publique ayant émis un tel rapport, avis, ordre ou décision.

Compte tenu de la sévérité des amendes en matière de santé et sécurité sur un chantier de construction, cette clause importante établi, dans un premier temps, l'obligation de l'entrepreneur de dénoncer à l'organisme public la réception de tout rapport, avis, ordre ou décision s'y rapportant afin de permettre à ce dernier de gérer tout risque à cet égard. Elle prévoit, dans un second temps, l'obligation de l'entrepreneur d'indiquer à l'organisme public les mesures qui seront prises pour corriger tout manquement dénoncé dans un tel écrit. En effet, il ne suffit pas de dénoncer l'existence d'un tel écrit, encore faut-il que des mesures concrètes soient prises pour corriger la situation. Enfin, pour fermer la boucle à cet engagement, il est important que l'organisme soit informé de l'exécution complète des mesures correctives requises à la satisfaction de l'autorité publique ayant émis un tel écrit marquant ainsi la fin du risque dénoncé ou appréhendé.

10.16 Protection des biens

10.16.01 Étendue

L'ENTREPRENEUR doit protéger l'ouvrage résultant des Travaux, les biens de l'ORGANISME PUBLIC et les biens adjacents aux lieux d'exécution des Travaux contre tout dommage, accidentel ou non, résultant de leur exécution; il est responsable de ces dommages, sauf ceux résultant :

- a) d'erreurs dans les documents constitutifs du Devis;
- b) d'actes ou d'omissions de l'ORGANISME PUBLIC, d'autres entrepreneurs ou de leurs représentants ou employés.

10.16.02 Réparation

a) Aux frais de l'ENTREPRENEUR

Si, lors de l'exécution des Travaux, l'ENTREPRENEUR cause des dommages à l'ouvrage résultant des Travaux, aux biens de l'ORGANISME PUBLIC ou à des biens adjacents aux lieux d'exécution des Travaux, l'ENTREPRENEUR est responsable de la réparation des dommages à ses frais.

b) Aux frais de l'ORGANISME PUBLIC

Si, toutefois, des dommages sont causés à l'ouvrage résultant des Travaux ou biens de l'ORGANISME PUBLIC sans que l'ENTREPRENEUR en soit responsable, ce dernier doit, si l'ORGANISME PUBLIC lui en donne l'ordre, réparer les dommages à ceux-ci, étant entendu que le prix du Contrat ainsi que l'Échéancier doivent alors être rajustés en conséquence.

10.17 Transport**10.17.01 Usage permis de camions**

Lorsque du transport en vrac ayant trait aux matériaux d'excavation, de remplissage et de construction est nécessaire, et qu'il ne requiert pas l'utilisation de camions spécialisés de type hors route pour le transport de matériaux en vrac, l'ENTREPRENEUR et ses Sous-Contractants peuvent utiliser leurs propres camions.

10.17.02 Permis requis

Lorsqu'ils utilisent les services d'un courtier en services de camionnage en vrac, ils doivent, à prix compétitifs, faire affaire avec un détenteur de permis de courtage en services de camionnage en vrac conformément à la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et ses règlements.

10.18 Signature et enseignes**10.18.01 Annonce du Projet**

L'ENTREPRENEUR doit installer et maintenir en place, à ses frais, pendant toute la durée des travaux, le panneau temporaire d'identification du Projet fourni par l'ORGANISME PUBLIC. Seul l'ORGANISME PUBLIC ou toute Personne désignée par ce dernier peuvent fournir des renseignements ou de l'information relatifs aux Travaux à toute Personne non impliquée dans l'exécution de ceux-ci dont notamment les différents médias, organisations locales ou autres.

10.18.02 Interdiction

La pose d'affiches, tracts, journaux publicitaires est interdite sur le périmètre du chantier sans l'autorisation de l'ORGANISME PUBLIC.

10.18.03 Enseigne publicitaire

L'ENTREPRENEUR peut ériger à l'emplacement de l'ouvrage, pour la durée des travaux, une enseigne identifiant ce dernier, les autres professionnels et les Sous-Contractants.

10.18.04 Signature

À moins que l'ORGANISME PUBLIC ne s'y oppose d'une façon raisonnable, l'ENTREPRENEUR a le droit de signer l'édifice, au moyen d'une inscription ou autrement, à un endroit approprié et raisonnablement visible d'une partie permanente de l'édifice.

10.19 Protection des lieux environnants

L'ENTREPRENEUR doit protéger à ses frais les arbres, arbustes, gazons et plantes d'ornement ou autres sur l'emplacement des travaux. Il doit également prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour la protection de l'environnement, des rues, parcs et terrains avoisinants et prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute forme de pollution. L'ENTREPRENEUR doit également observer toutes les lois et tous les règlements applicables au Québec en matière de protection de l'environnement.

10.20 Prévention des infections nosocomiales

Pendant toute la durée des travaux, l'ENTREPRENEUR doit prendre les mesures qui s'imposent en vue de prévenir les infections nosocomiales.

10.21 Prévention des bruits excessifs

Pendant toute la durée des travaux, l'ENTREPRENEUR doit prendre les mesures qui s'imposent en vue de prévenir les bruits excessifs pouvant affecter le bon fonctionnement de l'établissement et le bien-être des occupants de l'immeuble faisant l'objet des Travaux, des lieux adjacents et du voisinage. L'ENTREPRENEUR doit aussi se conformer à toutes autres exigences ou condition entourant les éléments précédents et contenus dans le Contrat. L'ENTREPRENEUR doit également se conformer aux normes municipales en vigueur concernant ces nuisances.

10.22 Inconvénients

L'ENTREPRENEUR doit prendre les mesures nécessaires pour minimiser les inconvénients au bon fonctionnement et aux activités des occupants de l'immeuble faisant l'objet des travaux ou des lieux adjacents.

10.23 Bornes et niveaux

L'ENTREPRENEUR est responsable de la conservation des bornes et repères et de l'implantation exacte du ou des bâtiments conformément aux plans des professionnels et aux niveaux prescrits.

10.24 Installations temporaires

Pendant toute la durée des travaux, l'ENTREPRENEUR doit pourvoir le chantier d'un bureau et d'autres installations nécessaires à la bonne marche des Travaux, telles que l'eau, l'éclairage, le chauffage, l'électricité, les systèmes de communication (téléphonie, radio émetteur-récepteur, télécopieur) et les équipements informatiques, et en défrayer le coût, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les Documents d'Appel d'Offres.

10.25 Découpages, percements et réparations**10.25.01 Responsabilité**

L'ENTREPRENEUR a la responsabilité de l'exécution de toutes les opérations de découpages, percements, ragréages et réparations.

10.25.02 Personnel qualifié

Ces travaux doivent être prévus et coordonnés de façon à en minimiser l'étendue. Ces opérations de découpages, percements, ragréages et réparations doivent être exécutées par des ouvriers qualifiés, en respectant la solidité et l'apparence des travaux, et ce, avec le même degré de résistance au feu que les matériaux avoisinants.

10.25.03 Présomption

Les percements, même s'ils ne sont pas tous indiqués sur les plans et dessins ou décrits dans les Plans et Devis alors qu'ils sont nécessaires au parachèvement des Travaux ou conformes à l'intention ou à l'esprit du Contrat, sont présumés faire partie de ceux-ci et doivent être exécutés comme s'ils y étaient indiqués et décrits. L'ENTREPRENEUR doit cependant aviser l'ORGANISME PUBLIC des percements qu'il entend faire. Les percements peuvent faire l'objet d'horaires particuliers convenus entre l'ENTREPRENEUR et l'ORGANISME PUBLIC.

10.26 Échantillons, essais et dosages

10.26.01 Soumission et identification

L'ENTREPRENEUR doit soumettre à l'acceptation du Professionnel concerné les échantillons normalisés que celui-ci peut raisonnablement exiger conformément aux Documents d'Appel d'Offres. Ces échantillons doivent porter une étiquette indiquant leur origine et l'usage auquel ils sont destinés dans les Travaux.

10.26.02 Approbation préalable

L'ENTREPRENEUR doit obtenir l'acceptation des professionnels avant de débiter des travaux avec ces échantillons en tenant compte notamment des délais de livraison des Matériaux.

10.26.03 Transmission des résultats

L'ENTREPRENEUR doit transmettre au Professionnel concerné le résultat des essais et le dosage des mélanges et conserver tel résultat sur le chantier.

10.26.04 Coûts des essais supplémentaires imprévus

Le coût des essais et dosages non prévus aux Documents d'Appel d'Offres est assumé par l'ORGANISME PUBLIC.

Cette clause importante est particulièrement utile dans le contexte d'un contrat de travaux de construction à forfait. En effet, lorsqu'il s'agit d'un contrat à forfait l'entrepreneur doit généralement absorber les imprévus. L'art. 2109 du [Code civil du Québec](#) stipule à ce propos que «le prix forfaitaire reste le même, bien que les modifications aient été apportées

aux conditions d'exécution initialement prévu, à moins que les parties n'en aient convenu autrement», comme c'est le cas ici.

10.27 Propreté

10.27.01 Étendue

L'ENTREPRENEUR doit, en tout temps, tenir les lieux où s'exécutent les Travaux ainsi que les lieux avoisinants qui peuvent être utilisés accessoirement au soutien de leurs Travaux, y compris les équipements, puits et les fosses, en bon ordre, en état de propreté et libres de toute accumulation de rebuts et déchets. L'ENTREPRENEUR doit aussi disposer les Matériaux et l'équipement d'une façon ordonnée et sécuritaire.

10.27.02 Intempéries

L'ENTREPRENEUR est responsable de l'évacuation des eaux, neige, glace ou autres choses qui peuvent nuire à l'exécution des Travaux. Il doit, à ses frais, procéder à tous les nettoyages causés par les intempéries de quelque nature qu'elles soient.

10.27.03 Fin des Travaux

Avant la réception avec réserve, l'ENTREPRENEUR évacue tout le matériel de construction, toute fourniture excédentaire, les matériaux de construction, les équipements temporaires, autres que ceux de l'ORGANISME PUBLIC et des autres entrepreneurs s'il y a lieu et laisse le chantier en ordre et en état de propreté permettant de prendre possession de l'ouvrage.

10.28 Matières dangereuses

10.28.01 Responsabilité

L'ENTREPRENEUR doit, conformément à la réglementation en vigueur, entreposer et disposer adéquatement des matières dangereuses. De plus, si L'ENTREPRENEUR est raisonnablement justifié de craindre que des substances toxiques ou dangereuses se trouvent à l'endroit d'exécution des Travaux et si l'ORGANISME PUBLIC ne lui avait pas dénoncé la présence de substances ou matières toxiques ou dangereuses avant le début des travaux, l'ENTREPRENEUR doit :

- a) prendre toutes les mesures raisonnables, y compris l'arrêt des travaux, pour faire en sorte que personne ne soit blessé, que la santé ou la vie de personne ne soit mise en danger et qu'aucun bien ne soit endommagé ou détruit à la suite d'une exposition à ces substances ou matières, ou en raison de leur présence; et
- b) faire immédiatement, et par écrit, rapport sur cette situation à l'ORGANISME PUBLIC.

10.28.02 Retard

Si les mesures prises en vertu de la présente section du Contrat ont pour effet de retarder l'ENTREPRENEUR dans l'exécution des Travaux, l'Échéancier est prolongé.

10.28.03 Expert indépendant

L'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR peuvent s'appuyer conjointement sur l'avis d'un expert indépendant dans un différend né en vertu de la présente section; les services de cet expert sont alors retenus conjointement par l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR, à qui il incombe conjointement de le rémunérer.

10.29 Inspection**10.29.01 Droit d'accès**

Le représentant de l'ORGANISME PUBLIC ou les Professionnels ont en tout temps droit d'accès aux Travaux qu'ils soient en voie de préparation ou d'exécution, de même que toute Personne autorisée par l'ORGANISME PUBLIC.

10.29.02 Personnes autorisées

L'ENTREPRENEUR doit permettre également cet accès à tout autre spécialiste prescrit aux Documents d'Appel d'Offres ou requis par le Professionnel concerné ou l'ORGANISME PUBLIC aux fins d'effectuer divers contrôles. L'ENTREPRENEUR doit leur faciliter cet accès et toute inspection.

10.29.03 Travaux recouverts

Au cas où toute partie de ces Travaux est recouverte sans l'approbation ou le consentement du Professionnel concerné, elle doit, si ce professionnel l'exige, être découverte aux fins d'examen et refaite aux frais de l'ENTREPRENEUR.

10.29.04 Spécifique

Si les Documents d'Appel d'Offres, les instructions d'un professionnel, les Lois, les ordonnances de toute autorité publique, quels qu'ils soient, exigent ou prescrivent que les travaux ou toute partie des Travaux soient spécialement éprouvés ou approuvés, l'ENTREPRENEUR doit, en temps opportun, avertir le Professionnel concerné et l'ORGANISME PUBLIC que ces travaux sont prêts à être inspectés. De plus, si l'inspection doit avoir lieu sous une autorité autre que celle de ce professionnel, l'ENTREPRENEUR doit l'informer de la date et de l'heure fixées pour cette inspection.

10.29.05 Générale

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de faire inspecter, par des personnes dûment autorisées et sans préavis nécessaire, mais à des heures normales, les Travaux exécutés par l'ENTREPRENEUR. Ce dernier est tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives de l'ORGANISME PUBLIC à la suite de ces inspections, dans la mesure où celles-ci respectent les limites du Contrat. Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant l'ENTREPRENEUR de sa responsabilité d'exécuter entièrement ses obligations en vertu du Contrat.

Cette clause importante établit d'abord le droit de l'organisme public d'inspecter les travaux au fur et à mesure de leur avancement ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. Elle indique ensuite que si une telle inspection révèle un manquement quelconque, l'organisme public est alors en droit d'émettre des directives pour corriger la déficience observée lors de l'inspection et l'entrepreneur doit se conformer à ses directives dans la mesure où elles respectent le contrat. Enfin, la dernière phrase de cette clause prévoit que l'omission de l'organisme public d'exiger des corrections suite à une inspection ne libère pas l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément aux plans et devis. Autrement dit, le fait que l'organisme public ne dénonce pas une déficience lors de l'inspection ne peut lui être opposé comme motif pour ne pas corriger ultérieurement cette déficience qui sera probablement signalée lors d'une inspection ultérieure lors de l'acceptation définitive des travaux.

10.29.06 Frais

Si la qualité du travail de l'ENTREPRENEUR contestée est conforme aux exigences du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC supporte les coûts de l'inspection. Sinon, les frais sont à la charge de l'ENTREPRENEUR.

10.29.07 Remise

L'ENTREPRENEUR doit promptement remettre au professionnel concerné, en DEUX (2) exemplaires, tous les certificats, comptes rendus ou rapports d'inspection concernant les travaux et en conserver un exemplaire sur le chantier.

10.30 Suspension des Travaux

L'ORGANISME PUBLIC peut demander la suspension des Travaux chaque fois qu'il le juge nécessaire pour la protection de l'ouvrage, des personnes ou des biens avoisinants. En cas de suspension, et pendant toute période d'inactivité du chantier, l'ENTREPRENEUR doit prendre les mesures appropriées pour assurer le respect des règles minimales de sécurité, de façon à protéger efficacement le public ainsi que les Travaux en cours.

10.31 Refus des Travaux

10.31.01 Retrait

L'ENTREPRENEUR doit promptement enlever du chantier les matériaux défectueux ou non conformes que le professionnel concerné refuse en vertu des Documents d'Appel d'Offres, que les matériaux aient été incorporés ou non aux travaux. Les matériaux et travaux défectueux ou non conformes doivent être immédiatement remplacés ou réparés, aux frais de l'ENTREPRENEUR.

10.31.02 Réparation

Tout travail, y compris celui d'un autre fournisseur, qui aurait été détruit ou endommagé par les réparations susmentionnées doit être promptement réparé aux frais de l'ENTREPRENEUR.

10.32 Manuels d'instruction et plans tels que construits

L'ENTREPRENEUR doit fournir à l'ORGANISME PUBLIC, avant la réception avec réserve, les plans tels que construits et TROIS (3) copies des bulletins ou manuels d'instructions assemblés et indexés en langue française pour l'installation, l'opération et l'entretien de la machinerie et des équipements incluant tous autres documents aux mêmes fins prévus dans les documents d'appel d'offres.

10.33 Ordre de Changement

10.33.01 Interdiction

Aucun Changement ne peut être exigé après l'émission du Certificat de réception avec réserve.

Cette clause importante a pour but d'éviter un chevauchement entre des travaux correctifs et des travaux reliés à un ordre de changement en prévoyant une interdiction d'émettre de telles demandes une fois le certificat de réception avec réserves émis. En effet, un tel chevauchement pourrait créer un régime de confusion quant aux travaux exécutés après l'émission d'un tel certificat d'où l'importance de cette interdiction. Il est donc important qu'après l'émission d'un tel certificat les seuls travaux à exécuter soient ceux identifiés dans le certificat de façon à limiter le champ de la prochaine inspection à ces seuls travaux.

10.33.02 Exécution immédiate

L'ENTREPRENEUR doit immédiatement exécuter l'ordre de Changement lorsqu'il est émis par l'ORGANISME PUBLIC. Les travaux relatifs à l'ordre de Changement doivent être exécutés à l'intérieur du délai de réalisation des travaux. Le prix du contrat est alors révisé en conséquence conformément à la clause 2.03.05.

10.33.03 Condition

Si le prix du Contrat est égal ou supérieur à TROIS MILLIONS DE DOLLARS (3 000 000 \$) et que l'ordre de changement envisagé porte la valeur totale des changements à plus de DIX POUR CENT (10 %) de la valeur initiale du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC ne peut émettre cet ordre de Changement ni tout ordre de Changement subséquent que dans la mesure où il confirme à l'ENTREPRENEUR qu'il dispose des fonds nécessaires à l'exécution du Changement.

10.34 Garantie

10.34.01 Durée

a) ENTREPRENEUR

À moins qu'une période plus longue ne soit spécifiée aux Documents d'Appel d'Offres, l'ENTREPRENEUR garantit, pour une période d'UN (1) an, la bonne qualité de l'ouvrage ayant fait l'objet d'une réception ainsi que son aptitude à servir conformément à l'usage auquel il est destiné.

b) Fournisseur

Lorsque la garantie d'un fournisseur de matériaux ou équipements compris dans l'ouvrage a une durée supérieure à UN (1) an, il incombe à l'ENTREPRENEUR d'obtenir de ce fournisseur cette garantie au nom de l'ORGANISME PUBLIC.

10.34.02 Début de la période

Pour les Travaux ne figurant pas sur la liste des Travaux annexée au Certificat de réception avec réserve, la période de garantie commence à courir à compter de la date de prise d'effet indiquée au certificat. Pour tous les Travaux reçus avec réserve, la garantie ne commence à courir qu'à compter de la levée d'une telle réserve constatée par écrit par les Professionnels concernés.

10.34.03 Vices cachés et malfaçons**a) Responsabilité**

Aucun certificat de paiement émis ou acquitté, ni aucune occupation totale ou partielle du Projet, ne libère l'ENTREPRENEUR de sa responsabilité pour matériaux ou équipements défectueux ou pour des malfaçons qui se manifesteraient pendant les périodes de garantie exigées. L'ENTREPRENEUR doit remédier à tous les défauts qui lui sont attribuables et payer tous les dommages en résultant.

b) Avis de défectuosité

L'ORGANISME PUBLIC avise l'ENTREPRENEUR aussi promptement que possible de tout défaut décelé et, aussitôt avisé, celui-ci doit y remédier dans les plus brefs délais. Les corrections ou réparations visées par le présent article excluent tous les travaux d'entretien courant provenant d'un usage ou d'une occupation.

10.35 Indemnisation**10.35.01 Dénonciation**

L'ENTREPRENEUR doit dénoncer, en temps utile, à l'ORGANISME PUBLIC toute non-conformité à un règlement ou code d'une autorité publique, notamment le Code de construction et lui transmettre tout avis de correction ou autres documents reçus de cette autorité publique.

10.35.02 «Perte»

Dans cette section, le terme Perte désigne tout dommage direct, amende, frais, pénalité, passif, perte de revenus et dépense, incluant, sans être limitatif, les intérêts, les dépenses raisonnables d'enquête, les frais judiciaires, les frais et dépenses raisonnables pour les services d'un avocat, comptable ou autre expert ou autres dépenses liées à une poursuite judiciaire ou autres procédures ou autre type de requête, défaut ou cotisation engagés pour :

a) contester, le cas échéant, toute réclamation d'une tierce partie; ou

- b) exercer ou contester tout droit découlant du Contrat;

mais ne comprend pas tout dommage punitif indirect ou incident suite à un manquement au Contrat.

10.35.03 Portée

L'ENTREPRENEUR s'engage, en plus de prendre fait et cause pour l'ORGANISME PUBLIC lorsqu'il s'agit d'une réclamation impliquant celui-ci, à indemniser l'ORGANISME PUBLIC de toute *Perte* subie par ce dernier pour :

- a) toute attestation fautive, inexacte ou erronée faite par l'ENTREPRENEUR dans le Contrat;
- b) toute négligence, faute ou action ou omission volontaire par l'ENTREPRENEUR ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- c) toute inexécution de ses obligations découlant du Contrat;
- d) toute atteinte à la Propriété Intellectuelle d'une tierce partie causée par l'ENTREPRENEUR ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- e) toute dérogation, par l'ENTREPRENEUR ou ses préposés agissant en son nom, à une Loi applicable dans le cadre du Contrat;
- f) tout rapport d'inspection, avis de correction, avis d'infraction, avis préalable, poursuite ou jugement dans toute matière ayant trait à une infraction, à une disposition du Code de construction, d'une Loi ou règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail et dont la responsabilité pourrait être imputée au Chargé de Projet ou à l'ORGANISME PUBLIC.

10.35.04 Procédure

Dans l'éventualité d'une réclamation, l'ORGANISME PUBLIC doit :

- a) envoyer un avis écrit de la réclamation à l'ENTREPRENEUR à l'intérieur d'un délai raisonnable;
- b) coopérer avec l'ENTREPRENEUR, aux frais de ce dernier, dans le cadre des poursuites intentées en raison de la réclamation; et
- c) permettre à l'ENTREPRENEUR de contrôler la défense et le règlement de la réclamation, sujet toutefois à ce que l'ENTREPRENEUR ne convienne pas d'un règlement sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de l'ORGANISME PUBLIC, laquelle ne peut être retenue, assortie de conditions ou retardée sans motif sérieux.

11.00

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11.01 Directive de chantier

Un Professionnel peut émettre toute directive de chantier à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) apporter des précisions à ses Plans et Devis et ainsi faciliter la réalisation des Travaux par l'ENTREPRENEUR;
- b) s'assurer que l'exécution des Travaux respecte les exigences des Plans et Devis prévus au Contrat ou Sous-Contrats;
- c) situation urgente mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes aux regards de l'exécution des Travaux;
- d) autre situation.

Malgré ce qui précède, l'ORGANISME PUBLIC peut émettre une directive de chantier à l'égard de la situation prévue au paragraphe c) du présent alinéa.

Une directive de chantier ne constitue pas un Changement aux Travaux à moins que, par la suite, une demande de Changement aux Travaux ne soit autorisée par l'ORGANISME PUBLIC en relation avec cette directive de chantier, conformément à l'article 9.08 du Contrat.

Une telle directive est émise sur le formulaire «Directive de chantier» reproduit à l'annexe 11.01 en cochant la situation appropriée; l'ENTREPRENEUR doit donner suite à cette directive et exécuter les Travaux ou correctifs demandés, au moment approprié, en tenant compte de l'avancement des Travaux.

11.02 Substitution et équivalence de Matériaux

11.02.01 Approbation préalable

Toute proposition de substitution ou d'équivalence de Matériaux ou d'équipements doit être soumise à l'approbation du Professionnel concerné.

11.02.02 Démonstration

Lorsqu'une telle demande est faite par l'ENTREPRENEUR, c'est à lui qu'il incombe de faire la preuve de l'équivalence et d'en défrayer les coûts.

11.02.03 Interdiction

Aucune substitution ne doit avoir pour effet de remplacer un produit fabriqué au Québec ou dans une province ou territoire visé par un Accord Intergouvernemental, par un produit fabriqué hors du Québec ou d'une province ou d'un territoire visé par un Accord Intergouvernemental, à moins que cette substitution ne se traduise, pour l'ORGANISME PUBLIC, par une économie supérieure à DIX POUR CENT (10 %).

11.02.04 Ordre de Changement

Toute substitution de Matériaux ou d'équipements, à la demande de l'ORGANISME PUBLIC, entraînant des modifications au coût, peut faire l'objet d'un ordre de Changement.

11.03 Démolition et démantèlement

À moins d'indication contraire aux Documents d'Appel d'Offres, les équipements et accessoires enlevés et non réutilisés seront offerts au propriétaire; si celui-ci décide de ne pas les conserver, ils deviennent la propriété de l'ENTREPRENEUR qui doit les enlever du site et en disposer à ses frais dans des endroits appropriés.

11.04 Objets de valeur

À moins de dispositions contraires aux Documents d'Appel d'Offres, tous les objets ou matériaux de valeur se trouvant sur les lieux ou découverts au cours des Travaux appartiennent à l'ORGANISME PUBLIC; l'ENTREPRENEUR doit immédiatement aviser l'ORGANISME PUBLIC d'une telle découverte afin qu'il prenne les dispositions qui s'imposent.

11.05 Cession sujette à autorisation

Les droits et obligations issus du Contrat ne peuvent être cédés par l'ENTREPRENEUR à une autre Personne sans le consentement écrit préalable de l'ORGANISME PUBLIC, lequel ne peut être refusé sans motif sérieux. Le cessionnaire soumis à un tel consentement doit notamment respecter les critères suivants :

- a) ne pas avoir, dans le cadre d'un contrat antérieur avec un organisme public du Québec, fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant de la part de cet organisme public;
- b) ne pas faire l'objet d'actions, de poursuites ou de procédures judiciaires susceptibles d'avoir un impact défavorable sur l'ORGANISME PUBLIC ou l'exécution du Contrat;
- c) ne pas être en contravention d'une loi applicable lorsqu'une telle contravention est susceptible d'avoir un impact défavorable sur l'ORGANISME PUBLIC ou l'exécution du Contrat;
- d) ne pas être l'objet de réclamations administratives ou gouvernementales en cours alléguant de telles contraventions ou d'avis, d'ordres ou de demandes d'informations relatives à de telles contraventions.

Toute cession des droits ou obligations créés par le Contrat n'ayant pas fait l'objet d'un tel consentement est nulle et sans effet.

11.06 Cession préautorisée

Nonobstant ce qui précède, l'ENTREPRENEUR peut, moyennant un préavis à cet effet à l'ORGANISME PUBLIC, céder tous ses droits et obligations dans le Contrat à une

personne morale dont elle doit détenir en tout temps le contrôle, sujet toutefois à ce que l'ENTREPRENEUR demeure responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de l'exécution complète de ses obligations en vertu du Contrat.

11.07 Information

Seul l'ORGANISME PUBLIC ou toute Personne désignée par ce dernier peuvent fournir des renseignements ou de l'information relatifs aux Travaux à toute Personne non impliquée dans l'exécution des Travaux, notamment aux différents médias, aux organisations locales ou autres.

11.08 Propriété Intellectuelle

L'ENTREPRENEUR, auteur des travaux et documents à être réalisés, renonce, en faveur de l'ORGANISME PUBLIC ou, le cas échéant, du propriétaire à son droit moral à l'intégrité de ceux-ci ou, le cas échéant, s'engage à obtenir de l'auteur de ces travaux et documents une telle renonciation.

11.09 Réception des Travaux

11.09.01 Avec réserve

a) Conditions préalables

Le processus de réception avec réserve ne peut être entamé que lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- i)* les Travaux sont terminés en grande partie;
- ii)* les Travaux à parachever n'ont pu l'être en raison de conditions indépendantes de la volonté de l'ENTREPRENEUR;
- iii)* la valeur des Travaux à corriger excluant ceux à parachever ne dépasse pas 0,5% du montant total du contrat;
- iv)* les Travaux à corriger et différés n'empêchent pas l'ouvrage d'être prêt en tout point, pour l'usage auquel il est destiné;
- v)* les plans tels que construits, les bulletins ou manuels d'instructions en relation avec la clause 10.32 des présentes, les certificats de conformité pour l'installation, l'opération et l'entretien sont fournis, les garanties écrites en relation avec les exigences des Documents d'Appel d'Offres, et que la formation a été dispensée et la mise en service effectuée.

b) Demande d'inspection

i) Avis

L'ENTREPRENEUR avise le Professionnel Désigné par écrit de l'achèvement des travaux et en demande la réception. Dans les DIX (10) jours ouvrables de la réception d'une telle

demande, l'ORGANISME PUBLIC, le Professionnel Désigné, les autres Professionnels consultants et l'ENTREPRENEUR font une inspection des Travaux.

ii) Frais d'inspection subséquente

Si cette première inspection ne permet pas une réception avec réserve des Travaux, les déboursés encourus par l'ORGANISME PUBLIC pour toute nouvelle inspection des Travaux en vue d'une réception avec réserve sont aux frais de l'ENTREPRENEUR.

c) **Travaux à corriger ou à parachever**

i) Liste

Le cas échéant, une liste des Travaux à corriger et à parachever ainsi qu'une ventilation des coûts relatifs à ceux-ci est dressée sur place par les Professionnels et l'ORGANISME PUBLIC. La liste des Travaux à corriger et à parachever établit également les délais dans lesquels ces déficiences doivent être corrigées.

ii) Retenue

Les Travaux à parachever sont soumis aux procédures de réception avec ou sans réserve et une retenue équivalente à la valeur de ces Travaux majorée de VINGT POUR CENT (20%) est alors effectuée.

d) **Documents à fournir**

Malgré les dispositions du paragraphe e) du présent article, une liste exhaustive des documents à fournir avant la réception sans réserve est préparée par le Professionnel Désigné et l'ORGANISME PUBLIC conformément aux exigences des Documents d'Appel d'Offres, suivant les règles de l'art ou tel que mentionné dans le procès-verbal des réunions de chantier.

e) **Émission**

Sur recommandations des professionnels, lesquels auront constaté que les conditions mentionnées aux paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus, sont remplies, le Professionnel Désigné recommande à l'ORGANISME PUBLIC l'émission du Certificat de Réception Avec Réserve en utilisant le formulaire prévu aux Documents d'Appel d'Offres dont un exemplaire est reproduit à l'annexe 11.09.01 des présentes.

11.09.02 Sans réserve

a) **Demande d'inspection**

i) Avis

Lorsque l'ouvrage est devenu prêt pour l'usage auquel il est destiné et que tous les Travaux sont corrigés et parachevés conformément aux listes établies lors de la réception avec réserve, l'ENTREPRENEUR doit faire sa demande d'inspection en vue de la réception sans

réserve par l'ORGANISME PUBLIC. Il doit fournir à cette occasion toutes les attestations et tous les documents requis en vertu des Documents d'Appel d'Offres.

ii) Frais d'inspection subséquente

Si cette première inspection ne permet pas une réception sans réserve des Travaux, les débours encourus par l'ORGANISME PUBLIC pour toute nouvelle inspection des Travaux en vue d'une réception sans réserve sont aux frais de l'ENTREPRENEUR.

b) **Déroulement**

Le Professionnel Désigné fait une inspection des travaux et dresse, si nécessaire, une nouvelle liste des corrections ou réparations que l'ENTREPRENEUR doit effectuer avant la signature du Certificat de Réception Sans Réserve. Le cas échéant, les débours encourus par l'ORGANISME PUBLIC pour toute nouvelle inspection de travaux sont aux frais de l'ENTREPRENEUR.

c) **Émission**

Sur recommandation du Professionnel Désigné, lequel doit avoir préalablement constaté l'achèvement de tous les Travaux différés, l'ORGANISME PUBLIC émet un Certificat de Réception Sans Réserve en utilisant le formulaire prévu aux Documents d'Appel d'Offres dont un exemplaire est reproduit à l'annexe 11.09.02 des présentes.

11.10 **Prise de possession**

11.10.01 **Anticipée**

a) **Choix de l'ORGANISME PUBLIC**

Lorsque l'ouvrage est partiellement achevé, l'ORGANISME PUBLIC peut décider de prendre possession d'une partie ou de totalité des Travaux achevés. Ces Travaux sont alors soumis à la procédure de réception avec réserve.

b) **Accord de l'ENTREPRENEUR**

Le cas échéant, L'ENTREPRENEUR doit cependant donner son accord et assurer le libre accès en toute sécurité aux parties de travaux mises en service.

c) **Formulaire d'entente**

Cette entente doit être conclue par l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR sur un formulaire fourni par l'ORGANISME PUBLIC. Ce formulaire est publié en pièce jointe dans les documents d'appel d'offres.

11.10.02 **Sur indication**

Comme exprimé dans le Certificat de Réception Avec réserve, l'ORGANISME PUBLIC s'engage à prendre possession de l'ouvrage à la date indiquée dans celui-ci.

11.11 Évaluation du rendement

En vertu des articles 42 et s. du RCA, 55 et s. du RCS et 55 et s. du RCTC, un organisme public doit consigner dans un rapport l'évaluation d'un fournisseur, d'un prestataire de services ou d'un entrepreneur dont le rendement est considéré insatisfaisant.

Bien que la réglementation ne prévoit aucune obligation en ce sens, afin d'assurer la transparence de processus d'évaluation du rendement, il est de bonne pratique pour les organismes publics d'indiquer dans l'appel d'offres la possibilité qu'une évaluation de rendement puisse avoir lieu et d'énoncer les critères pouvant être utilisés pour procéder à cette évaluation.

Voir le « Guide pour procéder à l'évaluation de rendement destiné aux organismes municipaux » du MAMH.

Jurisprudence

[Construction DJL inc. c. Québec \(Procureur général\), 2014 OCCS 3052](#)

Décision de la Cour supérieure du Québec selon laquelle la décision d'un dirigeant de maintenir ou non l'évaluation de rendement insatisfaisant, suivant la réception des commentaires d'un adjudicataire, n'emporte pas nécessairement l'obligation de motiver celle-ci, puisque cette décision relève d'un pouvoir de nature administrative.

Cette décision a fait l'objet d'une requête pour permission d'en appeler, laquelle a été rejetée par la Cour d'appel du Québec ([Construction DJL inc. c. Québec \(Procureure générale\), 2014 OCCA 1547](#)).

11.11.01 Procédure

Si l'ORGANISME PUBLIC considère le rendement de l'ENTREPRENEUR insatisfaisant dans le cadre de l'exécution du Contrat, il doit consigner son évaluation dans un rapport conformément aux dispositions de la section III du chapitre VII prévues au *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1, r. 5).

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.01 Avis

Tout avis formel requis par le Contrat doit prendre la forme d'un écrit et, pour être considéré comme étant légalement donné, être signifié par huissier au destinataire. Il est de la responsabilité de l'ENTREPRENEUR de fournir les coordonnées de la personne compétente à recevoir un tel avis, dans les TRENTE (30) jours de l'entrée en vigueur du Contrat, lorsque celle-ci n'est pas la personne autorisée identifiée dans le Formulaire de Soumission.

12.02 Résolution de différends

12.02.01 Négociations de bonne foi

S'il survient un différend se rapportant à l'interprétation, l'exécution ou l'annulation du Contrat, les PARTIES doivent se rencontrer et négocier de bonne foi dans le but de résoudre ce conflit. L'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR doivent tenter de régler à

l'amiable toute difficulté pouvant survenir au regard du contrat selon les étapes et les modalités suivantes :

- a) en faisant appel à un cadre représentant l'ORGANISME PUBLIC et à un dirigeant de l'ENTREPRENEUR dans le but de résoudre tout ou partie des questions faisant l'objet de ce différend, et ce, dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de différend de l'ENTREPRENEUR; les parties peuvent convenir de prolonger cette période;
- b) si les négociations ne permettent pas de résoudre complètement le différend, l'ORGANISME PUBLIC ou l'ENTREPRENEUR peut, par l'envoi d'un avis écrit à l'autre partie dans un délai de DIX (10) jours suivant la fin de l'étape précédente, exiger la médiation sur les questions non résolues. La médiation doit être complétée dans un délai de SOIXANTE (60) jours suivant la réception de l'avis à moins que les parties conviennent de prolonger cette période.

En l'absence d'un avis de médiation dans le délai prévu au paragraphe b) ci-dessus, le processus de négociation est alors terminé.

12.02.02 Médiation

Si le différend ne peut être résolu par la voie d'une négociation de bonne foi entre les PARTIES à l'intérieur d'un délai raisonnable, les PARTIES conviennent de soumettre leur différend à la médiation entre les PARTIES en conflit conformément aux règles de médiation de l'instance choisie par l'ORGANISME PUBLIC.

a) Nomination commune

Le médiateur est choisi d'un commun accord par l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR. Il est chargé d'aider les parties à cerner leurs différends et à identifier leurs positions et leurs intérêts, de même qu'à dialoguer et explorer des solutions mutuellement satisfaisantes pour résoudre leurs différends.

b) Nomination par un tiers

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un médiateur dans un délai de QUINZE (15) jours suivant l'avis de soumettre le différend à la médiation, un médiateur est choisi, sur demande de l'ORGANISME PUBLIC et de l'ENTREPRENEUR, par un organisme indépendant, une association ou un ordre professionnel, désigné conjointement par les parties après la signature du Contrat mais au plus tard dans les TRENTE (30) jours suivants.

c) Engagement du médiateur

L'entente intervenue avec le médiateur doit prévoir également que ce dernier ne représentera aucune des parties et ne témoignera au nom d'aucune des parties, au cours de toute procédure légale ultérieure entre les parties sans exception ou au cours de laquelle leurs intérêts sont opposés. Il est également convenu que les notes personnelles rédigées par le médiateur relativement à cette médiation sont confidentielles et ne peuvent être utilisées

au cours de toute procédure ultérieure entre les parties ou au cours de laquelle leurs intérêts sont opposés.

d) **Règles**

Les PARTIES, de concert avec le médiateur, définissent les règles applicables à la médiation et sa durée, précisent leurs engagements, attentes et besoins ainsi que le rôle et les devoirs du médiateur.

e) **Échange de renseignements**

Les PARTIES conviennent d'échanger tous les renseignements sur lesquels ils ont l'intention de s'appuyer dans toute présentation orale ou écrite au cours de la médiation. Cet échange doit être complet au plus tard QUINZE (15) jours avant la date fixée pour la médiation.

f) **Honoraires et frais**

Les PARTIES conviennent que chacune d'entre elles est responsable des honoraires et frais de leurs représentants respectifs. Les honoraires et les frais du médiateur ainsi que tous les frais relatifs à la médiation, tels que le coût de location des lieux de la médiation, le cas échéant, doivent être partagés en parts égales entre les parties, à moins qu'une répartition différente n'ait été convenue.

g) **Représentant**

Un représentant de chaque partie doit être dûment mandaté par le dirigeant de l'ORGANISME PUBLIC ou de l'ENTREPRENEUR, selon le cas, pour procéder à la médiation.

h) **Confidentialité**

Tous les participants à la médiation doivent signer un engagement de confidentialité avant la séance de médiation. Tous les renseignements et documents échangés dans le cadre de cette médiation doivent être considérés comme des renseignements communiqués «sous toutes réserves» pour les fins de négociation en vue d'une entente, et doivent être considérés comme des renseignements à caractère confidentiel par les parties et leurs représentants, à moins que la loi ne le prévoit autrement. Toutefois, une preuve qui est autrement admissible ou qui peut être communiquée, ne saurait être rendue inadmissible ou non communicable du fait qu'elle a été utilisée pendant la médiation.

i) **Règlement**

Tout règlement d'un tel différend par voie de médiation par les PARTIES doit être documenté par écrit. Si ce règlement modifie les termes du Contrat, cette modification doit être documentée dans un écrit signé par les deux PARTIES et annexé au Contrat.

j) **Impasse**

À défaut d'une entente entre l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR à la suite d'une médiation, les parties conservent tous leurs droits et recours. L'ORGANISME PUBLIC ou l'ENTREPRENEUR peut également résoudre toute difficulté en recourant à un tribunal judiciaire ou à un organisme juridictionnel, selon le cas, ou d'un commun accord des parties à un arbitre.

12.02.03 Arbitrage

La convention compromissoire (clause d'arbitrage) se veut un moyen efficace d'éviter que des litiges entre les parties se prolongent inutilement. En imposant aux parties l'obligation de résoudre leurs différends par cette voie, on réduit ainsi la possibilité pour une partie fautive d'utiliser le facteur temps à son avantage; cela est d'autant plus vrai lorsque les parties conviennent que la décision rendue est finale et sans appel. Comme autre grand avantage, l'arbitrage confère aux parties la faculté de composer le tribunal qui leur convient plutôt que de se faire imposer au hasard un juge par le système des tribunaux de droit commun. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que l'arbitrage permet une plus grande confidentialité que le système judiciaire traditionnel où le déroulement du procès se tient sur la place publique. Le principal inconvénient de ce mode de résolution de différends provient du fait que les parties doivent payer les honoraires de l'arbitre ou des arbitres qui composent le tribunal d'arbitrage : cet inconvénient peut toutefois s'atténuer pour la partie victorieuse, si la clause prévoit que la partie qui succombe paie les frais d'arbitrage en totalité.

Jurisprudence

Robertson Building Systems Ltd. c. Constructions La Source inc., 2006 QCCA 461 (CanLII)

Décision de la Cour d'appel du Québec selon laquelle la clause d'arbitrage est d'usage courant dans les contrats d'affaires et ne peut donc pas être considérée abusive même lorsqu'elle figure dans un contrat d'adhésion.

Colline-de-l'Outaouais (MRC des) c. Cascades inc., division récupération, 2007 QCCS 1960 (CanLII)

La présence d'une clause d'arbitrage (pacte compromissoire) confirme l'intention des parties de soumettre leur différend à l'arbitrage à l'exclusion des tribunaux de droit commun. Il n'existe pas d'ambiguïté résultant de la coexistence des clauses d'élection de domicile et d'arbitrage, en apparence susceptibles de s'opposer.

Simex international du Commerce inc. c. Western Grain Cleaning & Processing, 2007 QCCA 804 (CanLII)

Si l'une des parties a renoncé à l'utilisation du mécanisme de règlement des différends, elle ne peut invoquer ce dernier pour changer le forum au jour du procès. La renonciation à cet effet peut être tacite; en produisant plusieurs procédures dans le cadre du litige, cette partie renonce tacitement à ce droit.

Pétrifond Fondation Compagnie ltée c. Groupe Aecon Québec ltée, 2011 QCCA 1995 (CanLII)

Lorsqu'une clause d'arbitrage apparaît dans un contrat subordonné ou accessoire à un contrat principal qui prévoit que seuls les tribunaux du Québec sont compétents en cas de litige, elle devient inopérante.

a) Juridiction

Si le différend ne peut être résolu par voie de médiation dans les TRENTE (30) jours, à compter du début du processus de médiation, les PARTIES peuvent convenir de procéder par la voie d'un arbitrage, à l'exclusion des tribunaux de droit commun, conformément aux dispositions du *Code de procédure civile* du Québec, étant entendu que celui-ci doit se dérouler dans le district judiciaire du siège social de l'ORGANISME PUBLIC. Le tribunal d'arbitrage, constitué à cette fin, est composé d'UN (1) seul arbitre.

La convention compromissoire (clause d'arbitrage) est régie au fond par les articles 2638 à 2643 C.c.Q. Notons que l'article 2642 C.c.Q. prévoit qu'une convention d'arbitrage contenue dans un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses de ce contrat et que la constatation de la nullité du contrat par les arbitres ne rend pas nulle pour autant la convention d'arbitrage. Sur le plan procédural, la convention d'arbitrage est assujettie aux articles 940 à 947.4 C.p.c..

*Une clause compromissoire n'est parfaite que si elle exclut la juridiction des tribunaux de droit commun comme mode de résolution d'un litige entre les parties. Dans une optique de saine gestion des risques contractuels, une partie optant pour l'arbitrage comme mode de résolution des conflits et faisant appel à des sous-traitants doit imposer à chacun d'eux le même régime d'arbitrage que celui figurant dans le contrat principal. À ce propos, voir l'arrêt *Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive c. Jean Fournier inc.*, 2010 QCCA 2161 (CanLII) qui illustre bien la problématique à laquelle s'expose un fournisseur faisant appel à un sous-traitant qui n'est pas assujetti à une telle clause.*

b) Décision

Tout jugement ou décision rendu par le tribunal d'arbitrage conformément à la présente section :

Voir les articles [945 et ss](#) du Code de procédure civile qui traitent du sujet de la sentence arbitrale.

i) est final avec effet obligatoire entre les PARTIES;

*Il est à noter que la décision d'un arbitre peut être contestée devant la Cour supérieure du Québec. Toutefois, la question de la validité d'une clause d'arbitrage ne peut être soulevée lors de la révision judiciaire de la décision prise par l'arbitre que si cette question a également été soulevée lors de l'arbitrage. Voir à ce sujet la décision *Luc Mousseau c. Société de gestion Paquin Ltée*, (1994) C.S., SOQUIJ AZ-94021494.*

- ii) est immédiatement exécutoire sujet à son homologation par un tribunal compétent ayant juridiction en la matière;

L'article 946 du Code de procédure civile prévoit que la sentence arbitrale n'est pas susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée.

- iii) est strictement confidentiel, en ce qu'il ne peut pas être divulgué à des tiers à moins qu'une telle divulgation ne soit requise par la Loi aux fins d'exécution de la décision ou pour d'autres fins.

Au cours des dernières années, plusieurs instances judiciaires à travers le monde ont déterminé qu'en l'absence d'une mention claire à cet effet dans l'entente d'arbitrage, le processus d'arbitrage n'est pas confidentiel. L'arrêt de la Cour d'appel du Québec Rhéaume c. Société d'investissement l'Excellence inc., 2010 QCCA 2269 (CanLII) confirme l'importance de ce genre de clause tout en effectuant un survol étoffé de l'état de la jurisprudence sur le sujet. Voir aussi l'article suivant : BARIN, B. et TAYLOR, K., « Confidentiality and Commercial Arbitration in Canada – A Tale with a Cautious Ending », (2005) 65 R. du B. 335

c) **Frais**

Les frais de l'arbitrage y compris les honoraires et les débours des PARTIES sont attribués par l'arbitre de la manière qu'il juge à propos dans les circonstances.

12.03 Élection

Les PARTIES conviennent que toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au Contrat soit soumise à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec. Dans les limites permises par la Loi, elles conviennent de choisir le district judiciaire du siège social de l'ORGANISME PUBLIC, comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

Dans l'éventualité de la survenance d'un litige entre les parties, il peut être avantageux de prévoir à l'avance le district judiciaire où seront entreprises les procédures judiciaires, le cas échéant.

L'ancien [Code de procédure civile \(RLRO, c. C-25\)](#) prévoyait, aux articles 68 et suivants, des règles concernant le lieu de l'introduction de l'action. La règle générale était à l'effet que le district judiciaire du lieu du domicile du défendeur était le forum naturel d'introduction de l'action contre lui. Cependant, l'art. 68 de l'ancien [Code de procédure civile \(RLRO, c. C-25\)](#) offrait d'autres options au demandeur, qui pouvait ainsi exercer un choix lorsque plus d'un seul district était compétent. Dans un contexte contractuel, pour éviter tout débat accessoire concernant le choix du district judiciaire, il est courant de prévoir dans les documents contractuels une clause qui permet d'assigner le cocontractant devant le tribunal du lieu indiqué dans le contrat.

Le nouveau [Code de procédure civile \(RLRO, c. C-25.01\)](#) prévoit également des règles relativement à la compétence territoriale en première instance. Ces règles sont prévues aux articles 41 et 42 du nouveau [Code de procédure civile \(RLRO, c. C-25.01\)](#). À l'art. 41 al. 1,

il est indiqué que la juridiction territorialement compétente pour entendre les demandes en justice est celle du lieu où est domicilié le défendeur. Il s'agit de la même règle que celle prévue à l'ancien [Code de procédure civile \(RLRO, c. C-25\)](#). À l'art. 41 al. 3, il est indiqué qu'est également territorialement compétente, si l'ordre public le permet, la juridiction du lieu du domicile élu par le défendeur ou celle désignée par la convention des parties, à moins que cette convention ne soit un contrat d'adhésion. Or, il est admis en jurisprudence que les contrats accordés par des organismes publics à la suite d'appels d'offres rencontrent les conditions du contrat d'adhésion, prévues à l'art. 1379 du [Code civil du Québec](#) : à ce sujet, voir notamment les jugements [Gagnon c. Hydro-Québec, 2005 CanLII 28343 \(QC CS\)](#) et [Régie d'assainissement des eaux du bassin de La Prairie c. Janin Construction \(1983\) Ltée, 1999 CanLII 13754 \(QC CA\)](#).

Étant donné l'entrée en vigueur récente du nouveau [Code de procédure civile \(RLRO, c. C-25.01\)](#) et l'absence de jurisprudence sur l'interprétation et l'application de cette nouvelle disposition dans le cadre d'un appel d'offres, la clause d'Edilex prévoit que les parties désignent, « dans les limites permises par la loi », la juridiction territorialement compétente, afin que, dans l'éventualité d'un litige, l'organisme public ne soit pas assigné dans un district judiciaire qui serait situé à distance de son siège social.

12.04 Modification

Le Contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les PARTIES. Toute modification doit toutefois être consignée par écrit et signée par chacune des PARTIES au Contrat. Elle est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un écrit dûment signé par les PARTIES.

Lorsque nous sommes en présence d'un contrat privé, le droit de modification de ce dernier, par les parties au contrat, ne connaît pas de limites. Ce droit s'inscrit dans le giron du grand principe de la liberté de contracter, qui permet aux personnes de conclure des ententes sur toutes sortes de sujets, dans la mesure où celles-ci respectent l'ordre public.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat public, le droit à la modification du contrat est régi par l'art. 17 de la [Loi sur les contrats des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1\)](#), qui stipule qu'«un contrat peut être modifié lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature». S'il s'agit, au surplus, d'un contrat public comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, une modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit de plus être autorisée par le dirigeant de l'organisme public qui peut déléguer ce pouvoir moyennant le respect de certaines balises.

Enfin, si la modification recherchée porte sur un contrat de travaux de construction et si elle a une incidence sur le prix du contrat, les articles 44 et suivants du [Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 5\)](#) encadrent le déroulement de toute modification du contrat susceptible d'un tel impact.

Jurisprudence

[Ville de Saguenay c. Construction Unibec inc., 2019 QCCA 38](#)

Dans cette affaire, un contrat de construction est accordé au soumissionnaire. Le Tribunal mentionne que dans [Adricon Ltée c. East Angus \(Ville d'\), \[1978\] 1 R.C.S. 1107](#), il a été établi qu'une municipalité peut modifier un contrat sans qu'il soit nécessaire pour le conseil municipal de recourir à une nouvelle demande de soumission, et ce, lorsque la modification est accessoire au contrat et n'en change pas la nature. Cette exception est codifiée à l'art. 573.3.0.4 de la [Loi sur les cités et villes, RLRO, chapitre C-19](#). Toutefois, le

soumissionnaire ne peut se prévaloir de cette disposition. En effet, il est mentionné que la modification du contrat n'a pas été autorisée par une résolution et qu'il ne s'agit pas d'un accessoire du contrat et la modification change la nature de celui-ci.

12.05 Non-renonciation

Le silence, la négligence ou le retard d'une PARTIE à exercer un droit ou un recours prévu aux présentes ne doit, en aucune circonstance, être interprété ou compris comme une renonciation par cette PARTIE à ses droits et recours. Toutefois, l'exercice d'un tel droit ou recours est assujéti à la prescription conventionnelle ou légale.

Lorsqu'une partie ne respecte pas l'une de ses obligations issues du contrat et que l'autre partie ne réagit pas, il y a un danger que cette omission, de sa part, soit interprétée comme une ratification de ce manquement à l'égard de cette dernière. Cette clause importante sert à fermer la porte à une telle interprétation.

13.00 FIN DU CONTRAT

13.01 De gré à gré

Les PARTIES peuvent en tout temps mettre fin au Contrat d'un commun accord.

13.02 Résolution

Si l'ENTREPRENEUR refuse ou néglige de produire, suite à une demande de l'ORGANISME PUBLIC en vue de parfaire le Contrat, le cas échéant, l'un des documents suivants dans le délai imparti :

- a) une garantie d'exécution;
- b) une garantie des obligations pour gages, matériaux et services;
- c) pour chaque assurance exigée au Contrat, la police d'assurance applicable et, lorsqu'exigé, l'attestation d'assurance applicable;
- d) la liste des Sous-Contractants;

l'ORGANISME PUBLIC peut considérer le Contrat résolu de plein droit à compter de l'expiration du délai consenti et procéder à l'envoi d'un avis écrit à cet effet à l'ENTREPRENEUR. Le cas échéant, l'ORGANISME PUBLIC peut conserver la garantie de soumission à titre d'indemnité partielle sans préjudice à ses autres droits et recours.

13.03 Résiliation

13.03.01 Au gré de l'ORGANISME PUBLIC

L'ORGANISME PUBLIC se réserve également le droit de résilier le Contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. À cette fin, l'ORGANISME PUBLIC doit

adresser un avis écrit de résiliation à l'ENTREPRENEUR. La résiliation prend effet de plein droit à la date de réception de cet avis par l'ENTREPRENEUR.

Cette clause essentielle reproduit en substance le droit de résiliation unilatérale que l'art. 2125 du [Code civil du Québec](#), reconnaît à tout personne qui est partie, en tant que client, à un contrat de service ou d'entreprise. Elle ajoute la formalité d'un avis écrit en plus d'indiquer à quel moment la résiliation s'opère.

Il est important de signaler que la résiliation unilatérale ne permet pas à l'entrepreneur de réclamer autre chose que les sommes dues au jour de la résiliation. Autrement dit, il ne peut réclamer sa perte de profits.

Jurisprudence

[Buesco Construction inc. c. Hôpital Maisonneuve-Rosemont, 2013 QCCS 3832](#)

Décision de la Cour supérieure du Québec selon laquelle un client ne peut cumuler le droit de résiliation unilatérale et la résiliation-sanction. En invoquant la résiliation pour cause de défaut, un client ne peut subsidiairement invoquer son droit de résiliation unilatérale pour se soustraire des conséquences qui peuvent résulter d'un exercice abusif de la résiliation-sanction.

[Pelouse Agrostis turf Inc. c. Club de golf Balmoral, 2003 CanLII 2728 \(QC CA\)](#)

Décision de la Cour d'appel du Québec reconnaissant le droit d'un client ayant signé un contrat d'entretien d'une année d'annuler celui-ci en invoquant l'art. 2125 du Code civil du Québec sans avoir à indemniser le prestataire de service pour sa perte de profit.

13.03.02 Sans préavis

Dans les limites permises par les Lois applicables, le Contrat se termine, sans préavis, si l'un des événements suivants se produit :

- a) l'ENTREPRENEUR devient insolvable, s'il fait cession de ses biens suite au dépôt d'une requête en faillite, s'il devient failli suite au refus d'une proposition concordataire, ou s'il est déclaré failli par un tribunal compétent;
- b) l'ENTREPRENEUR, autrement que dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise autorisée par l'ORGANISME PUBLIC, procède à la liquidation de son entreprise ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou à la dissolution de sa personnalité morale;
- c) un créancier prend possession de l'entreprise de l'ENTREPRENEUR ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou si cette entreprise ou ces biens sont mis sous séquestre, ou si un liquidateur est nommé à son égard pour administrer ou liquider son entreprise ou la totalité ou une partie substantielle de ses biens et si cette prise de possession, cette mise sous séquestre ou cette nomination d'un liquidateur n'est pas annulée dans un délai de TRENTE (30) jours, à compter de la réalisation de l'un ou l'autre de ces événements;

- d) les opérations de l'ENTREPRENEUR sont interrompues, pour quelque motif que ce soit, pour une période d'au moins CINQ (5) jours consécutifs.

13.03.03 Avec préavis

Le Contrat peut être résilié par l'ORGANISME PUBLIC sur préavis écrit :

Cette clause essentielle permet à l'organisme public de résilier le contrat, moyennant un préavis écrit, (a) s'il découvre que son consentement a été vicié, (b) si l'entrepreneur manque à ses obligations ou (c) s'il perd confiance en celui-ci.

Il s'agit ici d'une résiliation-sanction qui doit être utilisée pour des motifs sérieux. Cette forme de résiliation est plus risquée que la résiliation unilatérale, en ce qu'elle peut ouvrir la porte à une réclamation de la part de l'entrepreneur, pour la perte de profits, si cette résiliation n'est pas validée par le tribunal.

- a) sans préjudice à tous ses droits et recours, dans l'un ou l'autre des cas de défaut suivants :

- i) si l'une des attestations de l'ENTREPRENEUR est fautive, inexacte ou trompeuse;

Les attestations de l'entrepreneur se retrouvent aux parties 5.00 et 7.00 du contrat. Il convient de signaler que ces attestations n'ont pas toutes la même importance, d'où notre recommandation de faire appel à ce motif de résiliation seulement en relation avec une attestation ayant un impact déterminant sur le consentement de l'organisme public.

- ii) si l'ENTREPRENEUR ne respecte pas l'une des obligations du Contrat et que tel défaut n'est pas corrigé dans les DIX (10) jour(s) suivant un avis écrit décrivant la violation ou le défaut;

Les obligations de l'entrepreneur se retrouvent aux parties 8.00 et 10.00 du contrat. Cette clause prévoit un délai de correction en faveur de l'entrepreneur. Il est important d'indiquer dans le préavis le défaut invoqué et que l'absence de correction de ce défaut dans le délai imparti opère résiliation du contrat sans autre préavis.

- iii) si l'ENTREPRENEUR devient inadmissible aux contrats publics en vertu du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1);

13.04 Recours possibles

13.04.01 Choix

Au cas d'inexécution du Contrat par l'ENTREPRENEUR, l'ORGANISME PUBLIC peut, après avis à ce dernier, soit s'adresser à la caution, soit confisquer la garantie d'exécution

présentée sous une autre forme et prendre possession du chantier et faire terminer les travaux à même les sommes dues à l'ENTREPRENEUR en vertu du Contrat, auquel cas les dispositions relatives à la résiliation du contrat s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

13.04.02 Garanties et obligations

Advenant le cas où l'ORGANISME PUBLIC résilie le Contrat en tout ou en partie, les garanties et autres obligations de l'ENTREPRENEUR sont maintenues pour la partie du Contrat exécutée antérieurement à la résiliation.

13.05 Prise de possession du chantier

13.05.01 Prérogative

Advenant une résiliation du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de prendre possession du chantier et de terminer les Travaux aux frais de l'ENTREPRENEUR.

13.05.02 Responsabilité

L'ENTREPRENEUR demeure responsable de tous les dommages subis par l'ORGANISME PUBLIC du fait de la résiliation du Contrat. En cas de continuation du Contrat par un tiers, l'ENTREPRENEUR doit notamment assumer toute augmentation du coût du Contrat pour l'ORGANISME PUBLIC.

13.06 Changement de Contrôle

L'ORGANISME PUBLIC peut, sur envoi d'un avis écrit, mettre fin au Contrat si l'ENTREPRENEUR fait l'objet d'un Changement de Contrôle non autorisé par l'ORGANISME PUBLIC, dans la mesure où celui-ci, agissant raisonnablement, estime qu'un tel Changement de Contrôle lui est préjudiciable.

Cette clause importante sert à protéger l'organisme public contre une éventuelle acquisition de l'entrepreneur par une personne indésirable. À titre d'exemple, si une personne inadmissible tente de contourner son inadmissibilité en acquérant le contrôle de l'entrepreneur après que celui-ci se fasse adjudgé un contrat, il sera possible à l'organisme public de recourir à cette clause pour mettre fin à celui-ci.

13.07 Effets de la résiliation

Advenant une résiliation, l'ENTREPRENEUR a droit aux frais, débours et sommes représentant la valeur des Travaux exécutés jusqu'à la date de la résiliation du Contrat, conformément aux modalités s'y rapportant, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. En outre, si l'ENTREPRENEUR a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Contrat entre en vigueur à la date mentionnée à l'Avis d'Adjudication ou à défaut, le jour de l'émission de l'Avis d'Adjudication à l'ENTREPRENEUR par l'ORGANISME

PUBLIC, sans autre avis ni formalité, étant entendu toutefois que si celui-ci fait l'objet d'une séance de signature ultérieure, sa date d'entrée en vigueur devient le jour de cette signature.

Cette clause essentielle reproduit en substance l'art. 18.1 du [Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics \(RLRQ, c. C-65.1, r. 5\)](#), tout en précisant par quel moyen s'effectuera le choix de l'adjudicataire. Cette clause prévoit cependant la possibilité d'un écart entre la date d'adjudication et la date de signature du contrat en utilisant cette dernière comme point de départ pour les fins du calcul de tout délai au sein de l'échéancier.

15.00 DURÉE

15.01 Déterminée

Eu égard à la nature du Contrat, celui-ci demeure en vigueur tant et aussi longtemps que l'ENTREPRENEUR n'a pas exécuté les Travaux à la satisfaction de l'ORGANISME PUBLIC et qu'il subsiste des obligations de garantie de ceux-ci à respecter.

15.02 Survie

La Fin du Contrat ne met pas fin à toute disposition de ce dernier qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré la Fin du Contrat.

Cette clause importante prévoit la survie de certains engagements malgré l'expiration du dispositif principal du contrat. Les engagements de confidentialité, de non-sollicitation et de non-concurrence figurent parmi la liste des clauses qui requièrent un traitement d'exception au chapitre de la durée générale d'un contrat. Leur caractère essentiellement protectionniste milite, la plupart du temps, en faveur d'une durée qui dépasse la vie du contrat.

16.00 PORTÉE

Le Contrat lie et est au bénéfice des PARTIES et de leurs Représentants Légaux.

En vertu de l'art. 1440 du [Code civil du Québec](#) (ci-après « C.c.Q. »), les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et n'ont pas d'effet quant aux tiers, sauf dans les cas prévus par la loi. Toutefois, selon l'art. 1442 C.c.Q., les droits des parties sont transmis à leurs ayants cause à titre particulier, s'ils constituent l'accessoire ou sont intimement liés au bien transmis. De plus, l'art. 1441 C.c.Q. prévoit que, lors du décès d'une partie, les droits et obligations résultant du contrat sont transmis à leurs héritiers, si la nature du contrat ne s'y oppose pas. Il faut aussi noter que la cession du contrat par une partie ne la libère pas entièrement de ses obligations. Par exemple, l'obligation de garantie de qualité des biens vendus lie non seulement le vendeur (art. 1726 C.c.Q.), mais également le fabricant, le grossiste, ou toute personne faisant la distribution du bien (art. 1730 C.c.Q.).

SIGNATURE

LES PARTIES SONT RÉPUTÉES AVOIR SIGNÉ LE CONTRAT RESPECTIVEMENT AU MOMENT

DU DÉPÔT DE LA SOUMISSION EN CE QUI CONCERNE L'ENTREPRENEUR ET, QUANT À L'ORGANISME PUBLIC, AU MOMENT DE L'ÉMISSION PAR CE DERNIER DE L'AVIS D'ADJUDICATION À L'ENTREPRENEUR.

Un contrat public se forme par un simple échange de consentement entre une personne qui offre de contracter en déposant une soumission en réponse à un appel d'offres d'un organisme public et ce dernier qui accepte de contracter avec cette personne sur la base de la soumission reçue et qui lui fait parvenir un avis d'adjudication confirmant cette acceptation. Dans les circonstances particulières d'un appel d'offres, où le contrat B (marché public) prend la forme d'un contrat d'adhésion, il est possible d'éviter la lourdeur administrative d'une signature de contrat en considérant que les deux parties au contrat B (marché public) y ont consenti en utilisant des instruments juridiques différents, à savoir une soumission et un avis d'adjudication.

Cette clause importante confirme sous forme de présomption absolue le consentement des parties à l'aide de ces deux instruments sans qu'il soit nécessaire d'obtenir leur signature sur le contrat lui-même. Les parties peuvent néanmoins signer le contrat si elles le désirent.

Jurisprudence

J.E. Verreault & Fils ltée c. Québec (Procureur général), [1977] 1 R.C.S. 41

Décision de la Cour suprême du Canada selon laquelle, en l'absence de restrictions législatives, un contrat signé par un représentant du gouvernement agissant dans les limites de son mandat apparent est valide et oblige le gouvernement.

ANNEXE 0.01.07 - DEMANDE DE CHANGEMENT

Projet n°	DC n°
2022-056	
Titre du projet	Date
RÉAMÉNAGEMENT ET RÉFECTION DE L'UNITÉ DE SOINS AU 4E ÉTAGE, LA PINIÈRE	
Nom du site visé par les travaux	Appel d'offres n°
CHSLD La Pinière	2023-0478-AO
Nom de l'ENTREPRENEUR	
Titre / Objet de la demande de changement	
Description	
<i>N.B.: Énumérer et joindre, si requis, tout document de support.</i>	

Le présent document est émis en application de la clause 9.08 du contrat de construction.

Professionnel

Spécialité	Nom
Signature	Date
L'Entrepreneur doit soumettre un prix ou un crédit, s'il y a lieu, dans un délai de dix (10) jours suivant réception de la présente demande, à moins qu'un délai différent ne soit indiqué ci-dessous. Si autre délai, préciser : _____ jours _____ Paraphe du professionnel	

Autorisation de l'ORGANISME PUBLIC

Nom	
Signature	Date

ANNEXE 0.01.12 - ÉCHÉANCIER

À moins qu'il n'en soit décidé autrement par les PARTIES conformément au Contrat, les Travaux doivent être exécutés selon l'Échéancier suivant:

Début des Travaux: 01 décembre 2023

Fin des Travaux: 01 juillet 2024

ANNEXE 0.01.27 - PLANS ET DEVIS

Le contenu de cette annexe se retrouve dans des documents PDF, Excel, ou autre nommé «Devis», annexés en fichiers séparés à la documentation d'appel d'offres.

ANNEXE 2.03.08 - ORDRE DE CHANGEMENT

Projet n° 2022-056	ODC n°
Titre du projet RÉAMÉNAGEMENT ET RÉFECTION DE L'UNITÉ DE SOINS AU 4E ÉTAGE, LA PINIÈRE	Date
Nom du site visé par les travaux CHSLD La Pinière	Appel d'offres n° 2023-0478-AO
Nom de l'ENTREPRENEUR	Téléphone
Adresse de l'ENTREPRENEUR	Télécopieur
Nom du demandeur	
Demande de changement n°	Date
Description	
Justifications	

Acceptation de l'ENTREPRENEUR

À défaut que les cases ci-dessous soient complétées, l'ENTREPRENEUR convient que le montant du contrat demeure inchangé et que le présent ordre de changement sera réalisé à l'intérieur du délai de réalisation des travaux et que le cumul des ordres de changement à ce jour n'a aucune incidence sur le délai.

Le montant du contrat sera:	Le délai d'exécution du contrat sera:
<input type="checkbox"/> augmenté de: \$	<input type="checkbox"/> augmenté de: jour(s)
<input type="checkbox"/> diminué de: \$	<input type="checkbox"/> diminué de: jour(s)
Ce prix inclut les frais relatifs au délai de réalisation des travaux et est valide pour 30 jours à compter de ce jour.	
Signature de l'ENTREPRENEUR	Date

Recommandation

Architecte <input type="checkbox"/> Par	Signature	Date
Ingénieur Civil <input type="checkbox"/> Par	Signature	Date
Ingénieur Structure <input type="checkbox"/> Par	Signature	Date
Ingénieur Mécanique <input type="checkbox"/> Par	Signature	Date
Ingénieur Électrique <input type="checkbox"/> Par	Signature	Date
Autres <input type="checkbox"/> (préciser) Par	Signature	Date

Approbation de l'ORGANISME PUBLIC

Chargé de projet Par	Signature	Date
Représentant autorisé <input type="checkbox"/> Par	Signature	Date

ANNEXE 3.01.01 - DEMANDE DE PAIEMENT

Projet n° 2022-056	Nom de l'ORGANISME PUBLIC Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval
Titre du projet RÉAMÉNAGEMENT ET RÉFECTION DE L'UNITÉ DE SOINS AU 4E ÉTAGE, LA PINIÈRE	Date
Nom du site visé par les travaux CHSLD La Pinière	Adresse du site visé par les travaux 4895 Rue St Joseph Laval , (Québec) H7C 1H6
Nom de l'ENTREPRENEUR	Adresse de l'ENTREPRENEUR

Laval

Description Détails Sous-contrats Ordres de changement	Valeur des travaux à exécuter	Travaux exécutés			Montant de la présente demande
		%	Valeur à ce jour	Lors de la dernière demande	
Sous-totaux : Taxes TPS : Taxes TVQ : Autre(s) taxe(s) : Total :					

TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.) ET TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.)

N° d'inscription aux fins de la T.P.S.	N° d'inscription aux fins de la T.V.Q.

Pour l'ENTREPRENEUR	Signature	Date
----------------------------	------------------	-------------

Par		
Pour l'architecte <input type="checkbox"/> Par	Signature	Date
Pour l'ingénieur Civil <input type="checkbox"/> Par	Signature	Date
Pour l'ingénieur Mécanique <input type="checkbox"/> Par	Signature	Date
Pour l'ingénieur Électrique <input type="checkbox"/> Par	Signature	Date
Pour l'ingénieur en structure <input type="checkbox"/> Par	Signature	Date
Autres <input type="checkbox"/> (préciser) Par	Signature	Date

ANNEXE 3.01.03 - DÉCLARATION SOLENNELLE DE L'ENTREPRENEUR

Projet n° 2022-056	Titre du projet RÉAMÉNAGEMENT ET RÉFECTION DE L'UNITÉ DE SOINS AU 4E ÉTAGE, LA PINIÈRE
------------------------------	--

ENTRE:	Nom de l'ORGANISME PUBLIC Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval
ET:	Nom de l'ENTREPRENEUR

Paiement progressif n°:	
Date:	

Paiement progressif n° : _____ Date : _____

- a) Je suis un représentant autorisé de _____
où j'occupe le poste de _____
- b) Je suis parfaitement au courant des faits ci-dessous.
- c) Tous les Sous-Contractants en lien avec le contrat de l'Entrepreneur employés par _____
pour les travaux mentionnés ci-dessus ont été payés jusqu'au ___^e jour de _____.
- d) Tous les ouvriers employés pour les travaux ont été payés jusqu'au ___^e jour de _____.
- e) Tous les fournisseurs de matériaux utilisés dans les travaux ont été payés jusqu'au _____^e jour de _____.

Tous les impôts, retenues, taxes applicables en vigueur et tout autre paiement exigé par la loi en rapport avec l'Assurance-emploi, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et tout règlement s'appliquant aux travaux mentionnés ci-dessus ont été faits suivant les lois et règlements correspondants.

En foi de quoi, je fais cette déclaration solennelle en toute conscience et considérant qu'elle a la même valeur et les mêmes implications que si je l'avais faite sous serment en vertu de la loi sur la preuve au Canada.

Nom du représentant autorisé de l'ENTREPRENEUR	
Signature	Date

Déclaré solennellement devant moi,

À _____

Ce _____^e jour de _____

Commissaire à l'assermentation

ANNEXE 3.01.05 - CERTIFICAT DE PAIEMENT

Projet n° 2022-056	Date
Titre du projet RÉAMÉNAGEMENT ET RÉFECTION DE L'UNITÉ DE SOINS AU 4E ÉTAGE, LA PINIÈRE	Certificat de paiement n°
Nom du site visé par les travaux	Adresse du site visé par les travaux
CHSLD La Pinière	4895 Rue St Joseph Laval , (Québec) H7C 1H6
Nom de l'ENTREPRENEUR	
Montant du contrat initial	Valeur des travaux exécutés incluant le présent certificat
Ordres de changement approuvés (incluant les crédits)	Retenues
Sous-total	Sous-total
Montant total du contrat à ce jour	Moins montant des paiements antérieurs
	Montant du présent certificat
La présente certifie que conformément aux termes du contrat, la demande de paiement ci-jointe a été jugée raisonnable et qu'un montant de : _____ \$ est payable à l'Entrepreneur pour les travaux exécutés pour la période du _____ au _____	
Architecte Par	Ingénieur en structure Par
Ingénieur en mécanique Par	Ingénieur civil Par
Ingénieur en électricité Par	Autre (spécifier) Par
L'ENTREPRENEUR reconnaît et certifie l'exactitude des faits ci-dessus d'écrits et s'engage à y donner suite dans les délais prévus. L'ENTREPRENEUR s'engage également à fournir à l'ORGANISME PUBLIC tous les documents prévus au contrat dont ceux exigés à la liste préparée par les professionnels.	
Signature	Date

ANNEXE 3.01.07 - QUITTANCE PARTIELLE

DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION NO. _____ POUR LE CISSS DE LAVAL	
Titre du projet : _____	
Établissement visé par les travaux : _____	

Concernant un marché en Sous-traitance :

Entre : _____ (Entrepreneur)
Et : _____ (Sous-traitant)

Spécialité :

Montant initial du contrat (sans taxes) : _____ \$A
 Ordre de changement (sans taxes) : _____ \$B
 Montant total à ce jour (sans taxes) : _____ \$C=A+B
 Montant facturé à ce jour (sans taxes) : _____ \$D
 Retenue (si applicable) (sans taxes) : _____ \$E=D-% retenue
 Montant reçu à ce jour, (sans taxes) : _____ \$F
 Solde à recevoir (incluant la retenue, sans taxes): _____ \$G=C-F

Je, soussigné _____ de la Ville de _____ de la Province de Québec, **DÉPOSE ET DÉCLARE SOLENNELLEMENT CE QUI SUIT :**

En tant que (voir Note 1) _____ de la compagnie _____ sous-traitant ci-haut mentionné, j'ai une connaissance personnelle que tous les comptes touchant la main d'œuvre, les sous-contrats, les produits, l'outillage, la machinerie et l'équipement de construction ainsi que toutes les autres dettes que le sous-traitant aurait pu contracter au cours de l'exécution des travaux (voir Note 2), incluant les cotisations à la CSST et à la CCQ, et pour lesquelles le maître de l'ouvrage pourrait être tenu responsable, ont été entièrement payés en vertu dudit marché / sous-contrat jusqu'au _____ tel que décrit dans le certificat de paiement numéro _____ à l'exception des retenues dûment prélevées, des paiements différés d'un commun accord et des comptes prélevés en raison de litige légitime.

En ma qualité de représentant dûment autorisé, je fais cette déclaration la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a le même effet que si elle était faite sous serment,

Signature du déclarant (aaaa / mm / jj)

Signature du témoin Nom du témoin

Note 1 Pour une compagnie incorporée, la déclaration doit être émise par le président, un vice-président, le secrétaire, le trésorier ou un directeur. Toute autre personne munie d'une procuration à cet effet peut émettre une déclaration. Dans ce cas, deux copies du règlement autorisant ladite personne à signer de tels documents devront accompagner la première déclaration. Pour une société, la déclaration doit être émise par l'un des sociétaires. Si le sous-traitant est un individu, il doit faire la déclaration lui-même.

Note 2 Les autres dettes signifient seulement celles contractées par le sous-traitant avec des personnes en rapport contractuel directement avec lui ou les dettes résultant de responsabilités statutaires. Concernant ses travailleurs, de toutes dettes résultant de conventions collectives et autres réglementations applicables aux salariés.

ANNEXE 3.03.01 - QUITTANCE FINALE

Projet n° 2022-056	Nom de l'ORGANISME PUBLIC Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval
Titre du projet RÉAMÉNAGEMENT ET RÉFECTION DE L'UNITÉ DE SOINS AU 4E ÉTAGE, LA PINIÈRE	
Nom du site visé par les travaux CHSLD La Pinière	

Je, soussigné(e), _____
 (nom du représentant)

en ma qualité de représentant dûment autorisé de

 (nom de la compagnie ou de la société)

reconnais par les présentes avoir reçu le paiement complet de toute somme pouvant m'être due eu égard aux travaux réalisés dans le cadre du présent projet de construction et donne quittance complète, totale et finale à l'ORGANISME PUBLIC et à l'ENTREPRENEUR, ainsi qu'à tout sous-contractant ou fournisseur de matériaux de ce dernier et renonce à l'hypothèque légale en faveur du propriétaire.

En foi de quoi, j'ai signé à _____
 ce _____

Nom du représentant autorisé
Signature

Déclaré solennellement devant moi,

À _____
 Ce _____^e jour de _____

Commissaire à l'assermentation

ANNEXE 4.01 A - CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

- a) La, dont le principal établissement est situé à, ici représentée par, dûment autorisé(e), (ci-après appelée la *Caution*), après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par (*Identification de l'organisme public*) (ci-après appelé *l'Organisme public*), pour (*Description de l'ouvrage et l'endroit*) et au nom de : (*Nom de l'entrepreneur*) dont l'établissement principal est situé à ici représentée par, dûment autorisé(e), (ci-après appelée *l'Entrepreneur*), s'oblige solidairement avec *l'Entrepreneur* envers *l'Organisme public* à exécuter le contrat y compris, et sans limitation, toutes les obligations relevant des garanties, pour la réalisation de l'ouvrage décrit ci-dessus conformément à l'appel d'offres, la *Caution* ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que dollars (..... \$)
- b) La *Caution* consent à ce que *l'Organisme public* et *l'Entrepreneur* puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la *Caution* d'en être informée sur demande conformément à l'article 2345 du *Code civil*, et elle consent également à ce que *l'Organisme public* accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.
- c) Au cas d'inexécution du contrat par *l'Entrepreneur*, y compris les travaux relevant des garanties, la *Caution* assume les obligations de *l'Entrepreneur* et, le cas échéant, entreprend et poursuit les travaux requis dans les 15 jours de l'avis écrit qui lui est donné à cet effet par *l'Organisme public*, à défaut de quoi *l'Organisme public* peut faire compléter les travaux et la *Caution* doit lui payer tout excédent du prix arrêté avec *l'Entrepreneur* pour l'exécution du contrat.
- d) Le présent cautionnement couvre tout défaut dénoncé par un avis écrit de *l'Organisme public* à *l'Entrepreneur* avant la fin de la deuxième année suivant la réception de l'ouvrage au sens de l'article 2110 du *Code civil*.
- e) Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
- f) *l'Entrepreneur* intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, LA CAUTION ET L'ENTREPRENEUR PAR LEURS REPRÉSENTANTS DÛMENT AUTORISÉS, ONT SIGNÉ LES PRÉSENTES À, CE ...^E JOUR DE 20... .

CAUTION

Témoins

.....

ENTREPRENEUR

Témoins

.....

**ANNEXE 4.01 B - CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR
GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES**

- a) La, dont le principal établissement est situé à, ici représentée par, dûment autorisé(e), (ci-après appelée la *Caution*), après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par (*Identification de l'organisme public*) (ci-après appelé l'*Organisme public*), pour (*Description de l'ouvrage et l'endroit*) et au nom de : (*Nom de l'entrepreneur*) dont l'établissement principal est situé à ici représentée par, dûment autorisé(e), (ci-après appelée l'*Entrepreneur*), s'oblige solidairement avec l'*Entrepreneur* envers l'*Organisme public* à payer directement les créanciers définis ci-après, la *Caution* ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que dollars (..... \$)
- b) Par créancier, on entend:
- i) tout sous-contractant de l'*Entrepreneur*;
 - ii) toute personne physique ou toute personne morale qui a vendu ou loué à l'*Entrepreneur* ou à ses sous-contractants des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement à l'ouvrage, le prix de location de matériel étant déterminé uniquement selon les normes courantes de l'industrie de la construction;
 - iii) tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour cet ouvrage et pour ce contrat;
 - iv) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat;
 - v) la Commission de la construction du Québec, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat.
- c) La *Caution* consent à ce que l'*Organisme public* et l'*Entrepreneur* puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la *Caution* d'en être informée sur demande conformément à l'article 2345 du Code civil, et elle consent également à ce que l'*Organisme public* accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.
- d) Sous réserve du paragraphe C, aucun créancier n'a de recours direct contre la *Caution* que s'il lui a adressé, ainsi qu'à l'*Entrepreneur*, une demande de paiement dans les 120 jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel.

Tout créancier qui n'a pas un contrat directement avec l'*Entrepreneur* n'a de recours direct contre la *Caution* que s'il a avisé par écrit l'*Entrepreneur* de son contrat dans un délai de 60 jours du commencement de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel, tel avis devant indiquer l'ouvrage concerné, l'objet du contrat, le nom du sous-contractant, et l'*Organisme public* concerné.

Un sous-contractant n'a de recours direct contre la *Caution* pour les retenues qui lui sont imposées par l'*Entrepreneur* que s'il a adressé une demande de paiement à la *Caution* et à l'*Entrepreneur* dans les 120 jours suivant la date à laquelle ces retenues étaient exigibles.

- e) Tout créancier peut poursuivre la Caution après l'expiration des 30 jours qui suivent l'avis prévu au paragraphe D, pourvu que la poursuite ne soit pas intentée avant les 90 jours de la date à laquelle les travaux du créancier ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis;
- f) Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes a pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.
- g) Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
- h) l'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, LA CAUTION ET L'ENTREPRENEUR PAR LEURS REPRÉSENTANTS DÛMENT AUTORISÉS, ONT SIGNÉ LES PRÉSENTES À, CE ...^E JOUR DE 20... .

CAUTION

Témoin

.....

ENTREPRENEUR

Témoin

.....

ANNEXE 4.02 - AVIS AUX SALARIÉS, SOUS-CONTRACTANTS ET FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX

Soyez avisés qu'un cautionnement a été émis en faveur de l'ORGANISME PUBLIC aux fins de garantir l'exécution des obligations de l'ENTREPRENEUR, tant envers toute personne ayant droit à une hypothèque légale de construction qu'envers l'ORGANISME PUBLIC, relativement au :

Contrat n°	Cautionnement n°
2022-056	
Caution	Adresse de la Caution
ENTREPRENEUR	Adresse de l'ENTREPRENEUR
Nom de l'ORGANISME PUBLIC	
Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval	

Tout réclamant qui prétend avoir une créance impayée et qui se propose de réclamer judiciairement de la caution doit, avant de ce faire, adresser lui-même ou faire adresser par écrit une demande de paiement à la caution et à l'ENTREPRENEUR, dans les délais prescrits au cautionnement, de son intention d'intenter une poursuite à la caution, en indiquant en même temps les détails de sa réclamation et l'endroit où il demeure.

Les dispositions du CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES DE L'ORGANISME PUBLIC concernant les délais s'appliquent, "mutatis mutandis", au présent AVIS AUX SALARIÉS, SOUS-CONTRACTANTS ET FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX.

L'ORGANISME PUBLIC

Note : L'ENTREPRENEUR est tenu d'afficher cet avis sur le chantier à un endroit à la vue du public et de s'assurer qu'il demeure affiché en tout temps.

ANNEXE 10.01.02 - ATTESTATION D'ASSURANCE «RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE»

<p>L'assureur émet la présente attestation d'assurance au bénéfice de :</p> <p>Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval («l'ORGANISME PUBLIC»)</p>	<p>Assuré désigné</p> <p>_____</p> <p>(«l'ENTREPRENEUR»)</p>
<p>Projet RÉAMÉNAGEMENT ET RÉFECTION DE L'UNITÉ DE SOINS AU 4E ÉTAGE, LA PINIÈRE - 2023-0478-AO («le Contrat»)</p>	<p>Date</p> <p>_____</p> <p>JJ/MM/AAAA</p>

L'assureur soussigné atteste que :

- a) il a pris connaissance du Contrat intervenu entre l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR, notamment en ce qui concerne les exigences en matière de couverture d'assurance de type «Responsabilité civile générale» de type «wrap-up», soit ce qui est prévu aux clauses 10.01.01 et 10.01.02 du Contrat;
- b) la couverture d'assurance exigée aux clauses 10.01.01 et 10.01.02 du Contrat est présentement en vigueur et elle respecte en tous points les exigences qui y sont prévues, et ce, dans le cadre de la police d'assurance de type _____ portant le n° _____ (ci-après, la «police d'assurance»);
- c) l'ORGANISME PUBLIC ainsi que tous les intervenants du projet de construction sont des assurés aux termes de la police d'assurance.

L'assureur s'engage à transmettre à l'ORGANISME PUBLIC un préavis de TRENTE (30) jours en cas d'annulation, de résiliation, de non-renouvellement ou de modification, incluant une réduction de couverture, de la police d'assurance, et ce, à l'adresse :

Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval
1515 boul. Chomedey, Laval, Québec (H7V 3Y7)

<p>Nom de l'assureur</p>	<p>Adresse de l'assureur</p>
<p>Nom du représentant autorisé de l'assureur</p>	<p>Signature du représentant autorisé de l'assureur</p>

ANNEXE 10.01.04 - ATTESTATION D'ASSURANCE «CHANTIER»

<p>L'assureur émet la présente attestation d'assurance au bénéfice de :</p> <p>Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval («l'ORGANISME PUBLIC»)</p>	<p>Assuré désigné</p> <p>_____</p> <p>(«l'ENTREPRENEUR»)</p>
<p>Projet RÉAMÉNAGEMENT ET RÉFECTION DE L'UNITÉ DE SOINS AU 4E ÉTAGE, LA PINIÈRE - 2023-0478-AO («le Contrat»)</p>	<p>Date</p> <p>_____</p> <p>JJ/MM/AAAA</p>

L'assureur soussigné atteste que :

- a) il a pris connaissance du Contrat intervenu entre l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR, notamment en ce qui concerne les exigences en matière de couverture d'assurance de type «Chantier», soit ce qui est prévu aux clauses 10.01.01 et 10.01.04 du Contrat;
- b) la couverture d'assurance exigée aux clauses 10.01.01 et 10.01.04 du Contrat est présentement en vigueur et elle respecte en tous points les exigences qui y sont prévues, et ce, dans le cadre de la police d'assurance de type _____ portant le n° _____ (ci-après, la «police d'assurance»).

L'assureur s'engage à transmettre à l'ORGANISME PUBLIC un préavis de TRENTE (30) jours en cas d'annulation, de résiliation, de non-renouvellement ou de modification, incluant une réduction de couverture, de la police d'assurance, et ce, à l'adresse :

Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval
1515 boul. Chomedey, Laval, Québec (H7V 3Y7)

<p>Nom de l'assureur</p>	<p>Adresse de l'assureur</p>
<p> </p>	<p> </p>
<p>Nom du représentant autorisé de l'assureur</p>	<p>Signature du représentant autorisé de l'assureur</p>
<p> </p>	<p> </p>

ANNEXE 10.01.05 - ATTESTATION D'ASSURANCE «MATÉRIEL»

<p>L'assureur émet la présente attestation d'assurance au bénéfice de :</p> <p>Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval («l'ORGANISME PUBLIC»)</p>	<p>Assuré désigné</p> <p>_____</p> <p>(«l'ENTREPRENEUR»)</p>
<p>Projet RÉAMÉNAGEMENT ET RÉFECTION DE L'UNITÉ DE SOINS AU 4E ÉTAGE, LA PINIÈRE - 2023-0478-AO («le Contrat»)</p>	<p>Date</p> <p>_____</p> <p>JJ/MM/AAAA</p>

L'assureur soussigné atteste que :

- a) il a pris connaissance du Contrat intervenu entre l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR, notamment en ce qui concerne les exigences en matière de couverture d'assurance de type «Matériel», soit ce qui est prévu aux clauses 10.01.01 et 10.01.05 du Contrat;
- b) la couverture d'assurance exigée aux clauses 10.01.01 et 10.01.05 du Contrat est présentement en vigueur et elle respecte en tous points les exigences qui y sont prévues, et ce, dans le cadre de la police d'assurance de type _____ portant le n° _____ (ci-après, la «police d'assurance»).

L'assureur s'engage à transmettre à l'ORGANISME PUBLIC un préavis de TRENTE (30) jours en cas d'annulation, de résiliation, de non-renouvellement ou de modification, incluant une réduction de couverture, de la police d'assurance, et ce, à l'adresse :

Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval
1515 boul. Chomedey, Laval, Québec (H7V 3Y7)

<p>Nom de l'assureur</p>	<p>Adresse de l'assureur</p>
<p>Nom du représentant autorisé de l'assureur</p>	<p>Signature du représentant autorisé de l'assureur</p>

ANNEXE 10.01.06 - ATTESTATION D'ASSURANCE «BRIS DES ÉQUIPEMENTS»

<p>L'assureur émet la présente attestation d'assurance au bénéfice de :</p> <p>Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval («l'ORGANISME PUBLIC»)</p>	<p>Assuré désigné</p> <p>_____</p> <p>(«l'ENTREPRENEUR»)</p>
<p>Projet RÉAMÉNAGEMENT ET RÉFECTION DE L'UNITÉ DE SOINS AU 4E ÉTAGE, LA PINIÈRE - 2023-0478-AO («le Contrat»)</p>	<p>Date</p> <p>_____</p> <p>JJ/MM/AAAA</p>

L'assureur soussigné atteste que :

- a) il a pris connaissance du Contrat intervenu entre l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR, notamment en ce qui concerne les exigences en matière de couverture d'assurance de type «Bris des équipements», soit ce qui est prévu aux clauses 10.01.01 et 10.01.06 du Contrat;
- b) la couverture d'assurance exigée aux clauses 10.01.01 et 10.01.06 du Contrat est présentement en vigueur et elle respecte en tous points les exigences qui y sont prévues, et ce, dans le cadre de la police d'assurance de type _____ portant le n° _____ (ci-après, la «police d'assurance»).

L'assureur s'engage à transmettre à l'ORGANISME PUBLIC un préavis de TRENTE (30) jours en cas d'annulation, de résiliation, de non-renouvellement ou de modification, incluant une réduction de couverture, de la police d'assurance, et ce, à l'adresse :

Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval
1515 boul. Chomedey, Laval, Québec (H7V 3Y7)

<p>Nom de l'assureur</p>	<p>Adresse de l'assureur</p>
<p>Nom du représentant autorisé de l'assureur</p>	<p>Signature du représentant autorisé de l'assureur</p>

ANNEXE 10.06.02 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS

Titre : RÉAMÉNAGEMENT ET RÉFECTION DE L'UNITÉ DE SOINS AU 4E ÉTAGE, LA PINIÈRE

Numéro : 2023-0478-AO

Instructions : ce tableau doit être rempli et (le cas échéant) mis à jour pendant l'exécution du Contrat, conformément aux instructions prévues dans la section «Sous-contrat» du poste 10.00 du Contrat.

(ajouter des lignes dans le tableau au besoin)

Nom du sous-contractant	NEQ du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat

Signé à ce

Signature du représentant autorisé de l'adjudicataire

Nom du représentant autorisé de l'adjudicataire (en lettres moulées)

ANNEXE 10.10.04 - LISTE DES TRAVAUX DISTINCTS

ANNEXE 11.01 - DIRECTIVE DE CHANTIER

PROJET N°	DC N°
2022-056	
Titre du projet	Date
RÉAMÉNAGEMENT ET RÉFECTION DE L'UNITÉ DE SOINS AU 4E ÉTAGE, LA PINIÈRE	
Nom du site visé par les Travaux	
CHSLD La Pinière	
Nom de l'ENTREPRENEUR	

Titre / Objet de la présente directive

En vertu de la clause 11.01 du Contrat, la présente directive est émise à l'égard de l'une ou l'autre des situations ci-après décrites : (cocher la situation appropriée)

- Apporter des précisions aux plans et devis et ainsi faciliter la réalisation des Travaux par l'ENTREPRENEUR.
- S'assurer que l'exécution des Travaux respecte les exigences des plans et devis prévus au contrat de l'ENTREPRENEUR.
- Situation urgente mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes au regard de l'exécution des Travaux.
- Autre situation (préciser) : _____

Cette directive ne constitue pas un Changement aux Travaux, à moins que par la suite une demande de Changement aux Travaux ne soit autorisée par l'ORGANISME PUBLIC, le cas échéant, conformément la clause 9.08 du Contrat.

L'ENTREPRENEUR doit donner suite à cette directive de chantier et exécuter les Travaux ou correctifs demandés, au moment approprié, en tenant compte de l'avancement des Travaux.

Description
<i>N.B.: Énumérer et joindre, si requis, tout document de support</i>

Professionnel ou, le cas échéant, Chargé de Projet	
Spécialité	Nom

Signature	Date

ANNEXE 11.09.01 - CERTIFICAT DE RÉCEPTION AVEC RÉSERVE

Projet N° 2022-056	Nom de l'ORGANISME PUBLIC Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval
Titre du projet RÉAMÉNAGEMENT ET RÉFECTION DE L'UNITÉ DE SOINS AU 4E ÉTAGE, LA PINIÈRE	Date
Nom du site visé par les Travaux CHSLD La Pinière	Adresse du site visé par les Travaux 4895 Rue St Joseph Laval , (Québec) H7C 1H6
Nom de l'ENTREPRENEUR	
Description des Travaux faisant l'objet du présent avis de réception avec réserve	
Recommandation des professionnels	
<p>En vertu du Contrat qui lie l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR, nous soussignés ARCHITECTE et INGÉNIEUR(S) avons procédé à une inspection en vue de la réception avec réserve relativement aux Travaux susmentionnés.</p> <p>Nous certifions, par les présentes, qu'au meilleur de notre connaissance, les Travaux prévus aux Documents d'Appel d'Offres ont été exécutés à notre satisfaction et que les Travaux à corriger et les Travaux à parachever, s'il y a lieu, décrits en annexe, n'empêchent pas l'utilisation du bâtiment puisqu'il est devenu prêt pour l'usage auquel il est destiné.</p> <p>La valeur des Travaux à corriger est inférieure à 0.5 % du montant total des Travaux prévus au Contrat incluant les Changements.</p> <p>Les Travaux figurant dans la liste annexée doivent être terminés et prêts dans les délais prévus dans la liste en vue de la réception sans réserve des Travaux.</p> <p>La liste des Travaux décrits en annexe n'est pas exhaustive et ne dégage aucunement l'ENTREPRENEUR et les professionnels soussignés de leurs responsabilités contractuelles et extracontractuelles.</p> <p>En conséquence, nous recommandons que la réception avec réserve prenne effet à compter du _____.</p>	
Architecte Par :	Signature
Ingénieur en structure Par :	Signature
Ingénieur en mécanique-électricité	Signature

Par :	
Autre (spécifier) Par :	Signature
<p>L'ENTREPRENEUR reconnaît et certifie l'exactitude des faits ci-dessus décrits et s'engage à y donner suite dans les délais prévus.</p> <p>L'ENTREPRENEUR s'engage également à fournir à l'ORGANISME PUBLIC tous les documents prévus au Contrat dont ceux exigés à la liste préparée par les professionnels.</p>	
Signature	Date

ANNEXE 11.09.02 - CERTIFICAT DE RÉCEPTION SANS RÉSERVE

Projet N° 2022-056	Nom de l'ORGANISME PUBLIC Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval
Titre du projet RÉAMÉNAGEMENT ET RÉFECTION DE L'UNITÉ DE SOINS AU 4E ÉTAGE, LA PINIÈRE	Date
Nom du site visé par les travaux CHSLD La Pinière	Adresse du site visé par les travaux 4895 Rue St Joseph Laval , (Québec) H7C 1H6
Nom de l'ENTREPRENEUR	
Recommandation des professionnels	
<p>Nous soussignés, en date du _____ et conformément au Contrat intervenu entre l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR, avons procédé à une inspection des travaux exécutés en vue de la signature du certificat de réception sans réserve par l'ORGANISME PUBLIC.</p> <p>Nous certifions par la présente qu'au meilleur de notre connaissance, tous les travaux prévus aux Documents d'Appel d'Offres ont été exécutés et les déficiences corrigées et recommandons à l'ORGANISME PUBLIC de signer le présent Certificat de réception sans réserve.</p>	
Architecte Par	Signature
Ingénieur Mécanique Par	Signature
Ingénieur Électrique Par	Signature
Ingénieur en structure Par	Signature
Ingénieur Par	Signature
Autre (préciser) Par	Signature

L'ENTREPRENEUR reconnaît et certifie l'exactitude des faits ci-dessus décrits. Par	
Signature	Date
Acceptation de l'ORGANISME PUBLIC	

L'ORGANISME PUBLIC accepte la recommandation des professionnels et émet le présent certificat de réception sans réserve.

Chargé de Projet

Signature

Date

Représentant autorisé de l'ORGANISME PUBLIC

Signature

Date